

Bruxelles, le 2 juillet 2025
(OR. en)

11146/25

JAI 992
FREMP 183
POLGEN 69
JUSTCIV 125
CONSOM 125
DROIPEN 75
EJUSTICE 39

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 1^{er} juillet 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

Objet: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT
EUROPÉEN, AU CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE
EUROPÉENNE, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN
ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 375 final.

p.j.: COM(2025) 375 final



Bruxelles, le 1.7.2025
COM(2025) 375 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, AU COMITÉ
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

Tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE

1. INTRODUCTION

Des systèmes de justice efficaces sont essentiels à l'application et à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne (UE) et à la défense de l'état de droit et des autres valeurs sur lesquelles elle repose et qui sont communes aux États membres. Les juridictions nationales agissent en qualité de juridictions de l'UE lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit de l'Union. Ce sont elles, en premier lieu, qui garantissent que les droits et obligations que celui-ci prévoit sont appliqués de manière effective [article 19 du traité sur l'Union européenne (TUE)].

De surcroît, des systèmes de justice efficaces sont également essentiels à la confiance mutuelle, ainsi qu'à l'amélioration du climat d'investissement et de la durabilité de la croissance à long terme. C'est pourquoi l'amélioration de l'efficacité, de la qualité et de l'indépendance des systèmes judiciaires nationaux fait partie des priorités du Semestre européen, le cycle annuel de coordination des politiques économiques de l'UE. La boussole pour la compétitivité de l'UE, lancée en 2025¹, et le rapport annuel 2025 sur le marché unique et la compétitivité qui l'accompagne² rappellent que le respect de l'état de droit est essentiel au fonctionnement du marché unique, puisqu'il est synonyme d'un environnement opérationnel stable qui confère à l'UE et à ses États membres un avantage concurrentiel mondial. L'état de droit est garant d'un environnement commercial dans lequel les lois sont appliquées de manière effective et uniforme, qui permet aux entreprises d'opérer dans d'autres États membres sur un pied d'égalité avec les entreprises locales et où les budgets sont utilisés sur une base transparente et objective. Des systèmes de justice qui fonctionnent correctement et qui sont totalement indépendants peuvent avoir une incidence positive sur les investissements et sont essentiels à la protection de ces derniers. Ils sont associés à une productivité et une compétitivité accrues. Ils sont également importants afin de garantir l'exécution transfrontière efficace des contrats, des décisions administratives et de la résolution des litiges, qui est essentielle au fonctionnement du marché unique³.

Dans ce contexte, le tableau de bord de la justice dans l'UE présente une vue d'ensemble annuelle des indicateurs mesurant les trois paramètres essentiels de systèmes de justice efficaces:

- l'efficacité;
- la qualité; et
- l'indépendance.

Les derniers chiffres actualisés comprennent des données sur l'accessibilité de la justice pour les victimes de la criminalité, pour les femmes victimes de violences et pour les victimes de violence domestique, pour les personnes menacées de discrimination et pour les personnes âgées, ainsi que sur la numérisation de la justice⁴. Le tableau de bord 2025 met également au point d'autres indicateurs du fait de l'inclusion d'une dimension relative au marché unique dans le rapport sur l'état de droit, comme annoncé dans les orientations politiques 2024-2029 de la présidente von der Leyen. La présente édition du tableau de bord présente, sous un nouveau

¹ Une boussole pour permettre à l'UE de retrouver sa compétitivité et assurer durablement sa prospérité, COM(2025) 30 final.

² COM(2025) 26 final.

³ Voir communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Recenser et identifier les obstacles au marché unique" [COM(2020) 93 et document SWD(2020) 54 qui l'accompagne].

⁴ Voir communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne: Une panoplie de possibilités" [COM(2020) 710 et document SWD(2020) 540 qui l'accompagne].

titre "Autres indicateurs pertinents pour le marché unique", les indicateurs pertinents pour le fonctionnement de celui-ci, auquel des systèmes de justice efficaces et le respect de l'état de droit contribuent dans une mesure déterminante. Elle renforce la dimension relative aux entreprises et au marché unique en présentant de nouveaux indicateurs sur les organismes de contrôle des marchés publics de première instance, les institutions supérieures de contrôle et les autorités nationales de concurrence.

– *Le cycle annuel de l'état de droit* –

En 2020, la Commission a mis en place le cycle annuel d'examen complet de l'état de droit afin d'approfondir son suivi de la situation dans les États membres. Le cycle sur l'état de droit fonctionne comme un outil de prévention qui permet de promouvoir le dialogue et la sensibilisation conjointe aux questions relatives à l'état de droit. Il se fonde sur le rapport annuel sur l'état de droit, qui fournit une synthèse des évolutions significatives – tant positives que négatives – intervenues dans tous les États membres et dans l'UE dans son ensemble. Le rapport, dont la dernière édition en date a été publiée le 24 juillet 2024, s'appuie sur différentes sources, dont le tableau de bord de la justice dans l'UE⁵. Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE a également été étoffé pour tenir compte du besoin d'informations comparatives supplémentaires observé lors de la préparation du rapport 2024 sur l'état de droit, de manière à soutenir les futurs rapports sur l'état de droit.

Qu'est-ce que le tableau de bord de la justice dans l'UE?

Le tableau de bord de la justice dans l'UE est un outil annuel d'information et de comparaison. Il vise à aider les États membres à améliorer l'efficacité de leurs systèmes de justice nationaux, en leur fournissant des données objectives, fiables et comparables sur un certain nombre d'indicateurs utiles pour l'évaluation i) de l'efficacité, ii) de la qualité et iii) de l'indépendance des systèmes de justice dans tous les États membres. Il ne présente pas un classement global unique, mais une vue d'ensemble du fonctionnement du système de justice de tous les États membres, fondée sur des indicateurs pertinents qui revêtent un intérêt commun pour tous les États membres.

Le tableau de bord ne promeut pas un type de système de justice en particulier et traite tous les États membres sur un pied d'égalité.

Quel que soit le modèle sur lequel repose le système de justice national ou la tradition juridique dans laquelle il s'inscrit, efficacité, qualité et indépendance sont les paramètres essentiels qui font qu'un système judiciaire est efficace. Les données concernant ces trois caractéristiques doivent être lues ensemble, car celles-ci sont souvent interdépendantes (les initiatives visant à améliorer l'une d'entre elles peuvent avoir une incidence sur une autre).

Le tableau de bord présente des indicateurs concernant principalement des affaires civiles, commerciales et administratives et, sous réserve de la disponibilité des données, certaines affaires pénales (à savoir des affaires de blanchiment de capitaux et de corruption devant les tribunaux de première instance). Il a vocation à assister les États membres dans leurs efforts visant à créer un environnement efficient et propice aux investissements, qui serve les intérêts tant des entreprises que des citoyens. Le tableau de bord est un instrument comparatif qui évolue au fil du dialogue avec les États membres et le Parlement européen⁶, et à évaluer les paramètres essentiels d'un système de justice efficace et de fournir des données annuelles pertinentes.

⁵ https://commission.europa.eu/publications/2024-rule-law-report-communication-and-country-chapters_en?prefLang=fr.

⁶ Par exemple, résolution du Parlement européen du 29 mai 2018 sur le tableau de bord 2017 de la justice dans l'Union européenne [P8_TA(2018)0216].

Quelle est la méthodologie utilisée pour le tableau de bord de la justice dans l'UE?

Le tableau de bord s'appuie sur toute une série de sources d'information. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) qui relève du Conseil de l'Europe et avec laquelle la Commission a conclu un contrat pour la réalisation d'une étude annuelle spécifique fournit une grande partie des données quantitatives. Ces données couvrent la période comprise entre 2014 et 2023 et ont été communiquées par les États membres conformément à la méthodologie de la CEPEJ. L'étude présente également des commentaires détaillés et des fiches d'information par pays qui donnent davantage d'éléments de contexte. Il convient de lire ceux-ci en même temps que les graphiques⁷.

Les données sur la durée des procédures collectées par la CEPEJ montrent la "durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes", qui correspond à la valeur estimée de la durée des procédures judiciaires (calculée comme le rapport entre affaires pendantes et tranchées au cours d'une année). Les données relatives à l'efficacité des juridictions et des autorités administratives lorsqu'elles appliquent le droit de l'UE dans des domaines spécifiques montrent la durée moyenne des procédures obtenue à partir de la durée réelle des actions en justice. Il y a lieu de noter que la durée des procédures judiciaires peut varier considérablement d'une région à l'autre et d'un État membre à l'autre: ainsi, les procédures peuvent durer particulièrement longtemps dans les centres urbains où la concentration des activités commerciales peut donner lieu à un nombre d'affaires plus important.

Les autres sources de données couvrant la période comprise entre 2014 et 2024 sont:

- le groupe des personnes de contact sur les systèmes judiciaires nationaux⁸;
- le réseau européen des conseils de la justice (RE CJ)⁹;
- le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE¹⁰;
- l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'UE (ACA-Europe)¹¹;
- le Conseil des barreaux européens (CCBE)¹²;
- le réseau européen de la concurrence (REC)¹³;
- le réseau d'organes de recours de première instance sur les marchés publics¹⁴;

⁷ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr

⁸ Afin de contribuer à l'élaboration du tableau de bord de la justice dans l'UE et de favoriser l'échange de bonnes pratiques en matière d'efficacité des systèmes judiciaires, la Commission a invité les États membres à désigner deux personnes de contact, l'une provenant du pouvoir judiciaire et l'autre du ministère de la justice. Ce groupe informel se réunit régulièrement.

⁹ Le RE CJ rassemble les institutions nationales des États membres qui sont indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif et qui sont chargées de soutenir le système judiciaire dans l'exercice indépendant de la justice: <https://www.ency.eu/>

¹⁰ Le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE permet aux institutions européennes de demander l'avis des Cours suprêmes et de les rapprocher en les encourageant à discuter et à échanger des idées: <http://network-presidents.eu/>

¹¹ L'ACA-Europe regroupe la Cour de justice de l'Union européenne et les Conseils d'État ou juridictions administratives suprêmes de chacun des États membres de l'UE: <https://www.aca-europe.eu/index.php/fr/>

¹² Le CCBE représente les intérêts communs des barreaux européens auprès des institutions européennes et internationales. Il assure régulièrement la liaison entre ses membres et les institutions européennes, les organisations internationales et d'autres organisations juridiques à travers le monde: <https://www.ccbe.eu/fr/>

¹³ Le REC a été créé en tant qu'enceinte de discussion et de coopération des autorités européennes de concurrence pour les affaires auxquelles s'appliquent les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Il sert de cadre à la coopération étroite visée dans le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil. C'est par l'intermédiaire de ce réseau que la Commission coopère avec les autorités nationales de concurrence de tous les États membres de l'UE: http://ec.europa.eu/competition/ecn/index_en.html

¹⁴ Le réseau d'organes de recours de première instance sur les marchés publics a été mis en place pour renforcer la coopération entre les organismes de contrôle des marchés publics de première instance de l'UE. Il a pour mission de conseiller la Commission européenne sur les questions liées à la mise en œuvre des directives "recours" et au fonctionnement des systèmes de recours nationaux. À la lumière des conclusions de l'évaluation de l'efficacité des directives "recours" [COM(2017) 28 du 24 janvier 2017], la Commission européenne

- le Comité des communications (COCOM)¹⁵;
- l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle¹⁶;
- le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC)¹⁷;
- le groupe d'experts en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (EGMLTF)¹⁸;
- Eurostat¹⁹;
- les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption²⁰;
- le réseau des procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes des États membres de l'Union européenne (réseau NADAL)²¹; et
- le comité de contact des institutions supérieures de contrôle de l'Union²².

Au fil des ans, la méthodologie du tableau de bord a été affinée et adaptée en étroite coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux, notamment au moyen d'un questionnaire mis à jour chaque année et de la collecte de données sur certains aspects du fonctionnement des systèmes judiciaires.

La disponibilité des données, en particulier pour les indicateurs de l'efficacité des systèmes judiciaires, continue de s'améliorer, grâce au fait que de nombreux États membres ont investi dans leur capacité à produire de meilleures statistiques judiciaires. Lorsque des problèmes subsistent dans la collecte ou la mise à disposition de données, ceux-ci sont dus, soit à une capacité statistique insuffisante, soit au fait que les catégories nationales au sujet desquelles des données sont collectées ne correspondent pas exactement à celles qui sont utilisées pour le tableau de bord. Dans de très rares cas seulement, les lacunes dans la collecte de données sont dues à des contributions insuffisantes de la part des autorités nationales. La Commission continue d'encourager les États membres à combler ces lacunes.

Comment le tableau de bord de la justice dans l'UE contribue-t-il au Semestre européen et comment est-il lié à la facilité pour la reprise et la résilience?

encourage les organismes de contrôle de première instance à coopérer afin d'améliorer l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

¹⁵ Le COCOM est composé de représentants des États membres de l'UE et a pour mission principale de donner un avis sur les projets de mesures que la Commission envisage d'adopter sur les questions liées au marché numérique: <https://ec.europa.eu/transparency/comitology-register/screen/committees/C15401/consult?lang=fr>

¹⁶ L'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle est un réseau d'experts et de parties prenantes spécialisées. Il est composé de représentants des secteurs public et privé, qui collaborent activement au sein de groupes de travail: <https://euiipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/home>

¹⁷ Le CPC est un réseau d'autorités nationales chargées de veiller au respect de la législation européenne en matière de protection des consommateurs dans les pays de l'UE et de l'EEE: https://commission.europa.eu/live-work-travel-eu/consumer-rights-and-complaints/enforcement-consumer-protection/consumer-protection-cooperation-network_fr

¹⁸ Le groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme se réunit régulièrement pour échanger des points de vue et aider la Commission à définir sa politique et à élaborer de nouveaux actes législatifs sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=fr&do=groupDetail.groupDetail&groupID=2914>

¹⁹ Eurostat est l'office statistique de l'UE: <https://ec.europa.eu/eurostat/>

²⁰ La Commission travaille avec un groupe informel de personnes de contact chargées de la lutte contre la corruption. Voir également https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/democracy-eu-citizenship-anti-corruption/anti-corruption/eu-network-against-corruption_en?prefLang=fr.

²¹ <https://attorneygeneral.mt/activities/nadal-network-conference/>.

²² Le comité de contact rassemble les présidents des institutions supérieures de contrôle des États membres et de la Cour des comptes européenne et constitue un forum pour l'examen et le renforcement de la coopération en matière d'audit et d'activités connexes, <https://www.eca.europa.eu/sites/CC/fr/pages/about.aspx>.

Le tableau de bord fournit des données pour évaluer l'efficacité, la qualité et l'indépendance des systèmes judiciaires nationaux. Il vise ainsi à aider les États membres à améliorer l'efficacité de leur système de justice nationale. En comparant les informations relatives aux systèmes de justice des États membres, il facilite le recensement des bonnes pratiques et des lacunes ainsi que le suivi des problèmes et des progrès réalisés. Des évaluations par pays, reposant sur un dialogue bilatéral avec les autorités nationales concernées et les parties intéressées, sont réalisées dans le cadre du Semestre européen. Lorsque les lacunes détectées ont une importance macroéconomique, l'analyse réalisée au titre du Semestre européen peut amener la Commission à proposer au Conseil d'adopter des recommandations par pays portant sur l'amélioration du système judiciaire national dans les différents États membres²³.

La facilité pour la reprise et la résilience (FRR) a mis à disposition plus de 650 milliards d'euros sous forme de prêts et d'un soutien financier non remboursable, dont chaque État membre devrait allouer un minimum de 20 % à la transition numérique et un minimum de 37 % à des mesures contribuant à la réalisation des objectifs climatiques. Jusqu'à présent, les réformes et les investissements proposés par les États membres ont dépassé ces objectifs, les dépenses pour le volet "numérique" et pour le volet "climat" étant estimées respectivement à 26 % et à environ 42 %. La FRR offre l'occasion d'adresser des recommandations par pays liées aux systèmes de justice nationaux et d'accélérer les efforts nationaux visant à réaliser la transformation numérique des systèmes de justice. Les décaissements aux États membres dans le cadre de la FRR basée sur la performance sont subordonnés à la réalisation de jalons et d'objectifs. Quelque 7 100 jalons et cibles ont été proposés, dont les deux tiers environ concernent des investissements et un tiers portent sur des réformes. Le règlement FRR dispose que, avant leur adoption, la Commission devait évaluer si les plans pour la reprise et la résilience (PRR) des États membres pouvaient contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes ou des défis recensés dans d'autres documents adoptés par la Commission dans le cadre du Semestre européen²⁴. À la suite des versements de préfinancement et demandes de décaissements des États membres et des évaluations positives de la Commission selon lesquelles les jalons et cibles ont été atteints de manière satisfaisante²⁵, un montant total de 308,04 milliards d'euros de subventions et de prêts au titre de la FRR a été versé aux États membres jusqu'en mai 2025. La réalisation de 71 % des jalons et cibles doit encore être évaluée par la Commission pour cette même période.

Pourquoi des systèmes judiciaires efficaces sont-ils importants pour favoriser un environnement des entreprises propice aux investissements?

Des systèmes judiciaires efficaces qui préservent l'état de droit ont une incidence économique positive. Le respect de l'état de droit est garant d'un environnement commercial dans lequel les lois sont appliquées de manière effective et uniforme, qui permet aux entreprises d'opérer dans d'autres États membres sur un pied d'égalité avec les entreprises locales. L'état de droit est essentiel au fonctionnement du marché unique et au maintien d'un environnement opérationnel stable qui confère à l'UE et à ses États membres un avantage concurrentiel mondial²⁶. Des systèmes de justice efficaces sont aussi particulièrement pertinents dans le cadre du Semestre européen et de la FRR. Lorsque les systèmes

²³ Dans le cadre du Semestre européen, le Conseil, sur la base de la proposition de la Commission, a adressé des recommandations par pays concernant leur système judiciaire à sept États membres en 2019 (HR, IT, CY, HU, MT, PT et SK) et à huit États membres en 2020 (HR, IT, CY, HU, MT, PL, PT et SK). Il n'y a eu aucune recommandation par pays en 2021 en raison des processus en cours au titre de la FRR. En 2022, des recommandations par pays relatives à l'indépendance de la justice ont été adressées à deux États membres (PL et HU). En 2024, un État membre s'est vu adresser une recommandation par pays relative à l'efficacité, à l'indépendance et à l'intégrité du système judiciaire et de lutte contre la corruption (SK).

²⁴ Article 19, paragraphe 3, point b), et article 24, paragraphes 3 et 5, du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

²⁵ Le tableau de bord de la justice dans l'UE est l'une des sources d'information qui alimentent le Semestre européen. Ces informations ne préjugent pas des évaluations de la Commission concernant la réalisation satisfaisante des jalons et cibles au titre de la FRR.

²⁶ Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, p. 19, rapport annuel 2025 sur le marché unique et la compétitivité, COM(2025) 26 final, p. 3.

judiciaires garantissent le respect des droits, les créanciers sont plus susceptibles de prêter, les coûts de transaction sont réduits et les entreprises sont plus susceptibles d'investir, ont plus de confiance et sont dissuadées d'adopter un comportement opportuniste. En fait, un système de justice efficace est essentiel à une croissance économique soutenue. Il peut améliorer le climat des affaires, favoriser l'innovation, attirer des investissements directs étrangers, garantir des recettes fiscales et soutenir la croissance économique. Les avantages pour l'économie de systèmes de justice nationaux qui fonctionnent bien sont confirmés par les nombreuses études²⁷ produites, notamment, par le Fonds monétaire international (FMI)²⁸, la Banque centrale européenne (BCE)²⁹, le réseau européen des conseils de la justice³⁰, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³¹, le Forum économique mondial³² et la Banque mondiale³³.

Une étude a révélé une forte corrélation entre la réduction de la durée des procédures judiciaires (mesurée en temps d'écoulement du stock d'affaires pendantes³⁴) et le taux de croissance des entreprises³⁵. En outre, selon cette même étude, une augmentation du taux d'entreprises qui perçoivent le système judiciaire comme indépendant est corrélée à des chiffres d'affaires plus élevés et à une croissance plus importante de la productivité³⁶.

D'autres enquêtes ont mis en évidence l'importance d'un système judiciaire national efficace pour les décisions d'investissement des entreprises et la capacité à résoudre les conflits en matière de droits de

- ²⁷ "Justice et finances: l'efficacité judiciaire contribue-t-elle à l'efficacité du système financier?" (2024) Muhammad Atif Khan, Muhammad Asif Khan, Mohammed Arshad Khan, Shahid Hussain, Veronika Fenyves: <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2214845023001709>; Chemin, M., 2020. "Judicial efficiency and firm productivity: Evidence from a world database of judicial reforms" (Efficience judiciaire et productivité des entreprises: ce que montre une base de données sur les réformes judiciaires dans le monde), *The Review of Economics and Statistics* 102(1): p. 49 à 64, <https://direct.mit.edu/rest/article/102/1/49/58536/Judicial-Efficiency-and-Firm-Productivity-Evidence>; Kapopoulos, P. et Rizos, A., 2024. "Judicial efficiency and economic growth: Evidence based on European Union data" (Efficience judiciaire et croissance économique: ce qu'en disent les données de l'Union européenne), *Scottish Journal of Political Economy* 71(1): p. 101 à 131, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/sjpe.12357?msocid=1a8244b340af65701f02511641c36474>.
- ²⁸ FMI, Perspectives économiques régionales, novembre 2017, "Europe: Europe Hitting its Stride", p. xviii, p. 40 et 70: <https://www.imf.org/~media/Files/Publications/REO/EUR/2017/November/eur-booked-print.ashx?la=en>
- ²⁹ BCE, "Structural policies in the euro area", juin 2018, série d'études de la BCE concernant des sujets spécifiques n° 210: <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/scpops/ecb.op210.en.pdf?3db9355b1d1599799aa0e475e5624651>
- ³⁰ Réseau européen des conseils de la justice et Centre Montaigne pour l'état de droit et l'administration de la justice de l'université d'Utrecht, "Economic value of the judiciary – A pilot study for five countries on volume, value and duration of large commercial cases", juin 2021: <https://pgwrk-websitemedia.s3.eu-west-1.amazonaws.com/production/pwk-web-encj2017-p/Reports/Economic%20value%20of%20the%20judiciary%20-%20pilot%20study.pdf>
- ³¹ Voir par ex. "Qu'est-ce qui rend la justice civile efficace?", notes stratégiques du département des affaires économiques de l'OCDE, n° 18, juin 2013 et "L'économie de la justice civile: nouvelles données comparatives et analyse empirique", documents de travail du département des affaires économiques de l'OCDE, n° 1060, août 2013.
- ³² Forum économique mondial, "The Global Competitiveness Report 2019", octobre 2019: <https://www.weforum.org/reports/global-competitiveness-report-2019>.
- ³³ Banque mondiale, "World Development Report 2017: Governance and Law", chapitre 3: "The role of law", p. 83 et 140: <http://www.worldbank.org/en/publication/wdr2017>
- ³⁴ L'indicateur de la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes ("disposition time") correspond au nombre d'affaires pendantes divisé par le nombre d'affaires tranchées à la fin d'une année, multiplié par 365 (jours). Il s'agit d'un indicateur standard élaboré par la CEPEJ du Conseil de l'Europe: http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/default_en.asp
- ³⁵ Vincenzo Bove et Leandro Elia, "The judicial system and economic development across EU Member States", rapport technique du CCR, EUR 28440 EN, Office des publications de l'UE, Luxembourg, 2017: http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC104594/jrc104594_2017_the_judicial_system_and_economic_development_across_eu_member_states.pdf
- ³⁶ Ibidem.

propriété intellectuelle. À titre d'exemple, dans une enquête, 93 % des grandes entreprises ont répondu qu'elles examinaient systématiquement et en permanence les conditions relatives à l'état de droit (y compris l'indépendance de la justice) dans les pays où elles investissaient³⁷. Dans une autre enquête, plus de la moitié des petites et moyennes entreprises (PME) ont indiqué que les principales raisons pour lesquelles elles n'engageraient pas de procédure devant les tribunaux en cas d'atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle étaient que ce type de procédure coûtait cher et traînait en longueur³⁸. L'importance de systèmes judiciaires efficaces pour le fonctionnement du marché unique, en particulier pour les entreprises, est également soulignée dans les communications de la Commission intitulées "*Recenser et identifier les obstacles au marché unique*"³⁹ et "*Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique*"⁴⁰.

De quelle manière la Commission soutient-elle la mise en œuvre de bonnes réformes de la justice par le biais de l'assistance technique?

Les États membres peuvent recourir à l'assistance technique de la Commission par l'intermédiaire de la direction générale de l'appui à la réforme structurelle (DG REFORM) au titre de l'instrument d'appui technique (IAT)⁴¹. L'IAT a pour objet de fournir aux États membres demandeurs une assistance technique afin de renforcer leur capacité institutionnelle et administrative nécessaire pour concevoir et mettre en œuvre des réformes. Entre 2021 et 2025, l'IAT a financé 36 projets, comprenant 43 réformes, en vue d'aider 20 États membres à mettre en œuvre leurs réformes de la justice. L'IAT soutient des projets visant à améliorer la qualité et l'efficacité de la justice, qui recourent notamment aux technologies pour mieux gérer les flux de travail et adopter une approche fondée sur les données pour répartir la charge de travail et les ressources, facilitent l'accès des groupes vulnérables à la justice et renforcent les capacités des autorités chargées des poursuites afin de mener à bien les procès dans les affaires de corruption transfrontières et très médiatisées. L'appel à propositions au titre de l'instrument d'appui technique de 2025 a permis aux États membres de demander à être accompagnés dans leur passage à la numérisation, en vue, par exemple, de recourir aux technologies pour traiter les contentieux de masse et d'automatiser les tâches courantes afin de réduire les interventions et les erreurs manuelles, de sorte que les juges et le personnel administratif puissent se concentrer sur les tâches plus exigeantes. L'IAT complète également d'autres instruments, à savoir la FRR, car il peut aider les États membres dans la mise en œuvre de leurs plans pour la reprise et la résilience (PRR). Ces plans comprennent des mesures visant à améliorer l'efficacité de la justice, notamment par la numérisation, la réduction de l'arriéré, l'amélioration de la gestion des tribunaux et des affaires et la réforme de la carte judiciaire.

Comment le programme "Justice" soutient-il l'efficacité des systèmes de justice?

³⁷ The Economist Intelligence Unit, "Risk and Return – Foreign Direct Investment and the Rule of Law", 2015: http://www.biicl.org/documents/625_d4_fdi_main_report.pdf, p. 22.

³⁸ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), "Propriété intellectuelle (PI), Tableau de bord sur les PME 2016": https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/sme_scoreboard_study_2016/Executive_summary_fr.pdf

³⁹ COM(2020) 93 et SWD(2020) 54.

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "*Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique*" [COM(2020) 94], en particulier actions 4, 6 et 18.

⁴¹ <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/programmes/tsi>

Le règlement relatif à l'IAT a été adopté en mars 2021. Comme le prévoit son article 5, il vise à soutenir "la réforme institutionnelle et un fonctionnement de l'administration publique et de l'administration en ligne efficace et axé sur la notion de service, la simplification des règles et des procédures, l'audit, le renforcement de la capacité à absorber les fonds de l'Union, la promotion de la coopération administrative, **le respect de l'état de droit, la réforme des systèmes judiciaires**, la consolidation des capacités des autorités de concurrence et des autorités antitrust et le renforcement de la surveillance financière et de la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux" (mise en évidence ajoutée).

Doté d'un budget total d'environ 305 millions d'euros pour la période 2021-2027, le programme "Justice" soutient la poursuite du développement de l'espace européen de justice fondé sur l'état de droit, y compris l'indépendance, la qualité et l'efficacité du système de justice, sur la base de la reconnaissance et de la confiance mutuelles, ainsi que de la coopération judiciaire. En 2024, près de 41,2 millions d'euros ont été alloués au financement de projets et d'autres activités au titre des trois objectifs spécifiques du programme:

- 11,1 millions d'euros ont été alloués pour promouvoir la coopération judiciaire en matière civile et pénale, pour contribuer à l'application et au respect efficaces et cohérents des instruments de l'UE, ainsi que pour assurer la connexion des États membres au système européen d'information sur les casiers judiciaires – ressortissants de pays tiers et apatrides (ECRIS-TCN);
- 15,9 millions d'euros ont été alloués à la formation des professions juridiques au droit civil, au droit pénal et au droit relatif aux droits fondamentaux de l'UE, aux systèmes juridiques des États membres et à l'état de droit;
- 14,2 millions d'euros ont été alloués pour promouvoir l'accès à la justice (y compris la justice en ligne), pour protéger les droits des victimes et les droits des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction pénale, ainsi que pour soutenir l'élaboration et l'utilisation d'outils numériques et la maintenance et l'extension du portail e-Justice (conjointement avec le programme pour une Europe numérique).

Pourquoi la Commission surveille-t-elle la numérisation des systèmes judiciaires nationaux?

La numérisation de la justice est essentielle pour accroître l'efficacité des systèmes de justice et constitue un outil très efficace pour faciliter l'accès à la justice et renforcer la qualité de la justice. Les outils numériques renforcent également la coopération judiciaire. À la suite de la pandémie de COVID-19, les États membres ont accéléré la mise en œuvre des réformes de modernisation dans ce domaine. L'intelligence artificielle (IA) est également toujours plus utilisée dans le domaine de la justice⁴².

Depuis 2013, le tableau de bord de la justice dans l'UE contient des informations comparatives concernant la numérisation de la justice dans les États membres, par exemple dans les domaines de l'accès en ligne aux décisions judiciaires ou de l'introduction et du suivi des demandes en ligne.

Le règlement (UE) 2023/2844 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire transfrontière en matière civile, commerciale et pénale⁴³ permet aux personnes physiques et morales de communiquer par voie électronique avec les autorités judiciaires compétentes dans le cadre de procédures transfrontières, ainsi que de payer des frais de justice par voie électronique. Ce règlement crée également une base juridique pour mener des audiences ou des auditions par visioconférence dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale. L'utilisation d'un canal de communication numérique pour l'échange de données entre les autorités judiciaires compétentes est également en cours de mise en place. Dans ce contexte, le tableau de bord de la justice suit les progrès accomplis par les États membres concernant la mise en œuvre de ce règlement et le recours à la visioconférence.

Les données du tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE alimenteront également la future stratégie sur l'utilisation des technologies numériques, afin de rendre les systèmes de justice civile et pénale de l'UE plus efficaces, plus résilients et plus sûrs⁴⁴.

⁴² L'IA peut contribuer à rendre le système judiciaire plus efficace en aidant les juges et les professionnels de la justice à se concentrer sur leur travail de fond. Ainsi, l'IA a été utilisée dans les cas suivants: classement de documents ou gestion de tâches répétitives, ainsi que pour les recherches dans les corpus législatifs et la jurisprudence.

⁴³ Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire, PE/50/2023/REV/1, JO L, 2023/2844, 27.12.2023.

⁴⁴ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14517-Strategie-en-matiere-de-justice-numerique-pour-2025-2030_fr.

2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU TABLEAU DE BORD 2025 DE LA JUSTICE DANS L'UE

L'efficacité, la qualité et l'indépendance sont les principaux paramètres d'un système de justice efficace. Le tableau de bord présente des indicateurs pour chacun de ces trois paramètres.

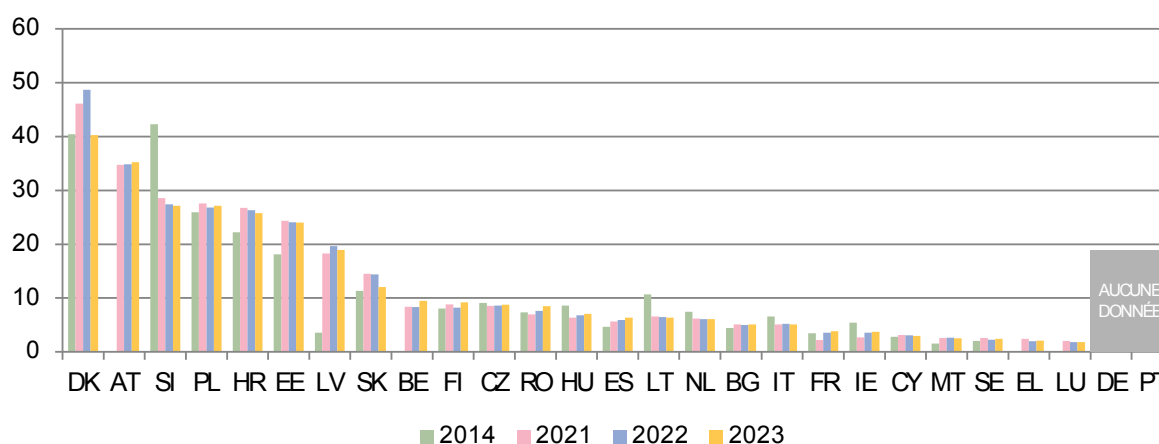
2.1. Efficacité des systèmes de justice

Le tableau de bord présente des indicateurs de l'efficacité des procédures pour les grands domaines que sont les affaires civiles, les affaires commerciales et les affaires administratives, ainsi que pour certains domaines spécifiques dans lesquels les autorités administratives et les juridictions appliquent le droit de l'UE⁴⁵.

2.1.1. Évolution du nombre d'affaires

Le nombre d'affaires traitées par les systèmes judiciaires nationaux a diminué dans cinq États membres, et dans deux d'entre eux de manière importante par rapport à l'année précédente. Il a augmenté ou est resté stable dans 20 autres États membres. De manière générale, il continue de varier considérablement d'un État membre à l'autre (graphique 1),

Graphique 1: nombre de nouvelles affaires civiles, commerciales, administratives et autres en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ⁴⁶)

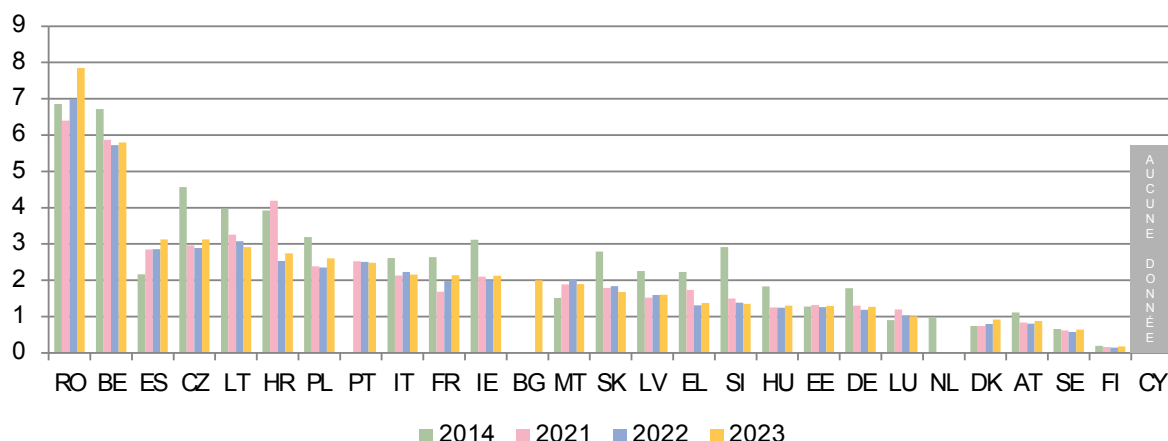


(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires non contentieuses ayant trait au registre foncier ou au registre des entreprises, les autres affaires en matière de registre, les autres affaires non contentieuses, les affaires de droit administratif et les autres affaires non pénales.

⁴⁵ L'exécution des décisions de justice est également importante pour l'efficacité des systèmes judiciaires. Toutefois, il n'existe pas de données comparables facilement accessibles. Davantage de détails sur la situation dans chaque État membre sont présentés dans l'étude de 2024 sur le fonctionnement des systèmes de justice des États membres de l'UE – profils des pays, réalisée par le secrétariat de la CEPEJ pour la Commission: https://ec.europa.eu/info/strategy/justice-and-fundamental-rights/effective-justice/eu-justice-scoreboard_fr.

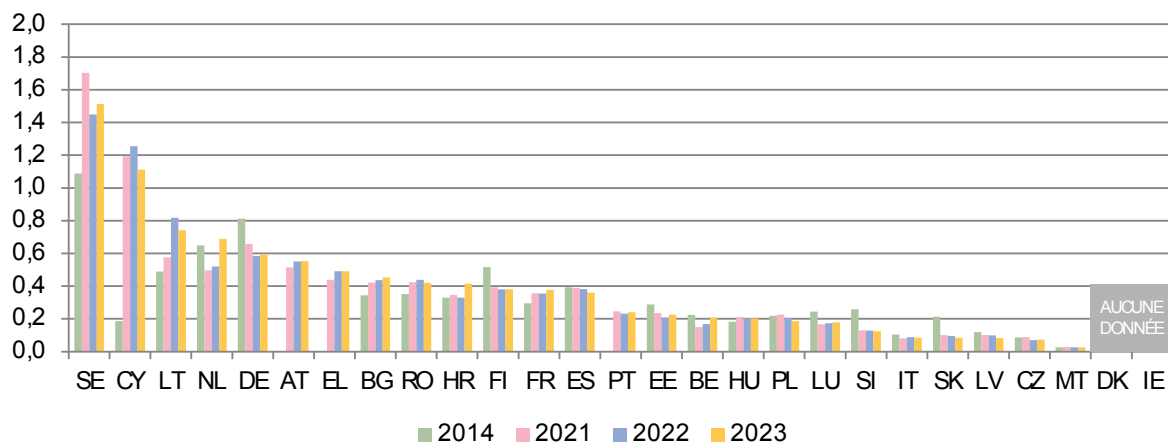
⁴⁶ Étude de 2024 sur le fonctionnement des systèmes de justice des États membres de l'UE, réalisée par le secrétariat de la CEPEJ pour la Commission: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr

Graphique 2: nombre de nouvelles affaires civiles et commerciales contentieuses en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, les affaires civiles/commerciales contentieuses portent sur un litige entre des parties, par exemple un litige relatif à un contrat. Les affaires civiles/commerciales non contentieuses portent sur une procédure gracieuse, par exemple un ordre de recouvrement non contesté.

Graphique 3: nombre de nouvelles affaires administratives en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, les affaires de droit administratif concernent des litiges entre des particuliers et des autorités locales, régionales ou nationales. **Le DK et l'IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément. Changements méthodologiques en **EL, SK** et **SE**.

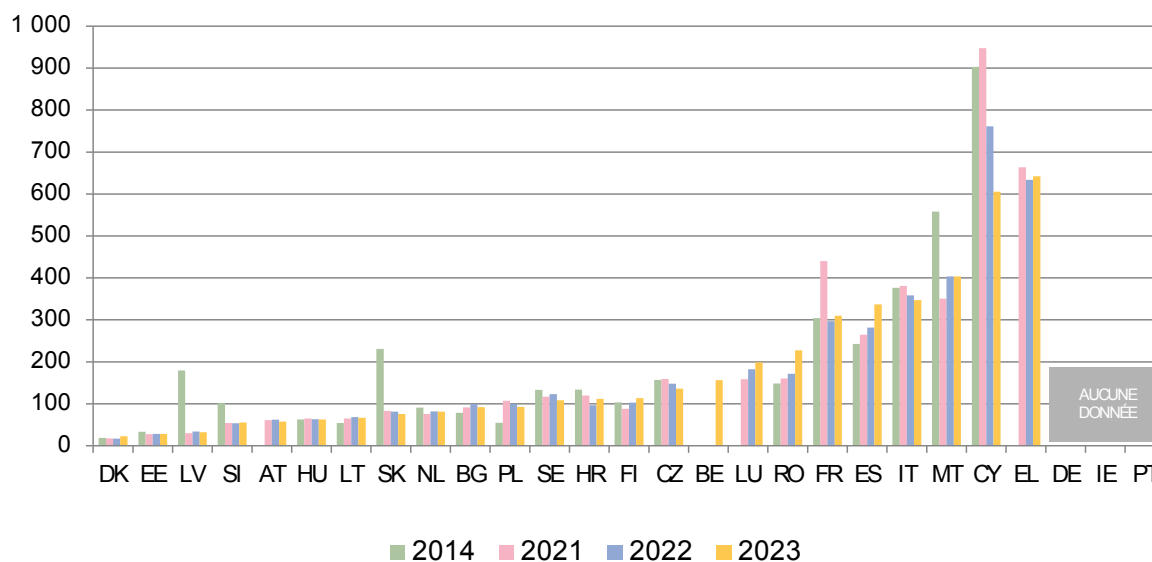
2.1.2. Données générales sur l'efficacité

Les indicateurs de l'efficacité des procédures dans les grands domaines des affaires civiles, commerciales et administratives sont: i) la durée estimée des procédures (durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes), ii) le taux de variation du stock d'affaires pendantes, et iii) le nombre d'affaires pendantes.

– Durée estimée des procédures –

La durée estimée d'une procédure est le temps (exprimé en jours) estimé nécessaire pour que la justice tranche une affaire, c'est-à-dire le temps qu'il faut à la juridiction compétente pour parvenir à une décision en première instance. La durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes indique le temps minimal estimé dont une juridiction aurait besoin pour résoudre une affaire en maintenant ses conditions de travail actuelles. Cet indicateur est calculé comme le nombre d'affaires pendantes divisé par le nombre d'affaires tranchées à la fin d'une année, multiplié par 365 (jours)⁴⁷. Plus la valeur est élevée, plus la probabilité que la juridiction mette du temps à rendre une décision est grande. Les données concernent principalement les procédures en première instance et comparent, lorsqu'elles sont disponibles, les données de 2014, 2021, 2022 et 2023⁴⁸. Le graphique 6 montre la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes en 2023 dans les affaires civiles et commerciales contentieuses à tous les degrés d'instance et le graphique 8 dans les affaires administratives à tous les degrés d'instance.

Graphique 4 : estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires civiles, commerciales, administratives et autres en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



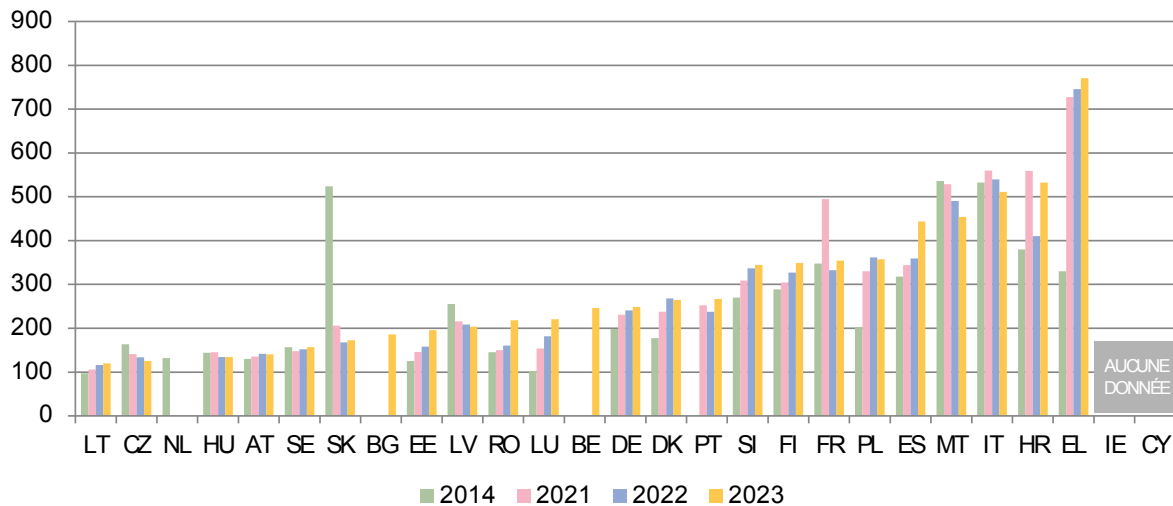
(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires non contentieuses ayant trait au registre foncier ou au registre des entreprises, les autres affaires en matière de registre, les autres affaires non contentieuses, les affaires de droit administratif et les autres affaires non pénales. Changements méthodologiques en SK. Les données relatives aux

⁴⁷ La durée des procédures, le taux de variation du stock d'affaires pendantes et le nombre d'affaires pendantes sont des indicateurs standards définis par la CEPEJ: <https://www.coe.int/fr/web/cepej/home>.

⁴⁸ Les années ont été choisies de manière à garder une perspective à neuf ans avec 2014 comme année de référence, sans pour autant surcharger les graphiques. Les données pour 2010, 2012, 2013, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 figurent dans le rapport de la CEPEJ.

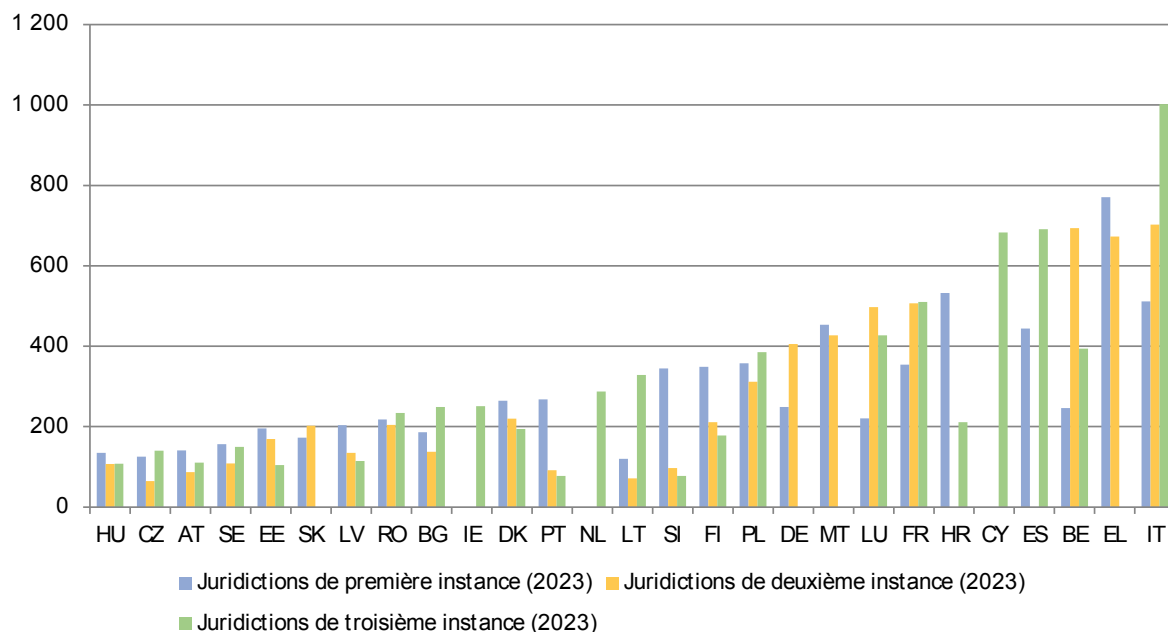
affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance en **CZ** et, jusqu'en 2016, en **SK**. Pour la **LV**, la forte baisse est due à la réforme du système judiciaire, aux contrôles des erreurs et au nettoyage des données du système d'information. Au **PT**, le nouveau code de procédure civile, qui crée un nouveau régime d'exécution, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Il repose sur un nouveau paradigme, qui indique que les procédures juridictionnelles doivent être clairement distinguées des procédures extrajudiciaires. Toutefois, jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'adapter la collecte de données en conséquence et de fournir les données nécessaires pour ce graphique.

Graphique 5: estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires civiles et commerciales contentieuses en première instance en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



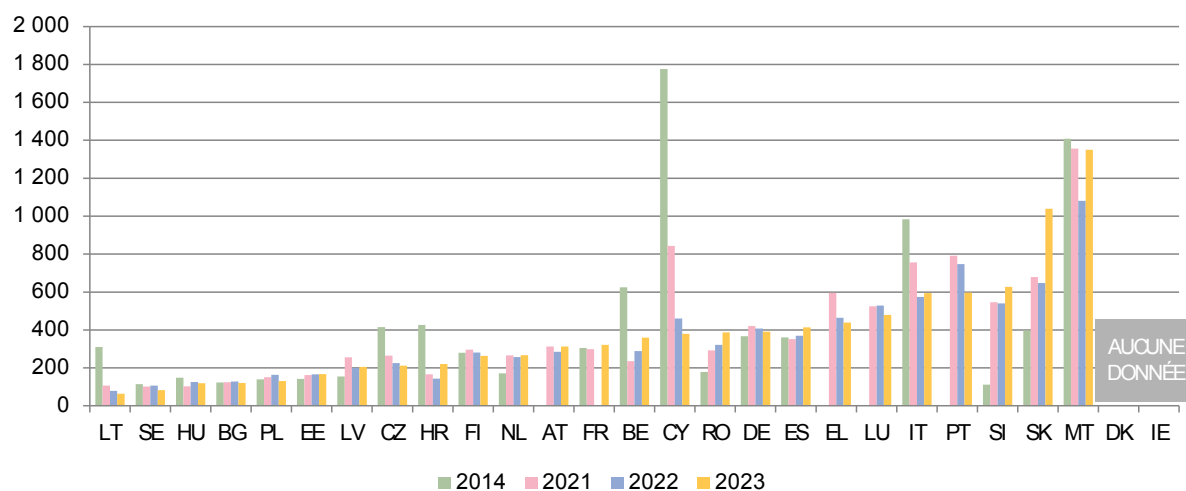
(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, les affaires civiles/commerciales contentieuses portent sur un litige entre des parties, par exemple un litige relatif à un contrat. Les affaires civiles/commerciales non contentieuses portent sur une procédure gracieuse, par exemple un ordre de recouvrement non contesté. Changements méthodologiques en **EL** et en **SK**. Les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance en **CZ** et, jusqu'en 2016, en **SK**. En ce qui concerne l'**IT**, le ralentissement temporaire de l'activité judiciaire en raison de mesures restrictives strictes visant à faire face à la pandémie de COVID-19 a eu une incidence sur la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes. Les données concernant les **NL** englobent les affaires non contentieuses.

Graphique 6 : estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires civiles et commerciales contentieuses à tous les degrés d'instances en 2023 (*) (1^{re}, 2^e et 3^e instances/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



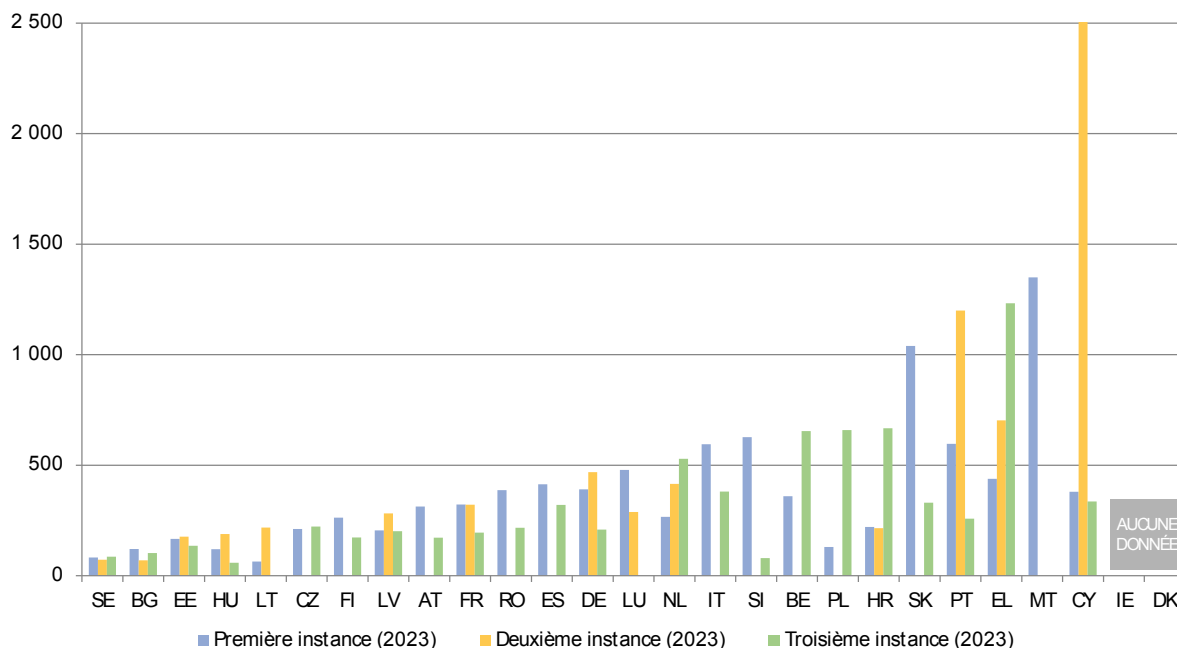
(*) L'ordre dans lequel apparaissent les États membres dans le graphique est déterminé par le degré d'instance affichant les procédures les plus longues dans chaque État membre. Il n'y a pas de données disponibles pour les juridictions de première et deuxième instances à **CY**, aux **NL** et en **IE**, pour les juridictions de deuxième instance en **HR** et en **ES** pour les juridictions de troisième instance en **EL** et en **SK**. Il n'y a pas de juridiction de troisième instance en **DE** et à **MT**. L'accès à une juridiction de troisième instance peut être limité dans certains États membres.

Graphique 7 : estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires administratives en première instance en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en jours) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, les affaires de droit administratif concernent des litiges entre des particuliers et des autorités locales, régionales ou nationales. Changements méthodologiques en **EL** et en **SK**. En **CZ** et, jusqu'en 2016, en **SK**, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. Le **DK** et l'**IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément.

Graphique 8: estimation du temps nécessaire pour trancher les affaires administratives à tous les degrés d'instance en 2023 (*) (1^{re} et, le cas échéant, 2^e et 3^e instances/en jours)
(source: étude de la CEPEJ)

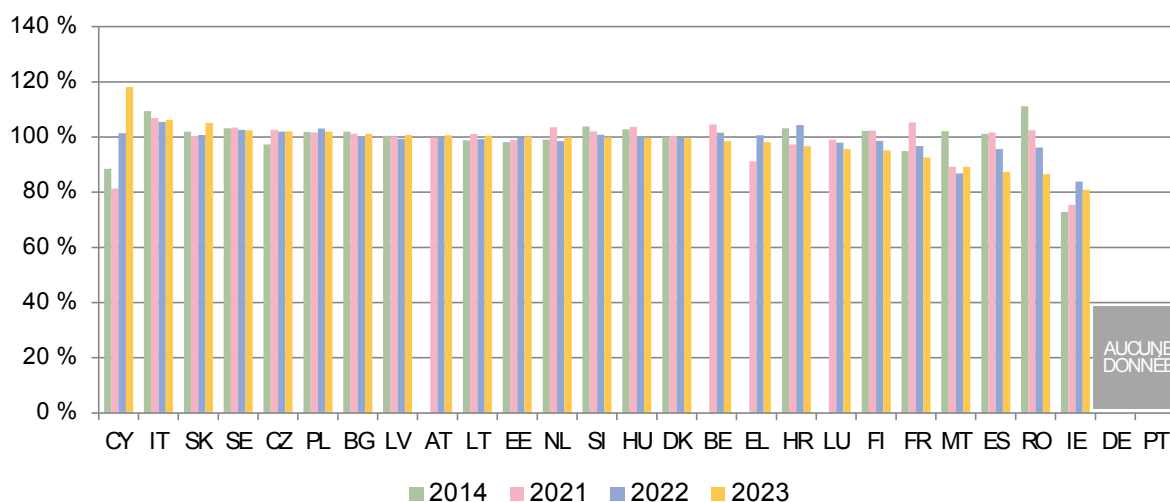


(*) Les valeurs pour certains États membres ont été réduites à des fins de présentation (CY en deuxième instance = 5,429). L'ordre dans lequel apparaissent les États membres dans le graphique est déterminé par le degré d'instance affichant les procédures les plus longues dans chaque État membre. Il n'y a pas de données disponibles pour les juridictions de deuxième instance en **BE**, en **CZ**, en **HU**, à **MT**, en **AT**, en **PL**, en **RO**, en **SI**, en **SK** et en **FI**, ni pour les juridictions de troisième instance en **LT**, au **LU** et à **MT**. La Cour suprême, ou toute autre juridiction la plus élevée, est la seule instance d'appel en **CZ**, en **IT**, en **AT**, en **SI** et en **FI**. Il n'y a pas de juridiction de troisième instance pour ce type d'affaires en **LT**, au **LU** et à **MT**. La juridiction administrative la plus élevée est la juridiction de première et unique instance pour certaines affaires en **BE**. L'accès aux juridictions de troisième instance peut être limité dans certains États membres. Le **DK** et l'**IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément. À **CY**, l'organisation du système de justice a fait l'objet d'une réforme importante en juillet 2023, qui a vu notamment la création d'une cour d'appel et d'une troisième instance.

– Taux de variation du stock d'affaires pendantes –

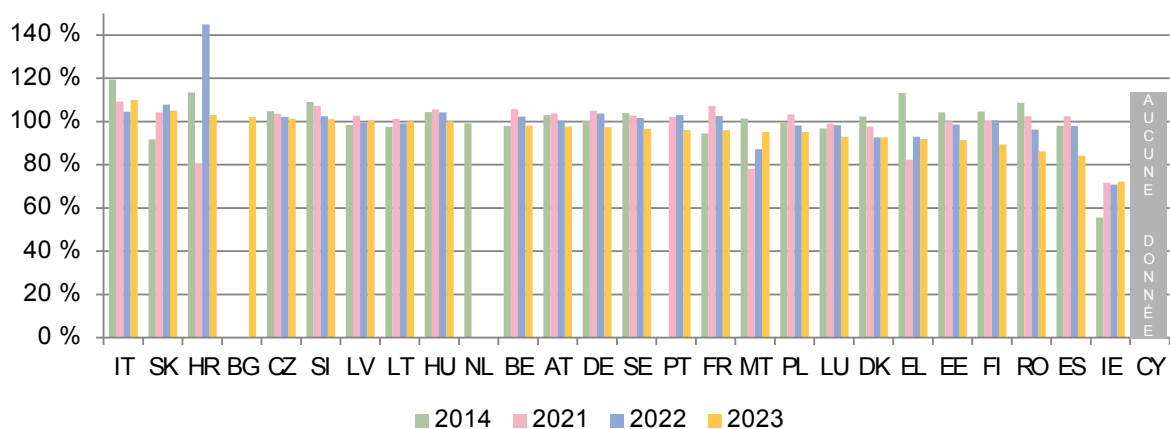
Le taux de variation du stock d'affaires pendantes est le rapport entre les affaires tranchées et les affaires nouvelles. Cet indicateur mesure si une juridiction ne se laisse pas déborder par la quantité d'affaires nouvelles dont elle est saisie. Un taux de variation du stock d'affaires pendantes d'environ 100 %, ou supérieur, signifie que ces juridictions sont en mesure de trancher au moins autant d'affaires que le nombre d'affaires nouvelles. Un taux inférieur à 100 % signifie qu'elles en jugent moins que le nombre d'affaires nouvelles.

Graphique 9: taux d'affaires civiles, commerciales, administratives et autres tranchées en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en % – des valeurs supérieures à 100 % indiquent que plus d'affaires sont tranchées qu'il n'en arrive de nouvelles, tandis que des valeurs inférieures à 100 % indiquent le contraire) (source: étude de la CEPEJ)



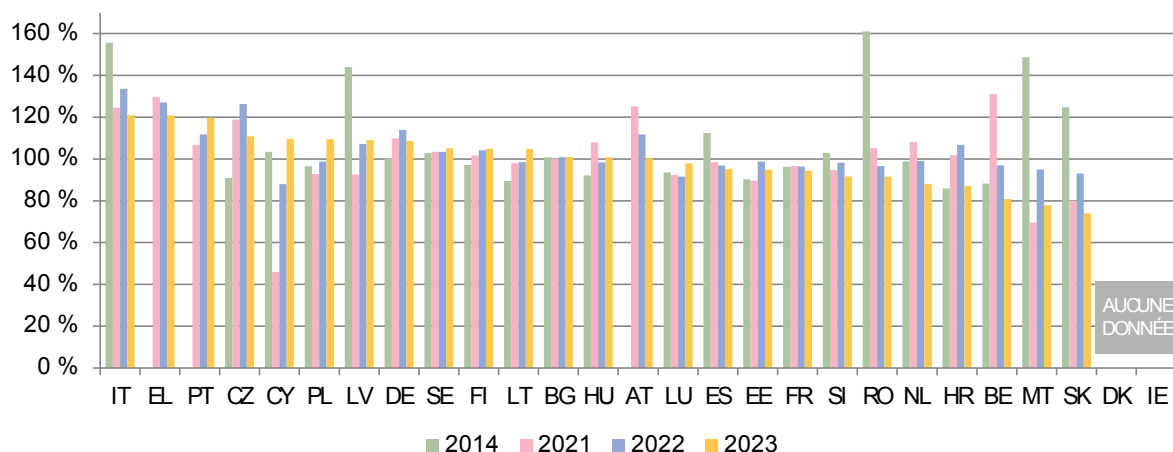
(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires non contentieuses ayant trait au registre foncier ou au registre des entreprises, les autres affaires en matière de registre, les autres affaires non contentieuses, les affaires de droit administratif et les autres affaires non pénales. Changements méthodologiques en SK. En IE, en raison de la méthode utilisée, le nombre d'affaires tranchées est probablement sous-estimé.

Graphique 10: taux d'affaires civiles et commerciales contentieuses tranchées en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en %) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Changements méthodologiques en EL et en SK. En IE, en raison de la méthode utilisée, le nombre d'affaires tranchées est probablement sous-estimé. Les données concernant les NL englobent les affaires non contentieuses.

Graphique 11: taux d'affaires administratives tranchées en 2014 et de 2021 à 2023 (*)
 (1^{re} instance/en %) (source: étude de la CEPEJ)

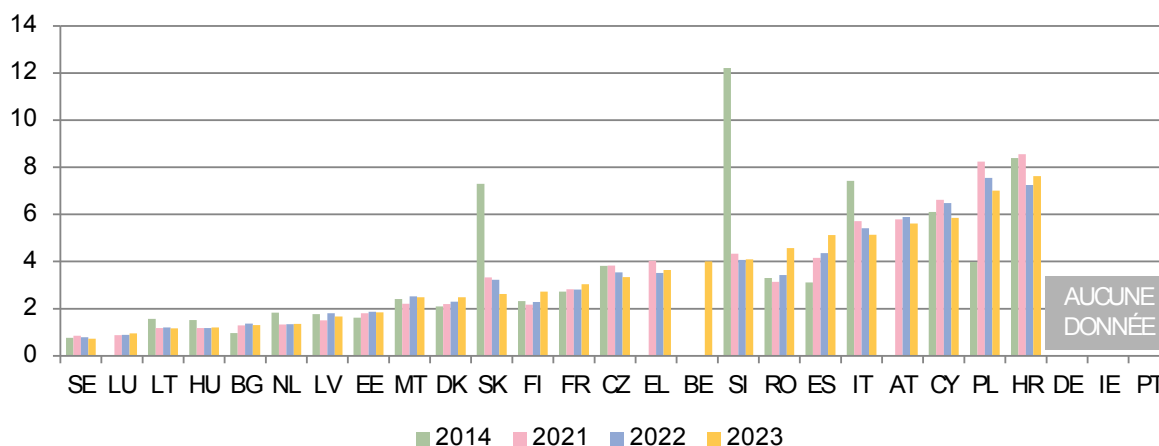


(*) Changements méthodologiques en **EL** et en **SK**. Le **DK** et l'**IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément. À **CY**, le nombre d'affaires tranchées a augmenté en conséquence de la jonction d'affaires, du retrait de 2 724 affaires consolidées et de la création d'un tribunal administratif en 2015.

– Affaires pendantes –

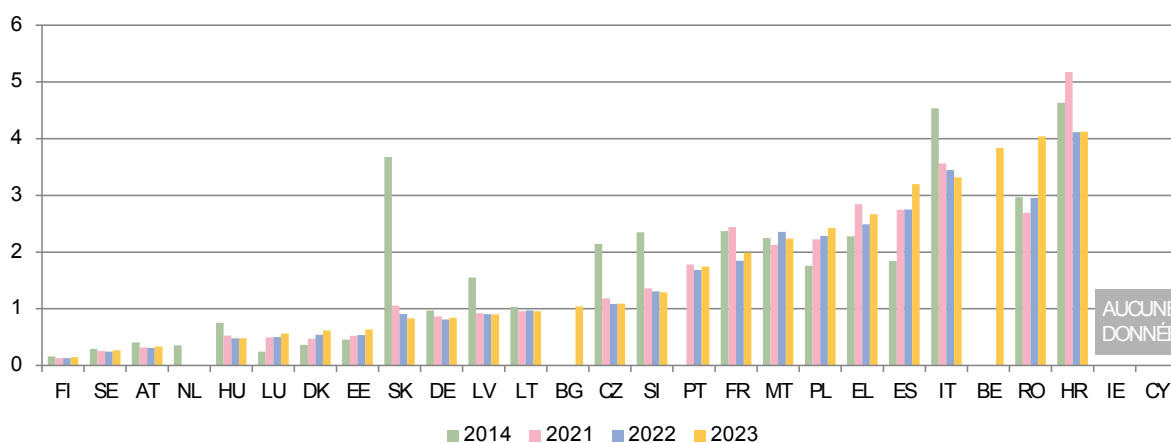
Le nombre d'affaires pendantes est le nombre d'affaires restant à traiter à la fin de l'année en question. Il influence également la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes.

Graphique 12: nombre d'affaires pendantes civiles, commerciales, administratives et autres en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



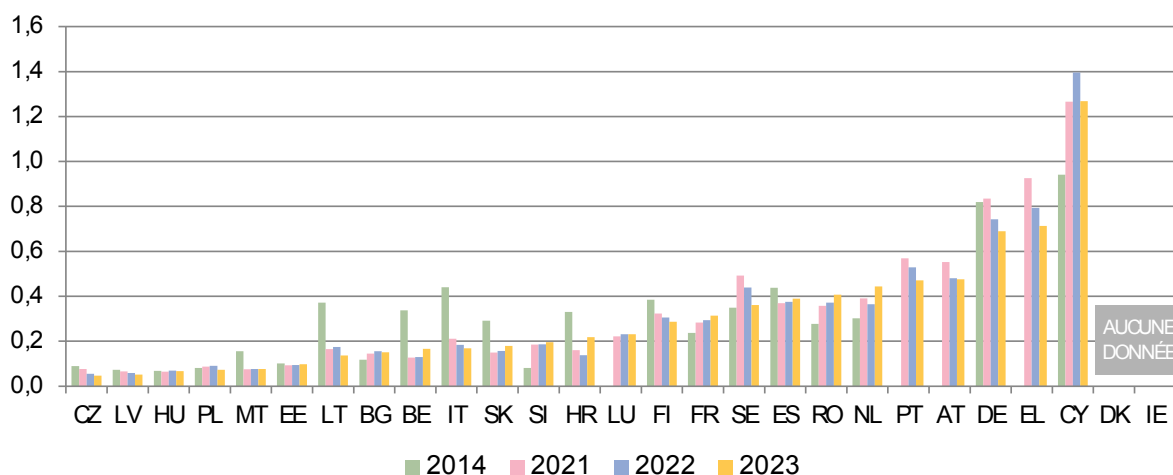
(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, cette catégorie comprend toutes les affaires civiles et commerciales contentieuses et non contentieuses, les affaires non contentieuses ayant trait au registre foncier ou au registre des entreprises, les autres affaires en matière de registre, les autres affaires non contentieuses, les affaires de droit administratif et les autres affaires non pénales. Changements méthodologiques en SK. En CZ et, jusqu'en 2016, en SK, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance.

Graphique 13: nombre d'affaires pendantes civiles et commerciales contentieuses en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Changements méthodologiques en EL et en SK. En CZ et, jusqu'en 2016, en SK, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. Les données concernant les NL englobent les affaires non contentieuses.

Graphique 14: nombre d'affaires administratives pendantes en 2014 et de 2021 à 2023 (*)
(1^{re} instance/pour 100 habitants) (source: étude de la CEPEJ)



(*) Changements méthodologiques en **EL** et en **SK**. En **CZ** et, jusqu'en 2016, en **SK**, les données relatives aux affaires pendantes couvrent tous les degrés d'instance. Le **DK** et l'**IE** n'enregistrent pas les affaires administratives séparément.

2.1.3. Efficience dans des domaines spécifiques du droit de l'Union

Les données de la présente section complètent les données générales sur l'efficience des systèmes judiciaires. Elles rendent compte de la durée moyenne des procédures⁴⁹ dans des domaines spécifiques du droit de l'Union. Le tableau de bord 2025 s'appuie sur les données collectées précédemment dans les domaines de la concurrence, des communications électroniques, de la marque de l'Union européenne, du droit des consommateurs et de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ces six domaines du droit de l'UE ont été sélectionnés en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le marché intérieur et l'environnement des entreprises. La présente édition continue à brosse un tableau de l'efficience des autorités administratives, en proposant des chiffres actualisés concernant les domaines de la concurrence et de la protection des consommateurs. En règle générale, des retards importants dans les procédures judiciaires et administratives peuvent avoir des incidences négatives sur les droits découlant du droit de l'UE, par exemple lorsqu'il n'est plus possible d'exercer des recours appropriés ou que de graves dommages financiers ne peuvent plus être compensés. Pour les entreprises, en particulier, les retards administratifs et l'incertitude administrative peuvent dans certains cas générer des coûts importants et mettre en péril des investissements prévus ou existants⁵⁰.

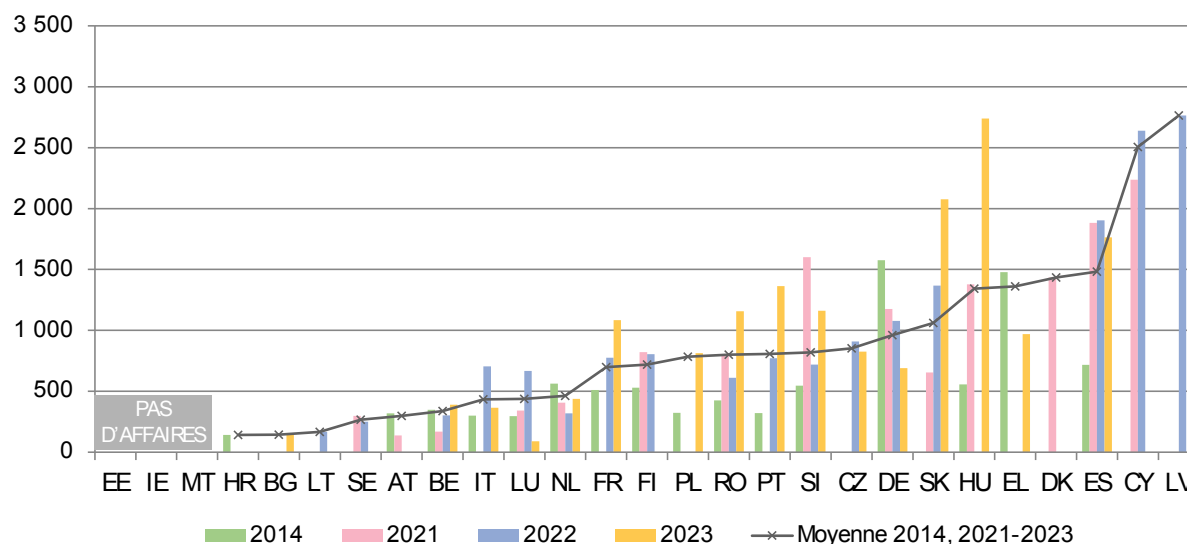
⁴⁹ La durée des procédures dans les domaines spécifiques est calculée en jours civils, à compter du jour où l'action ou le recours est introduit(e) devant la juridiction (ou du jour où l'acte d'accusation devient définitif) jusqu'au jour où la juridiction rend sa décision finale (graphiques 15 à 22). Les valeurs sont classées sur la base d'une moyenne pondérée des données de 2014 et de la période 2021-2023 pour les graphiques 15, 17, 18 et 19, et de 2014 et de la période 2021-2023 pour les graphiques 20 et 21. Pour le graphique 16, les données couvrent 2021 et 2023. Pour le graphique 22, les données couvrent 2021 et 2023. Lorsque les données n'étaient pas disponibles pour toutes les années, la moyenne a été établie sur la base des données présentées dans le tableau, fondées sur l'ensemble des affaires, sur un échantillon de celles-ci ou, pour un très petit nombre de pays, sur des estimations.

⁵⁰ Graphique 18 du document "Retention and Expansion of Foreign Direct Investment, Political Risk and Policy Responses" (Maintien et expansion des investissements directs étrangers, risques politiques et action publique), 2019, Groupe de la Banque mondiale.

– Concurrence –

L'application effective du droit de la concurrence, en garantissant des conditions équitables aux entreprises, est essentielle à la création d'un environnement attrayant pour celles-ci. Elle favorise l'initiative économique et la productivité, et contribue à élargir l'offre pour les consommateurs, à faire baisser les prix et à améliorer la qualité. Le graphique 15 indique la durée moyenne des recours formés contre les décisions prises par les autorités nationales de concurrence au titre des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁵¹. Le graphique 16 présente la durée moyenne des procédures devant les autorités nationales de concurrence lors de l'application des articles 101 et 102 du TFUE.

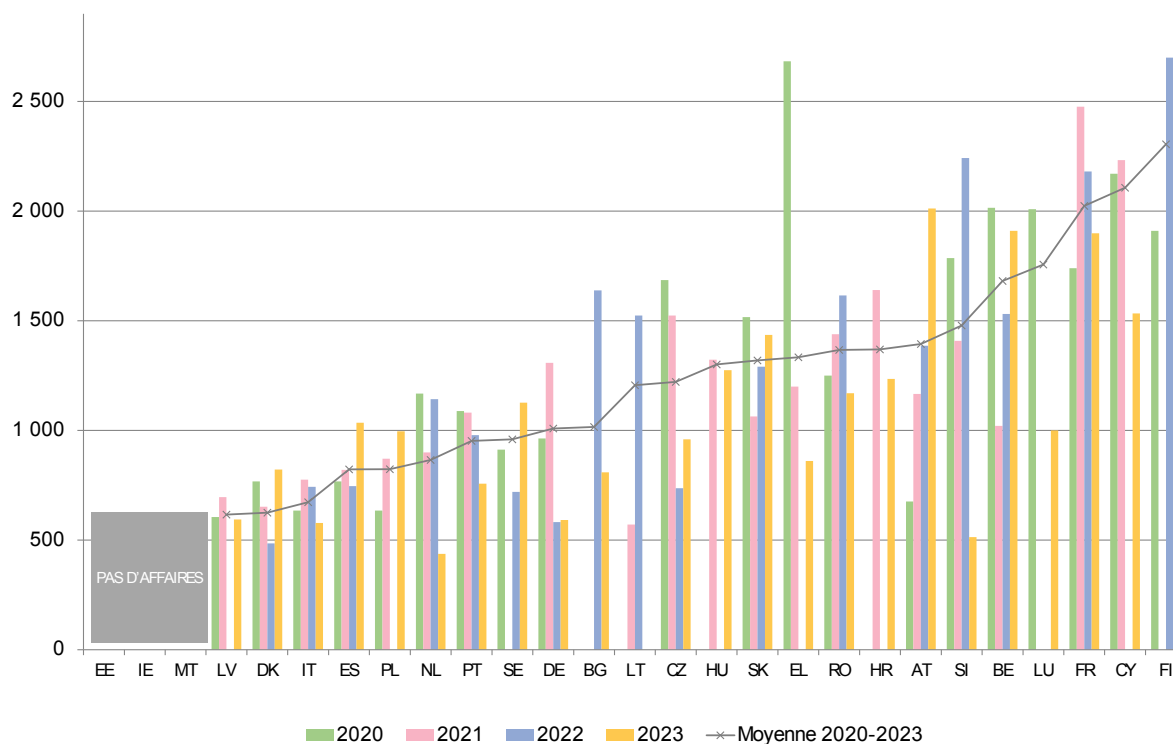
Graphique 15: concurrence: durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le réseau européen de la concurrence)



(*) La moyenne est pondérée par le nombre d'affaires au cours de l'année concernée. **AT**: les données pour 2014 et 2021 incluent les décisions au fond du Kartellgericht (juridiction en matière de concurrence), et non le contrôle juridictionnel de ces décisions par la Cour suprême. Depuis la publication du tableau de bord 2024 de la justice dans l'UE, les décisions du Kartellgericht sont prises en compte dans la durée des procédures devant les autorités nationales de concurrence (voir plus loin). **IT**: une estimation de la durée a été utilisée pour 2014, 2021 et 2022. Une colonne vide peut indiquer que l'État membre n'a signalé aucune affaire pour l'année en question. Le nombre d'affaires est peu élevé (moins de cinq par an) dans de nombreux États membres. Par conséquent, les données annuelles peuvent dépendre fortement d'une affaire exceptionnellement longue ou courte (exemple: **LU** n'a eu qu'une seule affaire). **ES**: le nombre de recours correspond au nombre de sociétés qui ont formé un recours contre chaque décision de la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC). **IE**: non applicable pour les années 2020, 2021 et 2022, étant donné qu'avant 2023, la Competition and Consumer Protection Commission (CCPC) n'était pas habilitée à rendre des décisions susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

⁵¹ Voir règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1), en particulier ses articles 3 et 5.

Graphique 16 : concurrence: durée moyenne des procédures devant les autorités nationales de concurrence en 2021-2023 (*) (en jours) (source: Commission européenne avec le réseau européen de la concurrence)

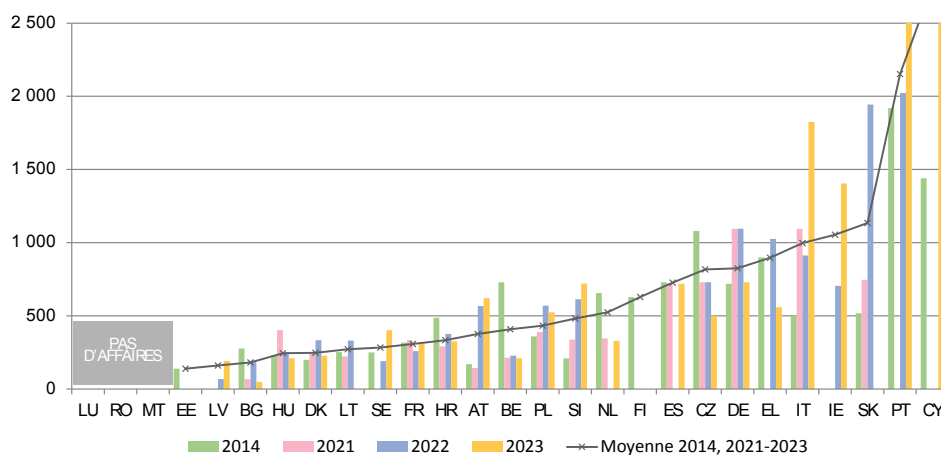


(*) La moyenne est pondérée par le nombre d'affaires au cours de l'année concernée. Depuis la publication du tableau de bord 2024 de la justice dans l'UE, la durée moyenne des procédures devant les autorités nationales de concurrence a été calculée comme suit: le nombre de jours entre la première mesure formelle d'enquête et l'adoption d'une décision définitive par l'autorité nationale de concurrence (par l'autorité administrative ou, dans les États membres dotés d'un système judiciaire, par la juridiction compétente pour rendre une décision d'interdiction et/ou pour infliger ou confirmer des amendes). C'est pourquoi les données datant d'après l'édition de 2024 et figurant dans le graphique ci-dessus ne peuvent pas être comparées aux données publiées dans les précédentes éditions. Cette méthode de calcul permet de disposer de données comparables au niveau de l'UE aux seules fins du tableau de bord de la justice dans l'UE et peuvent différer des données communiquées au niveau national dans certains États membres. **CZ** et **SK** ont une procédure administrative à deux instances. En cas d'appel, les décisions de première instance sont examinées par l'organe de deuxième instance de l'autorité, ce qui peut prolonger la durée de la procédure. **DK**: en 2021, à la suite de la transposition de la directive REC+, le Danemark est passé d'un système répressif purement pénal à un système dans lequel l'autorité danoise de la concurrence peut désormais demander directement l'imposition d'une amende devant une juridiction civile et adopter des décisions de transaction dans le cadre de sa propre procédure administrative. Cela a entraîné une augmentation du nombre de décisions depuis 2022. Pour l'**AT**, le **DK** et la **FI**, la durée des procédures couvre la durée combinée des procédures devant les autorités nationales de concurrence administratives et judiciaires. **AT**: les données incluent les procédures relatives à une entente à grande échelle dans le secteur de la construction. En raison de l'ampleur de cette affaire, les procédures déclenchées par la même première mesure d'enquête ont été (et sont toujours) menées et conclues successivement, faussant progressivement la durée moyenne des procédures. **ES** et **IT**: les données ne comprennent pas les décisions relatives aux engagements adoptées par l'autorité nationale de concurrence. **IE**: non applicable pour 2020, 2021 et 2022, étant donné que jusqu'en septembre 2023, la CCPC n'était pas habilitée à rendre ses propres décisions administratives contraignantes dans les affaires d'entente (avant cela, elle ne pouvait prendre des mesures répressives dans ce type d'affaires que par l'intermédiaire des tribunaux).

– Communications électroniques –

La législation de l'UE relative aux communications électroniques vise à encourager la concurrence, à contribuer au développement du marché intérieur et à générer investissements, innovation et croissance. Les effets positifs pour les consommateurs peuvent être atteints grâce à l'application effective de cette législation, qui peut faire baisser les prix pour les utilisateurs finaux et améliorer la qualité des services. Le graphique 17 indique la durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel de décisions prises par des autorités nationales de régulation appliquant le droit de l'UE relatif aux communications électroniques⁵². Il couvre un large éventail d'affaires, allant d'examens plus complexes du type "analyse de marché" à des questions plus directes axées sur les consommateurs.

Graphique 17: communications électroniques: durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le comité des communications)



(*) Les valeurs pour certains États membres ont été réduites à des fins de présentation (PT en 2023 = 2,830); CY en 2023 = 3.285). La moyenne est pondérée par le nombre d'affaires au cours de l'année concernée. Le nombre d'affaires varie d'un État membre à l'autre. Une colonne vide indique que l'État membre n'a signalé aucune affaire pour l'année en question. Parfois, le nombre limité d'affaires pertinentes (CZ, DK, IE, ES, LV, AT, PT) peut avoir pour effet que les données annuelles dépendent fortement d'une seule affaire exceptionnellement longue ou courte; il peut en résulter d'importantes variations dans les données d'une année à l'autre. Au DK, une autorité quasi judiciaire est chargée des recours en première instance. En ES, en AT et en PL, différentes juridictions sont responsables en fonction de l'objet de l'affaire.

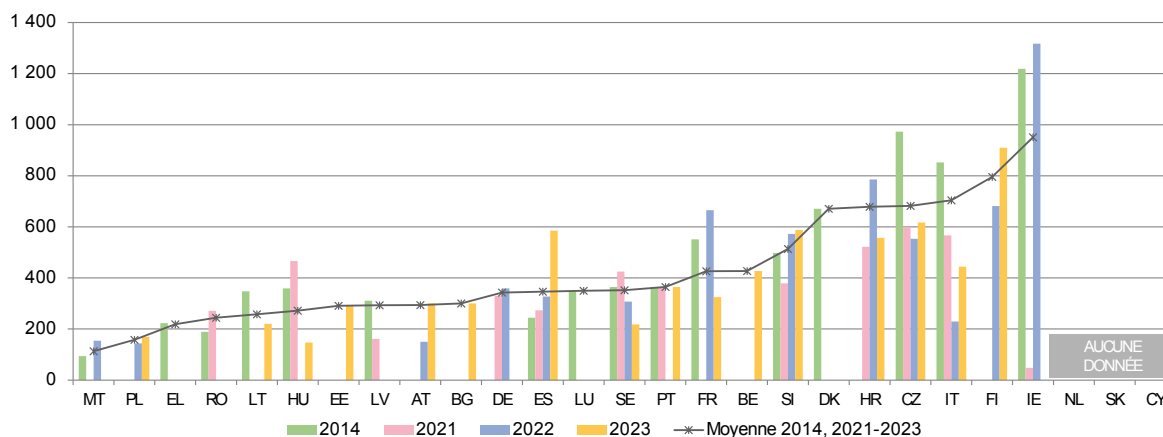
– Marque de l'Union européenne –

Le respect des droits de propriété intellectuelle est indispensable pour stimuler les investissements dans l'innovation. La législation de l'UE relative aux marques de l'Union européenne⁵³ accorde un rôle important aux juridictions nationales, les habilitant à agir en qualité de juridictions de l'UE et à rendre des décisions qui concernent le marché unique. Le graphique 18 indique la durée moyenne des affaires d'atteinte à la marque de l'Union européenne (litiges entre parties privées).

⁵² Le calcul a été effectué sur la base de la durée des recours contre des décisions d'autorités nationales de régulation appliquant les lois qui mettent en œuvre le cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques [directive 2002/19/CE (directive "accès"), directive 2002/20/CE (directive "autorisation"), directive 2002/21/CE (directive "cadre"), directive 2002/22/CE (directive "service universel")], ainsi que d'autres textes législatifs de l'UE pertinents tels que le programme en matière de politique du spectre radioélectrique et les décisions de la Commission relatives au spectre, à l'exception de la directive 2002/58/CE relative à la vie privée et aux communications électroniques.

⁵³ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).

Graphique 18: marque de l'Union européenne: durée moyenne des affaires d'atteinte à la marque de l'Union européenne en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en jours) (source: Commission européenne avec l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle)



(*) La moyenne est pondérée par le nombre d'affaires au cours de l'année concernée. **FR, IT, LT, LU**: un échantillon d'affaires a été utilisé pour les données relatives à certaines années. **DK**: les données concernent toutes les affaires relatives à des marques (pas uniquement celle de l'UE) devant les juridictions maritimes et commerciales supérieures; pour 2023, 372 affaires relevant du droit de la propriété intellectuelle ont été traitées et clôturées, dont 53 affaires civiles ordinaires, 275 procédures de règlement des petits litiges et 44 procédures d'interdiction et d'injonction. Les informations relatives aux délais de traitement des affaires ne sont pas disponibles. **EL**: données fondées sur la durée moyenne pondérée pour deux juridictions. **ES**: des affaires concernant d'autres titres de PI de l'UE sont incluses dans le calcul de la durée moyenne. **PL**: pour 2023, la moyenne pondérée a été calculée sur la base du nombre d'affaires tranchées. **FI**: pour 2023, une demande de décision préjudicielle a été adressée à la Cour de justice dans l'une des deux affaires. La période durant laquelle l'affaire était pendante devant la Cour de justice a été incluse dans le calcul du nombre moyen de jours.

– Protection des consommateurs –

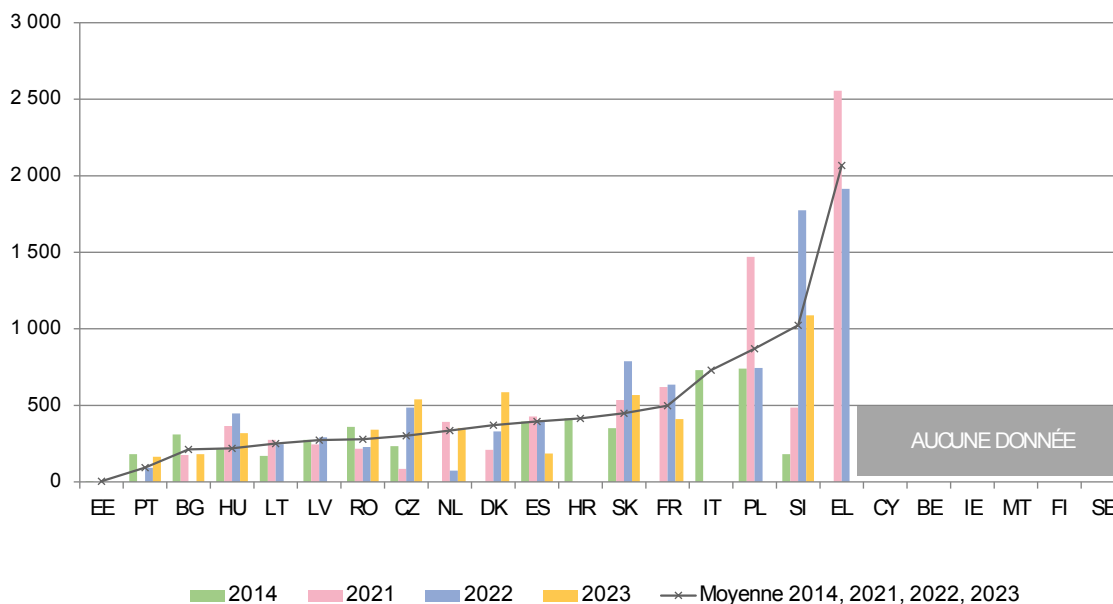
L'application effective du droit de la consommation garantit que les droits des consommateurs sont protégés et que les entreprises qui enfreignent le droit en matière de protection des consommateurs n'obtiennent pas un avantage indu. Les juridictions et les autorités de protection des consommateurs jouent un rôle clé dans l'application du droit en matière de protection des consommateurs de l'UE⁵⁴ dans le cadre des différents dispositifs d'application nationaux. Le graphique 19 indique la durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel portant sur les décisions prises par des autorités de protection des consommateurs appliquant le droit de l'UE.

Pour les consommateurs ou les entreprises, l'application effective du droit peut concerner une chaîne d'acteurs, qui comprend non seulement des juridictions, mais également des autorités administratives. Pour mieux comprendre cette chaîne d'acteurs chargés de l'application de la loi, la durée des procédures engagées devant les autorités de protection des consommateurs est présentée. Le graphique 20 indique la durée moyenne, de l'ouverture au rendu de la décision, des procédures administratives engagées devant les autorités nationales de protection des consommateurs en 2014 et au cours de la période 2021-2023. Ces décisions concernent

⁵⁴ Les graphiques 20 et 21 ont trait à l'application de la directive sur les clauses abusives (93/13/CEE), de la directive sur la vente et les garanties des biens de consommation (1999/44/CE), de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (2005/29/CE) et de la directive sur les droits des consommateurs (2011/83/CE), ainsi que de leurs dispositions nationales de mise en œuvre.

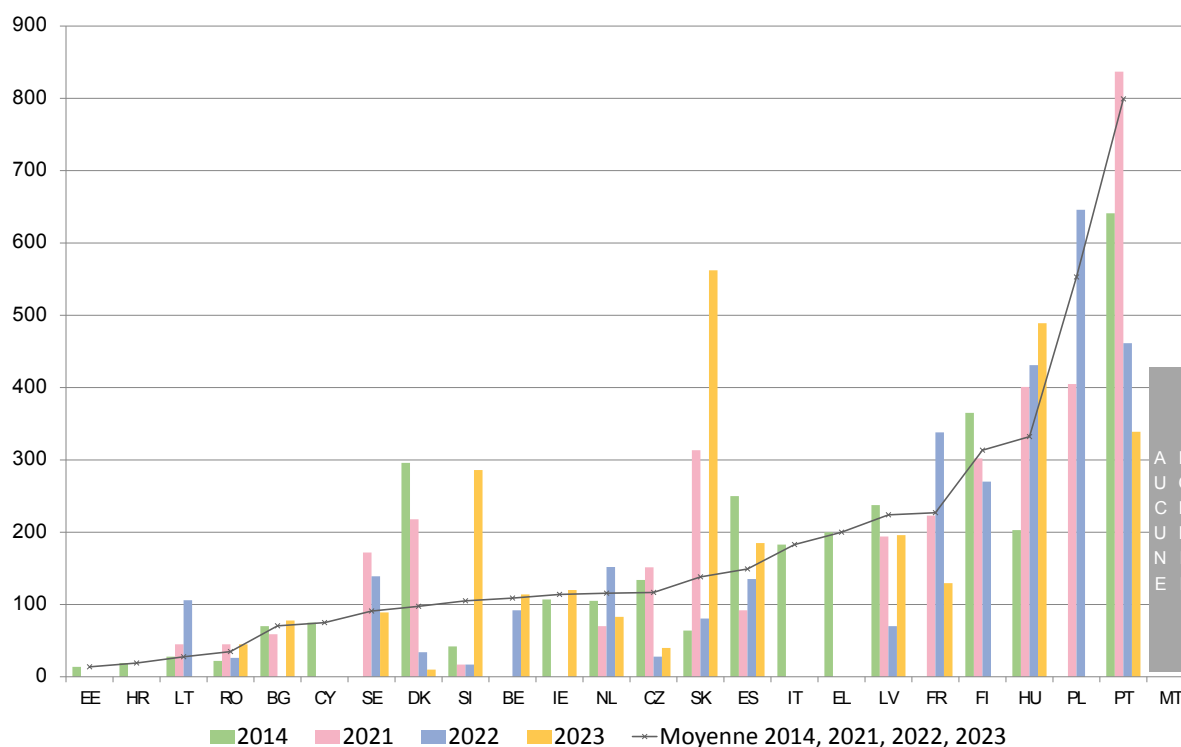
notamment la détermination de violations des règles de fond, des mesures provisoires, des ordonnances de cessation et d'abstention et l'ouverture ou la clôture de procédures en justice.

Graphique 19: protection des consommateurs: durée moyenne des affaires de contrôle juridictionnel en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (*1^{re} instance/en jours*) (source: Commission européenne avec le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs)



(*) La moyenne est pondérée par le nombre d'affaires au cours de l'année concernée. **DE, LU, AT**: ce scénario n'est pas applicable, car les autorités de protection des consommateurs ne sont pas compétentes pour se prononcer sur des infractions aux règles applicables en matière de consommation. L'**EL** et la **RO** ont fourni une estimation de la durée moyenne pour certaines années.

Graphique 20 : protection des consommateurs: durée moyenne des procédures administratives engagées devant des autorités nationales de protection des consommateurs en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs)



(*) La moyenne est pondérée par le nombre d'affaires au cours de l'année concernée. **DE, LU, AT**: pas applicable, car les autorités de protection des consommateurs ne sont pas compétentes pour se prononcer sur des infractions aux règles applicables en matière de consommation. **DK, EL, FR, RO et FI** ont fourni une estimation de la durée moyenne pour certaines années.

– *Blanchiment de capitaux* –

Outre le fait qu'elle prive les criminels de ressources leur permettant de commettre leurs actes illicites et qu'elle démantèle effectivement des réseaux de criminalité organisée, la lutte contre le blanchiment de capitaux⁵⁵ et la prévention en la matière sont essentielles pour garantir la solidité, l'intégrité et la stabilité du secteur financier, la confiance dans le système financier, ainsi qu'une concurrence loyale au sein du marché unique⁵⁶. Le blanchiment peut dissuader les investisseurs étrangers, perturber les flux de capitaux internationaux et avoir des répercussions négatives pour les résultats macroéconomiques d'un pays, et, partant, entraîner des pertes de bien-être et détourner ainsi les ressources d'activités économiques plus productives⁵⁷. La directive anti-blanchiment exige des États membres qu'ils tiennent des statistiques sur l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

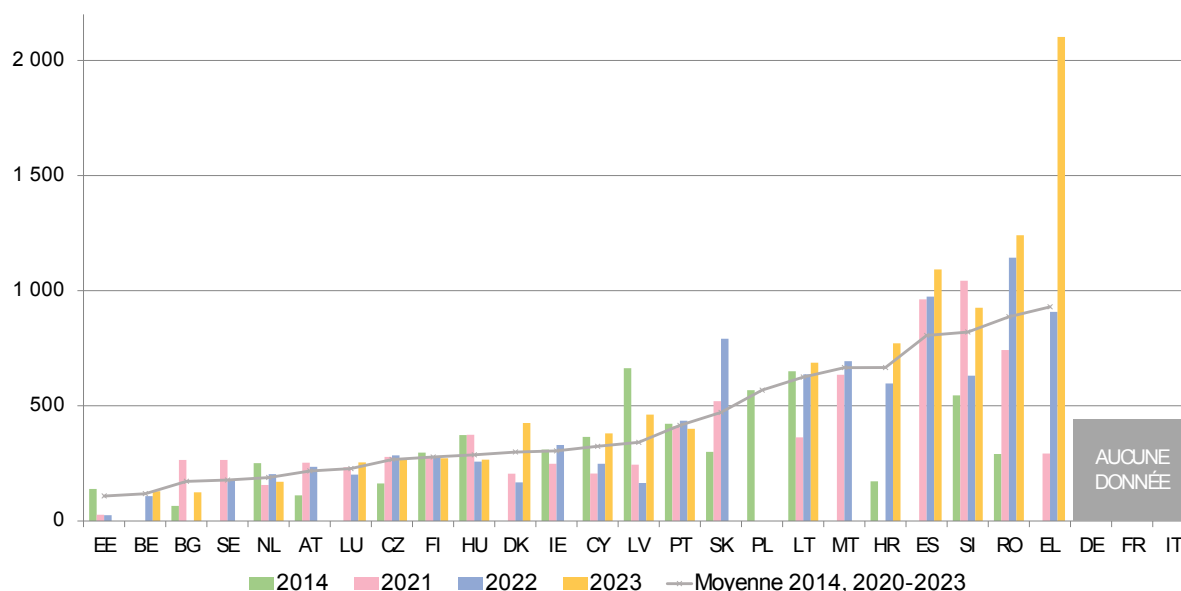
⁵⁵ La législation de l'UE traite de la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

⁵⁶ Considérant 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

⁵⁷ Fiche technique du FMI, 8 mars 2018: <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/16/31/Fight-Against-Money-Laundering-the-Financing-of-Terrorism>

terrorisme⁵⁸. En coopération avec les États membres, un questionnaire actualisé a été utilisé en vue de collecter des données sur les aspects judiciaires des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le graphique 21 indique la durée moyenne des affaires en première instance concernant des infractions pénales de blanchiment de capitaux.

Graphique 21: blanchiment de capitaux: durée moyenne des affaires en justice en 2014 et de 2021 à 2023 (*) (1^{re} instance/en jours) (source: Commission européenne avec le groupe d'experts en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme)



(*) La moyenne est pondérée par le nombre d'affaires au cours de l'année concernée. Pour le **PT**: la base de données a été filtrée, pour chaque district judiciaire, en appliquant les critères pertinents pour obtenir les informations relatives aux dossiers de blanchiment de capitaux; pour calculer le nombre moyen de jours, les dates d'infraction et la date de la décision définitive ou de la clôture ont été prises en compte. **CY**: les affaires graves, devant une cour d'assises, sont jugées en un an en moyenne. Les affaires moins graves, devant les tribunaux de district, mettent plus de temps pour être jugées. **SK**: les données correspondent à la durée moyenne de l'ensemble des procédures, y compris en cour d'appel.

– Lutte contre la corruption –

La corruption constitue un obstacle à la croissance économique durable, car elle détourne les ressources des résultats productifs, compromet l'efficacité des dépenses publiques et accentue les inégalités sociales. Elle entrave le fonctionnement efficient et harmonieux du marché unique, crée des incertitudes dans la conduite des affaires et freine les investissements. S'attaquer à la corruption est particulièrement complexe, étant donné que, contrairement à la plupart des autres formes de criminalité, les deux parties impliquées dans une affaire de corruption ont généralement intérêt à préserver le secret. Cela contribue également à une difficulté générale de quantifier l'ampleur réelle du phénomène de corruption dans l'UE. La corruption est une forme de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et ne peut être combattue efficacement que par des règles minimales communes à l'ensemble de l'Union européenne. Le 3 mai 2023, la Commission a présenté une proposition

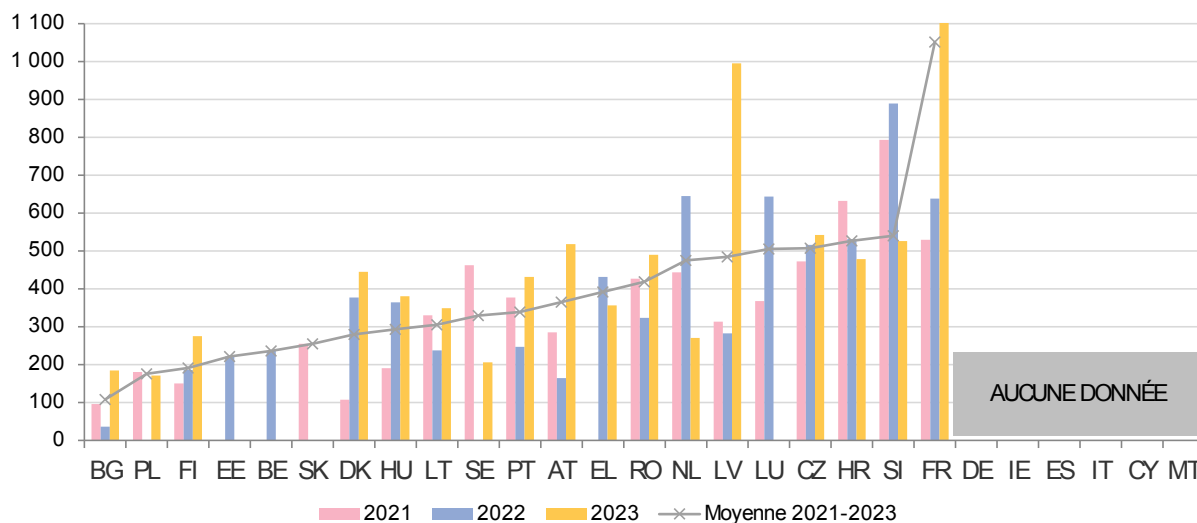
⁵⁸ Article 44, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849. Voir également l'article 44 révisé de la directive (UE) 2018/843, entrée en vigueur en juin 2018 et qui devait être mise en œuvre par les États membres en janvier 2020 au plus tard.

de directive visant à lutter contre la corruption par le droit pénal, accompagnée d'une communication conjointe sur la lutte contre la corruption⁵⁹. La proposition de directive met à jour et harmonise les règles de l'UE concernant les définitions et les sanctions applicables aux délits de corruption, afin de garantir des normes élevées dans la lutte contre toutes les formes de corruption (pot-de-vin, malversation, trafic d'influence, abus de fonction, entrave au bon fonctionnement de la justice et l'enrichissement illicite corollaire des délits de corruption) afin de mieux prévenir la corruption et d'améliorer le contrôle de l'application. En coopération avec les États membres, un nouveau questionnaire a été élaboré en 2022 pour recueillir des données sur la longueur des procédures dans les affaires de corruption portées devant les juridictions de première instance, qui sont présentées dans le graphique 22 ci-dessous⁶⁰.

⁵⁹ Proposition de directive relative à la lutte contre la corruption [COM(2023) 234] et communication conjointe sur la lutte corruption [JOIN(2023) 12 final].

⁶⁰ Cette collecte de données s'est concentrée sur les juridictions pénales de première instance, qui contribuent généralement le plus à la durée globale des procédures pénales.

Graphique 22: corruption: durée moyenne des affaires en justice de 2021 à 2023 (*)
 (1^{re} instance/en jours) (source: Commission européenne avec les points de contact nationaux pour la lutte contre la corruption)



(*) La moyenne est pondérée par le nombre d'affaires au cours de l'année concernée. La **DE**, l'**IE**, l'**ES**, l'**IT**, **CY** et **MT** n'ont pas répondu à cette question. **NL**: dans ce calcul pour 2022, le délai commence à courir à la date à laquelle le ministère public cite le défendeur à comparaître devant le tribunal: le délai prend fin le jour où le juge de première instance rend le jugement définitif. Le temps de traitement moyen des 35 affaires susmentionnées est de 645 jours. Toutefois, il convient de tenir compte du fait qu'une affaire n'est souvent pas prête à être plaidée au moment où le délai commence à courir. En conséquence, il faut un certain temps avant que l'affaire ne soit plaidée. La durée moyenne entre la première audition et le prononcé du jugement final est de 194 jours.

2.1.4. Résumé de l'efficacité des systèmes de justice

Un système judiciaire efficace gère ses affaires en cours, maîtrise son arriéré et rend ses décisions dans les délais impartis. Les principaux indicateurs utilisés par le tableau de bord de la justice dans l'UE pour assurer le suivi de l'efficacité des systèmes judiciaires sont par conséquent la **durée des procédures** (durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes ou temps moyen nécessaire, en jours, pour trancher une affaire), le **taux de variation du stock d'affaires pendantes** (rapport entre le nombre d'affaires tranchées et le nombre d'affaires nouvelles) et le nombre d'**affaires pendantes** (qui restent à traiter à la fin de l'année).

Données générales sur l'efficacité

Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE contient des données sur l'efficacité couvrant une période de neuf ans (2014-2023). Cette période a été ajustée, pour commencer en 2014 au lieu de 2012, afin de pouvoir disposer de meilleures données tout en conservant une durée similaire de manière à permettre l'apparition de tendances. Cette durée permet également de tenir compte du fait que les réformes de la justice mettent souvent du temps à produire leurs effets.

Les données disponibles de 2014 à 2023 concernant les affaires civiles, commerciales et administratives font apparaître une tendance positive dans la plupart des cas. Après la baisse d'efficacité observée en 2020, qui peut être due à la pandémie de COVID-19, un retour aux niveaux d'efficacité de 2019 a été constaté en 2021 et (à plus forte raison) en 2022. En 2023, certains des États membres qui communiquent leurs données ont continué d'améliorer l'efficacité de leurs systèmes, tandis que dans d'autres États membres, les niveaux d'efficacité sont restés stables. Cela montre l'effet des mesures prises par les États membres pour rendre leurs systèmes plus résilients face aux perturbations futures.

Des évolutions positives ont été observées dans les États membres dont il avait été considéré, dans le cadre du Semestre européen, qu'ils étaient confrontés, ces années passées, à des difficultés spécifiques ⁽⁶¹⁾.

- Depuis 2014, sur la base des données existantes pour ces États membres, la **durée des procédures de première instance** dans la catégorie générale "toutes affaires confondues" (graphique 4) dans 16 États membres a diminué ou est restée stable. En ce qui concerne la catégorie "affaires civiles et commerciales contentieuses" (graphique 5), la durée des procédures judiciaires en première instance a continué de diminuer ou est restée stable dans 13 États membres. Par rapport à l'année passée, les graphiques 4 et 5 font apparaître une diminution de la durée des procédures dans huit États membres, dans chaque catégorie, dans certains cas en dessous des niveaux de

⁶¹ Dans le cadre du Semestre européen, le Conseil, sur la base de la proposition de la Commission, a adressé des recommandations par pays concernant leur système judiciaire à sept États membres en 2019 (HR, IT, CY, HU, MT, PT et SK) et à huit États membres en 2020 (HR, IT, CY, HU, MT, PL, PT et SK). Il n'y a eu aucune recommandation par pays en 2021 en raison des processus en cours au titre de la FRR. En 2022, des recommandations par pays concernant l'indépendance de la justice ont été adressées à deux États membres (PL et HU). En outre, le système judiciaire a été mentionné en 2023 en ce qui concerne deux États membres (HU, PL). En 2023, seule la PL a reçu une recommandation par pays concernant son système judiciaire, fondée sur la recommandation de 2022. En 2024, la SK s'est vu adresser une recommandation par pays concernant son système de justice et son cadre de lutte contre la corruption, la HU une recommandation par pays relative à l'état de droit de manière plus générale, et la BG une recommandation par pays concernant les autorités de régulation et leur indépendance. Comme elle l'indique dans son projet de juin 2025, la Commission reprend ces mêmes recommandations par pays à destination de la SK, de la HU et de la BG. Elle y évoque également l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption pour la BG et le processus législatif pour la SK, et adresse par ailleurs une recommandation par pays à l'ES concernant l'efficacité judiciaire. Plusieurs PRR comprennent des mesures destinées à accroître l'efficacité, la qualité ou l'indépendance de la justice.

2020. Dans les affaires administratives (graphique 7), la durée des procédures a diminué ou est restée stable dans environ 15 États membres depuis 2012. Par rapport à l'année dernière, la durée des procédures dans les affaires administratives a diminué dans 12 États membres en 2023.

- Le tableau de bord présente des données sur la **durée des procédures pour tous les degrés d'instance** en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales contentieuses (graphique 6) et les affaires administratives (graphique 8). Ces données montrent que, parmi les États membres confrontés à des difficultés liées à la durée des procédures en première instance, les instances supérieures fonctionnent de façon plus efficiente dans cinq d'entre eux. Cependant, dans cinq autres États membres confrontés à des difficultés, la durée moyenne des procédures dans les juridictions d'instance supérieure est encore plus longue qu'en première instance;
- dans la catégorie générale "toutes affaires confondues" et dans la catégorie "affaires civiles et commerciales contentieuses" (graphiques 9 et 10), le nombre total d'États membres dont le **taux de variation du stock d'affaires pendantes** est supérieur à 100 % est resté le même qu'en 2022. En 2023, 18 États membres, y compris ceux qui étaient confrontés à des difficultés, ont signalé un taux de variation du stock d'affaires pendantes élevé (supérieur à 97 %), ce qui signifie que les juridictions sont généralement en mesure de traiter les nouvelles affaires dans ces catégories. Dans les affaires administratives (graphique 11), le taux de variation du stock d'affaires pendantes en 2023 est resté globalement le même qu'en 2022 dans 14 États membres. Bien que le taux de variation du stock d'affaires administratives pendantes soit dans l'ensemble inférieur à celui des autres catégories d'affaires, 15 États membres continuent de réaliser des progrès satisfaisants. En particulier, sept États membres confrontés à des difficultés ont signalé une augmentation du taux de variation du stock d'affaires administratives pendantes depuis 2014;
- depuis cette même année, la situation reste stable ou continue de s'améliorer dans quatre des États membres confrontés aux difficultés les plus graves en matière d'**arriéré**, indépendamment de la catégorie d'affaires (graphique 12). En 2023, malgré l'augmentation du nombre d'affaires pendantes, le nombre d'affaires pendantes est resté stable dans dix États membres, tant pour les affaires civiles et commerciales contentieuses (graphique 13) que pour les affaires administratives (graphique 14). Toutefois, de grandes différences demeurent entre les États membres ayant relativement peu d'affaires pendantes et ceux en ayant un nombre élevé.

Efficiencia en los ámbitos específicos del derecho de la Unión

Les données relatives à la durée moyenne des procédures dans des domaines spécifiques du droit de l'Union (graphiques 15 à 22) permettent de mieux comprendre le fonctionnement des systèmes judiciaires dans des types concrets de litiges concernant des entreprises.

Les données concernant l'efficacité dans des domaines déterminés du droit de l'Union sont collectées sur la base de scénarios bien circonscrits, de sorte que le nombre d'affaires pertinentes peut être faible. Toutefois, par rapport à la durée des procédures calculée qui est présentée dans les données générales sur l'efficacité, les graphiques rendent compte ici de la durée moyenne réelle de toutes les affaires pertinentes dans des domaines déterminés au cours d'une année donnée. Il convient de noter que des États membres dont les données générales relatives à l'efficacité ne révèlent pas de difficultés font néanmoins état de durées moyennes des affaires considérablement plus longues dans certains domaines spécifiques du droit de l'Union. Par ailleurs, la durée des procédures dans différents domaines spécifiques peut aussi varier considérablement au sein d'un même État membre.

Un autre graphique présenté pour la première fois l'année dernière illustre la durée des procédures pénales, en particulier celles relatives à des affaires de corruption, mettant ainsi en évidence le niveau d'efficacité dans ce domaine du droit de l'Union.

Enfin, le tableau de bord 2025 fournit, comme l'édition précédente, un aperçu de l'efficacité de l'ensemble de la chaîne des acteurs chargés de l'application de la loi, ce qui est important pour un environnement favorable aux entreprises et aux investissements. Par exemple, dans les affaires relevant du droit de la concurrence, un graphique illustre la durée des procédures devant l'autorité nationale de concurrence et le contrôle juridictionnel des décisions de cette autorité.

- Pour le **contrôle juridictionnel des affaires de concurrence** (graphique 15), si le nombre total d'affaires que doivent traiter les juridictions de l'ensemble de l'UE a augmenté, la durée du contrôle juridictionnel a diminué ou est restée stable dans cinq États membres, tandis qu'elle a augmenté dans sept autres. Malgré une tendance modérément positive, sept États membres ont signalé une durée moyenne dépassant 1 000 jours en 2023. Pour les **procédures devant les autorités nationales de concurrence** (graphique 16), 11 États membres ont indiqué que les procédures avaient duré moins de 1 000 jours. Parmi les États membres cités comme rencontrant des problèmes d'efficacité dans le contrôle juridictionnel des affaires de concurrence, trois comptent parmi les plus efficaces en ce qui concerne les procédures devant les autorités nationales de concurrence.
- Dans le domaine des **communications électroniques** (graphique 17), le nombre total d'affaires que doivent traiter les juridictions a diminué par rapport aux années précédentes, confirmant ainsi la tendance positive en matière de diminution de la durée des procédures observée en 2022. En 2023, neuf États membres ont enregistré une diminution ou une stabilisation de la durée moyenne des procédures par rapport à 2022, tandis que sept États membres ont vu cette durée augmenter.
- En ce qui concerne les **affaires d'atteinte à la marque de l'Union européenne** (graphique 18), le nombre total d'affaires a diminué en 2023 par rapport à 2022. Toutefois, alors que quatre États membres ont réussi à gérer le nombre d'affaires avec une plus grande efficacité, enregistrant une diminution ou une stabilisation de la durée des procédures, six ont connu une nette augmentation de la durée moyenne des procédures.
- Dans le domaine du **droit de la consommation de l'UE**, il est possible que l'on observe l'effet combiné d'une chaîne d'application impliquant des procédures de contrôle à la fois administratives et judiciaires (graphiques 19 et 20). En 2023, six États membres ont indiqué que leurs autorités chargées de la protection des consommateurs avaient mis en moyenne moins de trois mois pour rendre une décision dans une affaire relevant du droit de la consommation de l'UE, et neuf autres que cette procédure pouvait durer jusqu'à un an. Lorsque des décisions rendues par les autorités chargées de la protection des consommateurs ont fait l'objet de recours en justice, en 2023, les tendances concernant la durée du contrôle juridictionnel d'une décision administrative étaient variables, avec des hausses dans cinq États membres et des baisses dans cinq autres par rapport à 2022. Dans deux États membres, la durée moyenne du contrôle juridictionnel reste supérieure à 1 000 jours.
- Des mesures efficaces de lutte contre le **blanchiment de capitaux** sont essentielles à la protection du système financier, à une concurrence équitable et à la prévention de conséquences économiques négatives. La longueur excessive des procédures judiciaires risque de porter préjudice à la capacité de l'UE à lutter contre le

blanchiment de capitaux ou de réduire l'efficacité des efforts dans ce domaine. Le graphique 21 présente des données actualisées sur la durée des procédures judiciaires portant sur les infractions de blanchiment de capitaux. Il en ressort que si, dans sept États membres, les procédures judiciaires en première instance durent jusqu'à un an en moyenne, elles prennent jusqu'à deux ans en moyenne dans cinq États membres et jusqu'à trois ans et demi en moyenne dans cinq États membres⁶².

- La **corruption** est une infraction particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière. Elle a des conséquences économiques négatives et ne peut être combattue efficacement que par des règles minimales communes à l'ensemble de l'UE. Le tableau de bord présente des graphiques relatifs à la durée des procédures judiciaires traitant de cas de corruption. Le graphique 22 montre que les niveaux de disponibilité des données varient d'un État membre à l'autre et que la durée moyenne des procédures devant les juridictions pénales de première instance diverge. Si l'on se penche sur les données de 2023, la procédure est clôturée dans un délai d'environ un an dans huit États membres, tandis que dans les sept autres États membres pour lesquels des données sont disponibles, elle peut durer jusqu'à deux ans. Dans l'ensemble, la complexité qui se manifeste lorsqu'il s'agit de poursuivre et de juger des délits de corruption traduit la gravité de l'infraction. Cela se reflète également dans la durée de la procédure.

2.2. Qualité des systèmes judiciaires

Il n'existe pas de moyen unique de mesurer la qualité des systèmes judiciaires. Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE continue d'examiner des facteurs qui sont généralement acceptés comme pertinents pour améliorer la qualité de la justice. Ils sont classés en quatre catégories:

- 1) accès à la justice pour le grand public et les entreprises;
- 2) ressources financières et humaines appropriées;
- 3) mise en place d'outils d'évaluation; et
- 4) numérisation.

2.2.1. Accès à la justice

L'accessibilité est requise tout au long de la chaîne judiciaire pour permettre à toutes les personnes, y compris aux personnes menacées de discrimination, aux personnes âgées et aux victimes de la criminalité, d'obtenir des informations utiles – sur le système de justice, sur les modalités d'engagement d'une action et ses aspects financiers, sur l'état d'avancement des procédures jusqu'à leur clôture – et de consulter la décision judiciaire en ligne.

– Aide juridictionnelle, droits de greffe et frais juridiques –

⁶² La directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal éliminera certains obstacles juridiques susceptibles de retarder les poursuites, tels que des règles selon lesquelles les poursuites relatives à une infraction de blanchiment de capitaux peuvent seulement commencer lorsque la procédure relative à l'infraction principale sous-jacente est close. Les États membres devaient transposer la directive pour le 8 décembre 2020.

Les frais associés à la procédure sont un facteur clé qui détermine l'accès à la justice. Les frais associés à la procédure, y compris les droits de greffe⁶³ et les frais juridiques⁶⁴, peuvent entraver l'accès à la justice. Les frais associés aux procédures civiles et commerciales ne sont pas harmonisés au niveau de l'UE. Ils sont régis par la législation nationale et varient d'un État membre à l'autre.

L'accès à l'aide juridictionnelle est un droit fondamental consacré par la charte des droits fondamentaux de l'UE⁶⁵. Il permet aux personnes qui ne seraient sinon pas en mesure de supporter les frais liés à la procédure ou de les avancer d'avoir accès à la justice. La plupart des États membres accordent l'aide juridictionnelle sur la base des revenus du demandeur⁶⁶.

Le graphique 23 montre la disponibilité de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, dans une affaire relevant du droit de la consommation impliquant un litige d'une valeur de 6 000 EUR. Il compare les seuils de revenus applicables à l'octroi de l'aide juridictionnelle, exprimés en pourcentage du seuil de pauvreté Eurostat dans chaque État membre⁶⁷. Par exemple, si le seuil pour bénéficier de l'aide juridictionnelle est 20 %, cela signifie qu'un demandeur ayant un revenu supérieur de 20 % au seuil de pauvreté Eurostat dans son État membre pourra quand même bénéficier de cette aide. Toutefois, si le seuil pour bénéficier de l'aide juridictionnelle est inférieur à 0, cela signifie qu'il est possible qu'une personne ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle.

Neuf États membres ont un régime d'aide juridictionnelle qui prend en charge la totalité des frais associés à la procédure (aide juridictionnelle totale), complété par un système couvrant une partie des frais (aide juridictionnelle partielle) auquel s'appliquent d'autres critères d'admissibilité. Dix États membres mettent en œuvre soit un régime d'aide juridictionnelle totale, soit un régime d'aide juridictionnelle partielle, mais pas les deux. Dans quatre États membres, les tribunaux disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de l'aide juridictionnelle.

⁶³ Les droits de greffe représentent un montant dont il convient de s'acquitter afin d'intenter une procédure juridique non pénale devant une cour ou un tribunal.

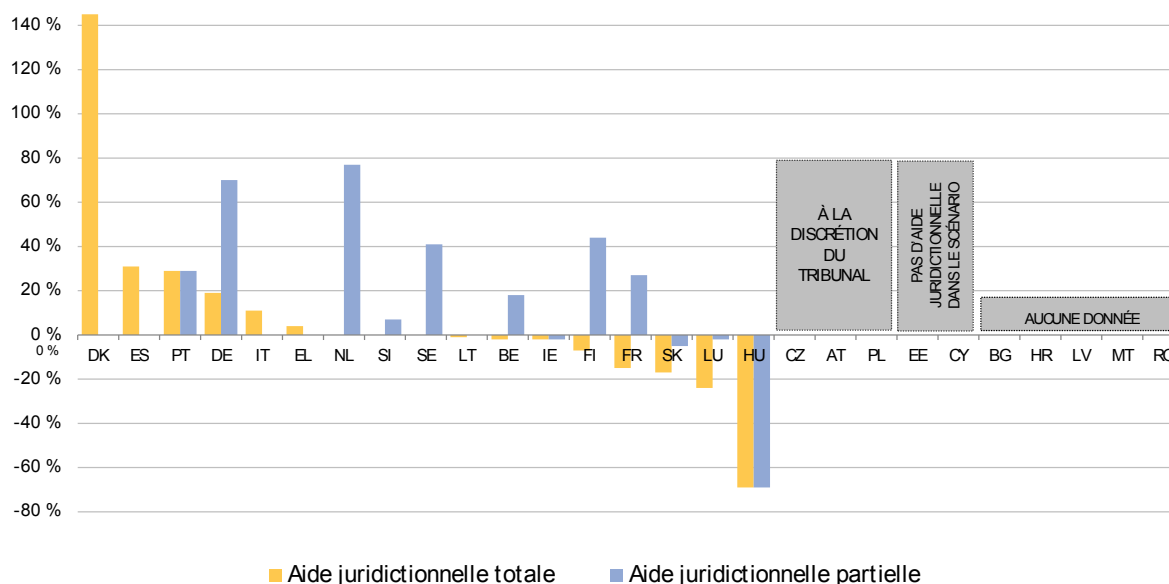
⁶⁴ Les frais juridiques sont payés en contrepartie des services fournis par les avocats à leurs clients.

⁶⁵ Article 47, troisième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶⁶ Les États membres utilisent des méthodes diverses pour fixer le seuil d'admissibilité, par exemple, différentes périodes de référence (revenu mensuel/annuel). Quatorze États membres appliquent également un seuil lié au capital personnel du demandeur. Cet aspect n'est pas pris en compte dans ce graphique. En BE, BG, IE, ES, FR, HR, HU, LT, au LU, aux NL et au PT, certains groupes de personnes (par exemple, les bénéficiaires de certaines allocations) peuvent automatiquement bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les litiges civils/commerciaux. D'autres critères appliqués par les États membres, tels que le fond de l'affaire, ne sont pas pris en considération dans ce graphique. Bien que cela ne soit pas directement lié à ce graphique, dans plusieurs États membres (AT, CZ, DE, DK, IT, NL, PL, SI), l'aide juridictionnelle n'est pas réservée aux seules personnes physiques. En EE, la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle n'est pas fondée sur le niveau des ressources financières du demandeur. En IE, l'aide juridictionnelle partielle doit également tenir compte des avoirs disponibles du demandeur. En LV, les données ne sont pas comparables à celles de l'année précédente en raison de l'adaptation de la méthode de calcul.

⁶⁷ Afin de recueillir des données comparables, le seuil de pauvreté Eurostat dans chaque État membre a été converti en revenu mensuel. Le seuil de risque de pauvreté (AROP) est fixé à 60 % du revenu disponible équivalent médian national des ménages. Enquête européenne sur le revenu et les conditions de vie, tableau Eurostat [ilc_li01](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_li01/default/table?lang=fr), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_li01/default/table?lang=fr.

Graphique 23: seuil de revenu pour l'aide juridictionnelle dans une affaire relevant du droit de la consommation, 2024 (*) (différences en % par rapport au seuil de pauvreté Eurostat) [source: Commission européenne avec le Conseil des barreaux européens (CCBE)⁶⁸]

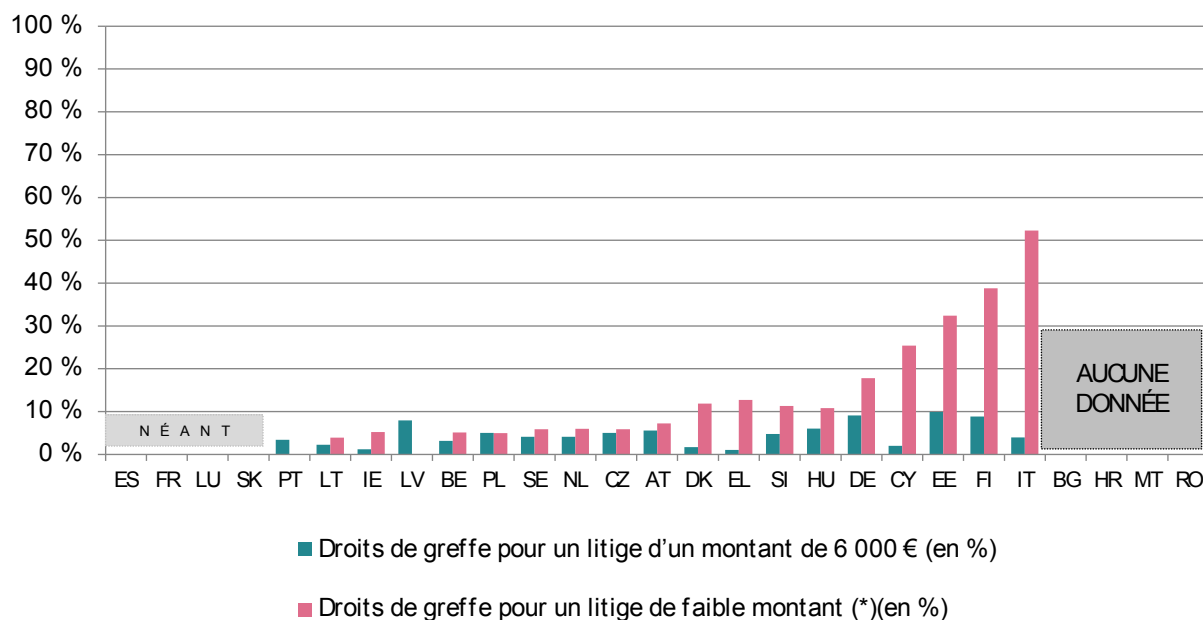


(*) Les calculs sont fondés sur les valeurs du seuil de risque de pauvreté pour 2023. **BE, DE, ES, FR, IE, IT, LT, LU, NL, SI, SK, FI:** l'aide juridictionnelle doit également tenir compte des avoirs disponibles du demandeur. **EL:** le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est une personne dont les revenus annuels en capital ne dépassent pas 2/3 du montant de salaire annuel le plus bas prévu par la législation en vigueur. **LU:** un régime d'aide juridictionnelle partielle a été introduit. Il n'existe pas de seuil spécifique, l'octroi de l'aide juridictionnelle dépend de la situation financière et familiale globale du demandeur. **BG, HR, LV, MT et RO:** aucune donnée n'a été fournie.

Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont souvent exonérés du paiement de ce droit. Il n'y a que dans six États membres (Bulgarie, Tchéquie, Grèce, Autriche, Malte et Pologne) que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ne sont pas automatiquement exonérés du paiement du droit de greffe. En Tchéquie, la juridiction décide, au cas par cas, d'exonérer ou non le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle du paiement des droits de greffe. Au Luxembourg, les plaideurs qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ne doivent pas acquitter un droit d'huissier. Le graphique 24 compare, pour deux scénarios, le montant du droit de greffe exprimé en pourcentage de la valeur du litige. Si, par exemple, le droit de greffe figurant dans le graphique ci-dessous représente 10 % d'un litige portant sur 6 000 EUR, le consommateur devra payer un droit de greffe de 600 EUR pour entamer une procédure judiciaire. Le litige de faible valeur est fondé sur le seuil de risque de pauvreté Eurostat de chaque État membre.

⁶⁸ Les données 2024 ont été collectées grâce aux réponses des membres du Conseil des barreaux européens (CCBE) à un questionnaire fondé sur le scénario suivant: un litige de consommation avec une entreprise (deux valeurs différentes du litige ont été indiquées: 6 000 euros et le seuil de risque de pauvreté Eurostat pour chaque État membre). Étant donné que les conditions de l'aide juridictionnelle dépendent de la situation du demandeur, le scénario suivant a été retenu: un demandeur salarié âgé de 35 ans, célibataire, sans personne à charge ni assurance couvrant les frais juridiques, ayant des revenus réguliers et louant son appartement.

Graphique 24: droit de greffe réclamé pour entamer une procédure judiciaire dans une affaire relevant du droit de la consommation, 2024(*) (montant du droit de greffe en pourcentage de la valeur du litige) [source: Commission européenne avec le Conseil des barreaux européens (CCBE)⁶⁹]



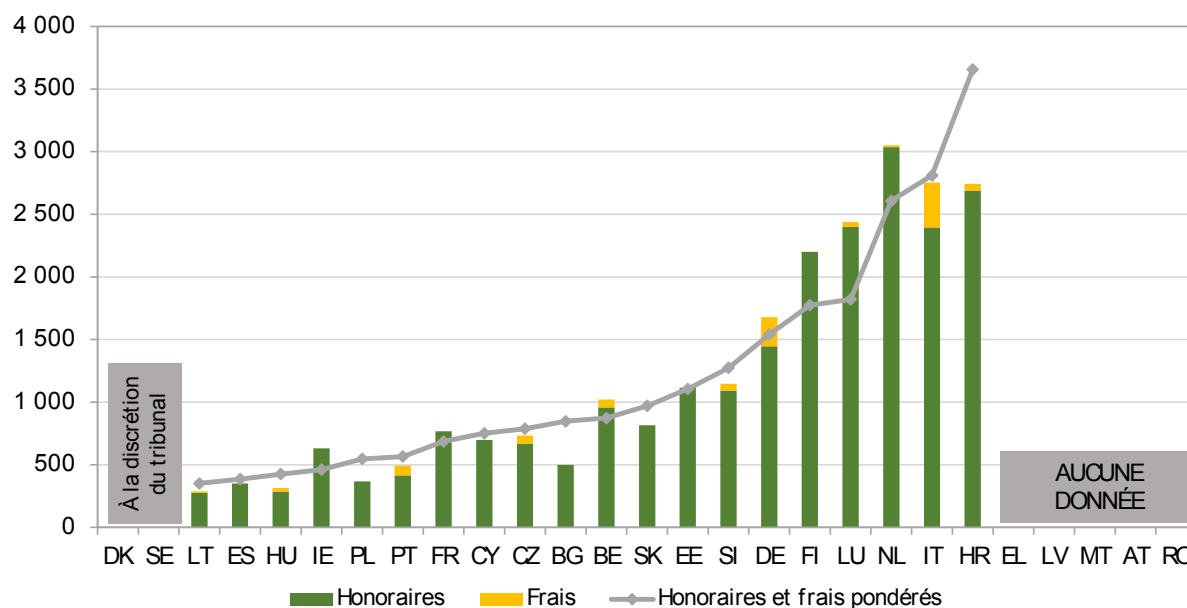
(*) Les calculs sont fondés sur les valeurs du seuil de risque de pauvreté pour 2023. Par "litige de faible valeur", on entend un litige correspondant au seuil de pauvreté Eurostat pour un célibataire dans chaque État membre, converti en revenu mensuel (par exemple, en 2022, cette valeur se situait dans une fourchette allant de 326 EUR en **BG** à 2 381 EUR au **LU**). **BE**: 24 EUR de contribution au Fonds pour la deuxième ligne d'aide juridictionnelle; les frais de greffe: 50 EUR ou 165 EUR. Au terme de la procédure, en cas de rejet/condamnation: éventuellement 1 350 EUR pour l'indemnité de procédure. **NL**: le montant du droit de greffe est établi pour un justiciable dont le revenu annuel est inférieur à 30 000 euros. **SE**: les frais de justice s'appliquent si la valeur du litige est supérieure à 2 329 EUR.

Le graphique 25 présente le taux de l'aide juridictionnelle versée aux avocats de la défense pénale dans une affaire criminelle spécifique fondée sur une étude de cas⁷⁰. Les répondants ont indiqué combien les avocats recevraient sur le budget public dans le scénario fictif décrit.

⁶⁹ Les données, qui se rapportent aux seuils de revenu applicables en 2023, ont été collectées grâce aux réponses apportées par les membres du Conseil des barreaux européens (CCBE) à un questionnaire fondé sur le scénario suivant: un litige de consommation entre un particulier et une entreprise (deux valeurs différentes du litige ont été indiquées: 6 000 euros et le seuil de risque de pauvreté Eurostat pour chaque État membre).

⁷⁰ Voir la note de bas de page n° 70 du tableau de bord 2024 de la justice dans l'UE pour la description de l'étude de cas.

Graphique 25: taux de l'aide juridictionnelle versée aux avocats pénalistes dans une affaire pénale spécifique, 2024 (*) (source: Commission européenne avec le Conseil des barreaux européens (CCBE)⁷¹)



(*) Les données sont recueillies sur la base d'une étude de cas spécifique. Les montants sont tous libellés en euros et, le cas échéant, ils ont été convertis à partir des monnaies nationales⁷². Pour tenir compte des différences économiques entre les États membres, le total des honoraires et des frais a été divisé par les indices de niveau de prix comparatifs exprimés en pourcentage, la moyenne de l'UE étant de 100 %, le DK de 149 % et la BG de 59 %⁷³. La somme des honoraires et frais perçus par les avocats est ainsi ajustée. **AT**: le régime autrichien d'aide juridictionnelle est financé par l'État et repose sur la solidarité de tous les avocats autrichiens qui participent tous, selon un système de roulement, au régime d'aide juridictionnelle. En règle générale, un avocat ne perçoit aucune rémunération directe pour ses interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Au lieu de cela, l'État autrichien verse une somme forfaitaire annuelle au barreau autrichien pour la totalité des services d'aide juridictionnelle fournis par tous les avocats. Le barreau autrichien répartit cette somme entre les barreaux régionaux en fonction du nombre d'avocats inscrits qui ont fourni des services d'aide juridictionnelle et du nombre d'affaires d'aide juridictionnelle traitées par les barreaux régionaux. L'argent est utilisé pour le régime de sécurité sociale et de pension des avocats, qui n'est pas financé par l'État. **IE**: la profession juridique est divisée entre les "barristers" et les "solicitors". L'aide juridictionnelle à laquelle chacune des professions a droit diffère. Le chiffre ci-dessus présente le montant maximal susceptible d'être perçu à titre d'honoraire dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle dans le scénario en question.

– Accès aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges –

Le graphique 26 illustre les efforts déployés par les États membres pour promouvoir le recours volontaire aux méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges (REL), au moyen de mesures d'incitation spécifiques. Celles-ci peuvent varier selon le domaine du droit⁷⁴.

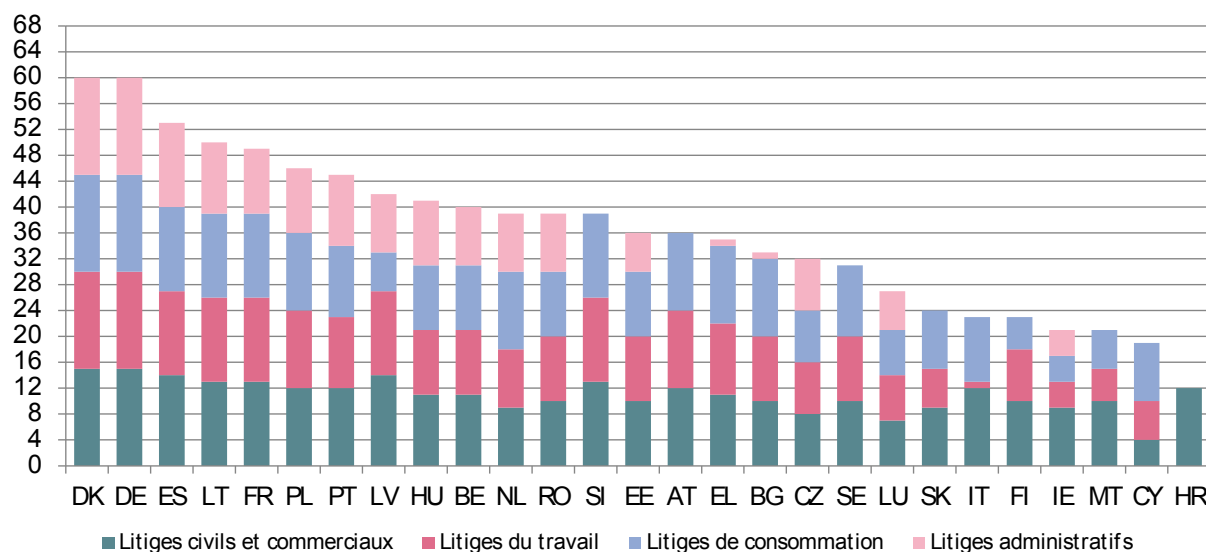
⁷¹ Les données, qui se rapportent aux seuils de revenu applicables en 2022, ont été collectées grâce aux réponses apportées par les membres du Conseil des barreaux européens (CCBE) à un questionnaire fondé sur le scénario suivant: un litige de consommation entre un particulier et une entreprise (deux valeurs différentes du litige ont été indiquées: 6 000 euros et le seuil de risque de pauvreté Eurostat pour chaque État membre).

⁷² Conversion effectuée à l'aide des taux de change de référence de l'euro de la Banque centrale européenne applicables le 30 septembre 2024: 1,9558 BGN, 25,184 CZK, 7,4560 DKK, 396,88 HUF, 4,2788 PLN, 4,9753 RON, 11,3000 SEK.

⁷³ https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tec00120/default/table?lang=fr&category=t_prc.t_prc_ppp

⁷⁴ Les méthodes visant à promouvoir et à encourager le recours au REL ne comprennent pas les obligations de recourir à celui-ci avant d'entamer une action en justice. De telles obligations peuvent susciter des inquiétudes

Graphique 26: promotion et incitations en faveur du recours aux méthodes de REL, 2024
 (*) (source: Commission européenne⁷⁵)



(*) Maximum possible: 68 points. Indicateurs agrégés fondés sur les indicateurs suivants: 1) site web fournissant des informations sur les méthodes de REL; 2) campagnes publicitaires dans les médias; 3) brochures destinées au grand public; 4) organisation, sur demande, de séances d'information spécifiques sur les méthodes de REL par le tribunal; 5) coordonnateur en matière de méthodes de REL et/ou de médiation dans les tribunaux; 6) publication des évaluations du recours aux méthodes de REL; 7) publication de statistiques concernant le recours aux méthodes de REL; 8) couverture partielle ou intégrale, par l'aide juridictionnelle, des coûts engendrés par les méthodes de REL; 9) remboursement total ou partiel des droits de greffe, y compris les droits de timbre, si la méthode de REL porte ses fruits; 10) aucune obligation de faire appel à un avocat pour les procédures de REL; 11) le juge peut faire office de médiateur; 12) l'accord conclu par les parties devient exécutoire devant les tribunaux; 13) possibilité d'entamer une procédure/de déposer une réclamation et de soumettre des preuves documentaires en ligne; 14) les parties peuvent être informées de l'ouverture et des différentes étapes d'une procédure par voie électronique; 15) possibilité de paiement en ligne des frais applicables; 16) utilisation de technologies (applications d'intelligence artificielle, chatbots) pour faciliter la soumission et la résolution des litiges; et 17) autres moyens. Pour chacun de ces 17 indicateurs, un point a été attribué pour chaque domaine du droit. **IE**: les affaires administratives relèvent de la catégorie des affaires civiles et commerciales. **EL**: le REL existe dans les procédures de passation de marchés publics devant les cours d'appel administratives. **ES**: le REL est obligatoire dans les affaires relevant du droit du travail. **PT**: pour les litiges civils/commerciaux, les droits de greffe ne sont remboursés que devant les justices de paix. **SK**: l'ordre juridique slovaque ne peut intégrer le recours au REL pour des raisons administratives. **FI**: les litiges de consommation et les conflits du travail sont également considérés comme des affaires civiles. **SE**: les juges ont le choix des procédures en ce qui concerne le REL; la recherche d'un règlement amiable du litige est une tâche obligatoire pour le juge, sauf si elle est inappropriée en raison de la nature de l'affaire.

quant à leur compatibilité avec le droit à un recours effectif devant un tribunal consacré par la charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁷⁵ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

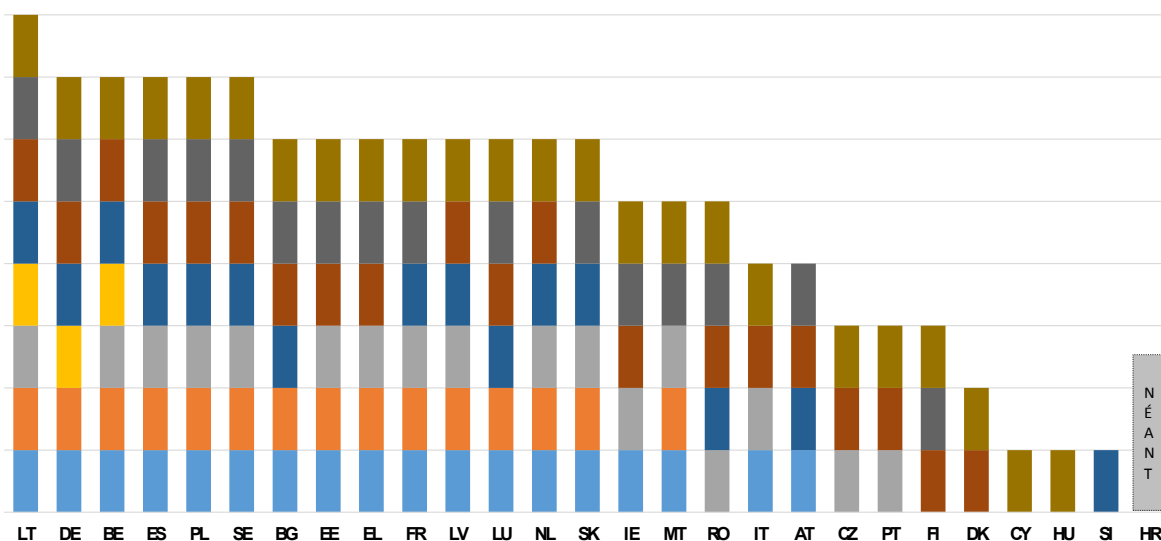
— *Dispositions spécifiques concernant l'accès à la justice* —

Le tableau de bord 2022 de la justice dans l'UE comportait des graphiques consacrés aux dispositions spécifiques destinées à faciliter l'égalité d'accès des personnes handicapées à la justice. Le tableau de bord 2023 de la justice dans l'UE a poursuivi l'examen approfondi de certaines dispositions spécifiques qui facilitent l'égalité d'accès à la justice pour les personnes menacées de discrimination, et également pour deux groupes spécifiques: les personnes âgées, d'une part, et les femmes victimes de violence et les victimes de violence domestique, d'autre part. Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE fait à nouveau le point sur ces dispositions spécifiques deux ans après la dernière présentation de ces données.

Le graphique ci-dessous présente les mesures prises par chaque État membre pour éliminer les obstacles que rencontrent les personnes menacées de discrimination, y compris les personnes âgées, dans leur parcours de justice. Ces mesures concernent également l'accessibilité physique des bâtiments judiciaires, l'accès aux informations juridiques, à une assistance ou à l'aide juridictionnelle, ainsi que le format des informations en ligne.

Ce graphique rend compte d'un certain nombre de tendances positives, notamment en ce qui concerne l'accessibilité physique des bâtiments et des salles d'audience, l'accessibilité de l'aide juridictionnelle ou les solutions mises en place pour aider les personnes âgées à prendre part aux procédures judiciaires. Il fait en outre apparaître que les informations disponibles en ligne sont aujourd'hui plus largement diffusées dans des formats facilement accessibles aux personnes âgées et que les organisations non gouvernementales (ONG) ou les organismes chargés des questions d'égalité ont le droit d'engager des procédures judiciaires ou d'y participer dans un plus grand nombre d'États membres. Certains États membres restent toutefois confrontés à des difficultés. Dans certains États membres, les progrès sont lents et la situation stagne, voire s'aggrave.

Graphique 27: dispositions spécifiques pour faciliter l'accès à la justice des personnes menacées de discrimination⁷⁶ et des personnes âgées⁷⁷ (source: Commission européenne⁷⁸)



- Les bâtiments judiciaires et les salles d'audience sont facilement accessibles aux personnes âgées.
- Au besoin, des mesures sont prises pour rendre l'aide juridictionnelle plus accessible aux personnes âgées.
- Des solutions ont été mises en place pour aider les personnes âgées à prendre part aux procédures de justice, notamment en leur permettant de recevoir les communications judiciaires par voie postale.
- Disponibilité d'informations en ligne dans des formats facilement accessibles aux personnes âgées.
- Les besoins et la satisfaction des personnes menacées de discrimination ou en situation de vulnérabilité ont été pris en compte dans les enquêtes judiciaires menées en 2022, 2023 ou 2024.
- Les CNGet/ou les organismes chargés des questions d'égalité ont le droit d'engager une procédure judiciaire ou d'y participer pour le compte ou aux côtés d'une ou de plusieurs victimes.
- Les États membres ont pris des mesures pour informer les personnes âgées des endroits où elles peuvent obtenir des informations et une assistance juridiques.
- Les États membres ont pris des mesures pour informer les personnes menacées de discrimination des endroits où elles peuvent obtenir des informations et une assistance juridiques.

(*) **BE**: Unia est une institution publique indépendante qui promeut l'égalité et lutte contre les discriminations. Il existe également des sites web spécialisés, notamment Just-on-Web et e-Deposit. **DK**: les personnes peuvent être dispensées d'utiliser des solutions publiques numériques, par exemple si elles n'ont pas accès à un ordinateur, à un smartphone ou à une tablette sur leur lieu de résidence. Dans certains cas particuliers, le tribunal peut décider qu'une personne peut être dispensée d'utiliser minretssag.dk si elle n'a pas de compétences numériques ou si elle présente un ou des handicaps spécifiques. **IE**: la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité a le pouvoir de saisir la High Court, la Court of Appeal ou la Supreme Court pour intervenir en qualité d'amicus curiae dans des procédures relatives aux droits de l'homme et/ou à l'égalité; le dépôt numérique ne remplace pas les formes traditionnelles de dépôt et de signification. **ES**: l'article 7 bis de la loi espagnole sur la procédure civile introduit plusieurs nouvelles dispositions visant à garantir aux personnes âgées un accès aisé à la justice. **HR**: la dernière enquête de ce type remonte à 2017. Une nouvelle enquête en 2025 répartira les questions en fonction des groupes d'âge des participants. **IT**: tous les bâtiments judiciaires ne sont pas accessibles aux personnes âgées. **FI**: les agents de l'aide juridictionnelle peuvent se rendre auprès d'une personne âgée afin de traiter sa demande. **LT**: conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, les victimes d'actes criminels commis dans l'intention d'exprimer la haine à leur égard, notamment en raison de leur âge, peuvent

⁷⁶ Personnes menacées de discrimination, notamment pour les motifs énumérés à l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne: "[...] le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle", et à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux: "[...] le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle".

⁷⁷ Pour les besoins du présent graphique, les personnes âgées de 65 ans ou plus.

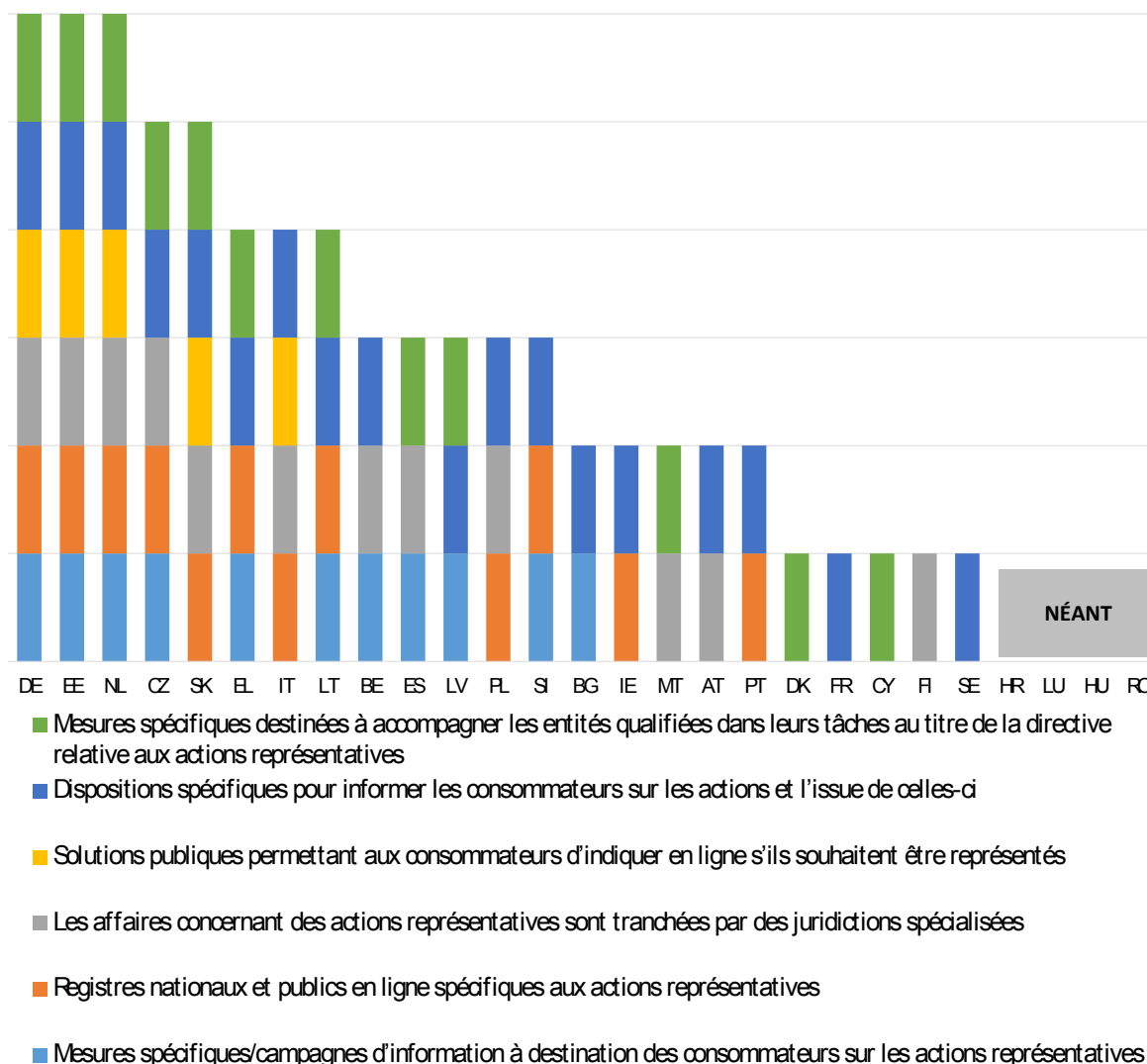
⁷⁸ Données pour 2023 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, quels que soient leurs revenus et leur patrimoine. **MT**: en 2023, l'agence maltaise Legal Aid Malta a signé un protocole d'accord avec le Department of Active Ageing and Community Care afin de fournir une assistance juridique gratuite aux clients âgés (clients de plus de 60 ans) dans les affaires civiles et pénales, notamment dans des affaires où des personnes âgées sont victimes de la criminalité ou ont subi des violences liées au genre. **NL**: le pouvoir judiciaire informe le public des personnes à qui s'adresser pour demander des conseils juridiques (le site Het Juridisch Loket, avocats, etc.). Ces informations devraient être faciles d'utilisation et compréhensibles pour tous, y compris les personnes âgées. Une étude auprès des utilisateurs a été menée pour vérifier cela. **AT**: les bâtiments judiciaires sont (à quelques exceptions près) accessibles aux personnes à mobilité réduite et donc facilement accessibles aux personnes âgées. **PL**: les ONG dont la mission, de par la loi, n'est pas d'exercer une activité commerciale peuvent, dans le but de protéger les droits des citoyens, dans les cas prévus par la loi, engager des procédures et participer à des procédures pendantes. **PT**: lorsqu'une personne vulnérable est victime d'un délit public (pour les délits publics, les poursuites sont engagées d'office par le procureur), les ONG ou les organismes chargés des questions d'égalité peuvent engager des poursuites. **SI**: des sites web spécialisés fournissent des informations sur les procédures de manière informative et conviviale. **SK**: l'accès des citoyens à l'aide juridictionnelle, droit garanti par la Constitution, est mis en œuvre principalement par l'intermédiaire de centres d'aide juridictionnelle et de défenseurs publics des droits.

Le graphique 28 complète les graphiques 19 et 20 sur l'efficacité des procédures dans le domaine du droit de la consommation en montrant certaines mesures spécifiques prises par les États membres de l'UE pour mieux faire connaître le nouveau modèle européen de recours collectif⁷⁹ visant à améliorer l'accès des consommateurs à la justice dans les situations de préjudice de masse.

⁷⁹ Tel qu'introduit par la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives, https://commission.europa.eu/law/law-topic/consumer-protection-law/representative-actions-directive_fr, pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Graphique 28: dispositions spécifiques pour les actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, 2024 (*) (source: Commission européenne⁸⁰)



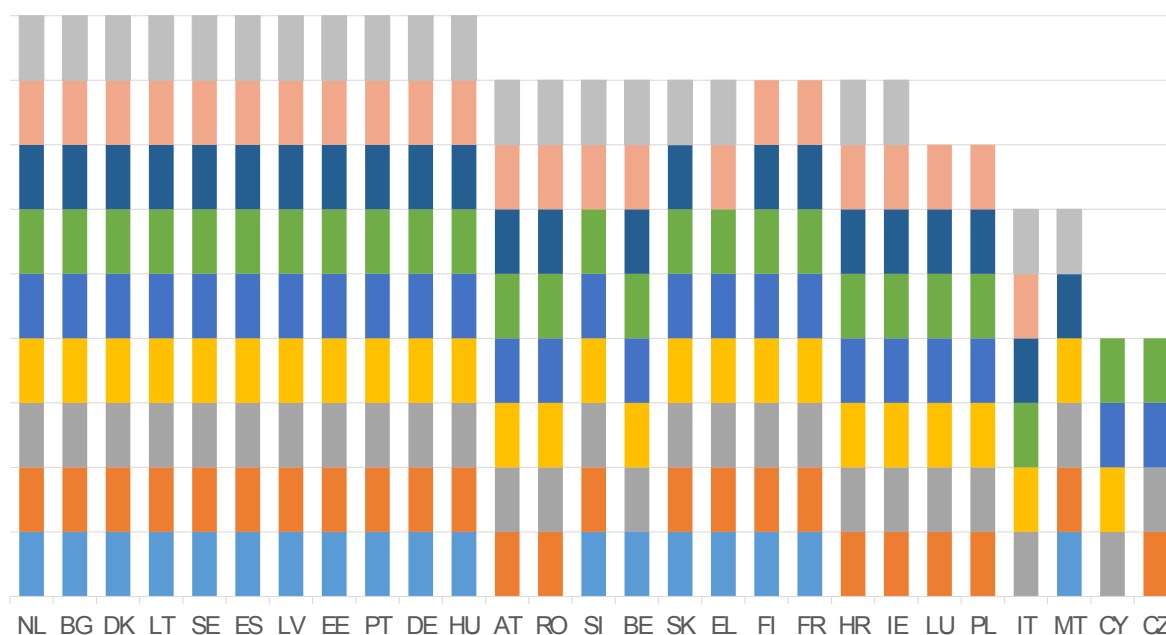
(*) Actions représentatives au sens de la directive (UE) 2020/1828. Il s'agit d'actions intentées par des entités qualifiées devant des juridictions ou des autorités administratives nationales au nom de groupes de consommateurs afin de demander des mesures de cessation (c'est-à-dire pour mettre un terme aux pratiques illégales d'un professionnel, à l'instar de ce qui est prévu dans la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation), des mesures de réparation (telles que le remboursement, le remplacement, la réparation) ou des mesures à la fois de cessation et de réparation. Cette question vise à recueillir des informations sur des pratiques spécifiques qui ne sont pas nécessairement liées directement à la mise en œuvre de la directive. Les données ne sont pas communiquées pour la **HR**, le **LU**, la **HU** et la **RO**. **NL**: toutes les juridictions (les chambres de droit civil) aux Pays-Bas sont compétentes pour les actions représentatives. Dans la pratique, ces affaires sont traitées par un groupe national de juges spécialisés/expérimentés dans ce type de procédure. Il s'agit d'un système de non-participation, ce qui signifie que les consommateurs ne doivent agir que s'ils ne souhaitent pas être représentés dans l'action. Ce souhait doit être exprimé par écrit à la juridiction. **BE**: il n'y a pas de greffe, mais certaines décisions doivent être publiées sur le site internet du ministère de l'économie et au journal officiel. **DK**: actuellement, les entités qualifiées sont le médiateur danois des consommateurs (Forbrugerombudsmanden) et l'Agence danoise des médicaments (Lægemiddelstyrelsen), qui bénéficient toutes deux d'un financement public. **EE**: les litiges de consommation sont entendus par la commission des litiges de consommation, qui est une entité

⁸⁰ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux et le réseau européen de formation judiciaire.

*indépendante et impartiale chargée de régler les litiges de consommation. **IE**: le site web Citizens Information a publié un article sur les actions représentatives sur sa page d'information destinée aux consommateurs, "Comment déposer une plainte". **EL**: la loi n° 5019/2023 met en place un nouveau système d'actions représentatives. **LV**: il existe une entité qualifiée transfrontière désignée en Lettonie. Il n'y a pas encore eu d'affaires concernant des actions représentatives. **LT**: Les mesures de sensibilisation du public aux actions représentatives pouvant être intentées par des consommateurs sont principalement mises en œuvre en fournissant des informations pertinentes sur les sites web de l'autorité nationale de protection des droits des consommateurs (SCRPA) et des associations de consommateurs (par exemple, une note publiée sur le site web du SCRPA, <https://vytat.lrv.lt/media/viesa/saugykla/2024/2/o2moBOazC4c.pdf>). **PT**: la liste des actions représentatives intentées devant les juridictions portugaises est disponible sur le site web de la direction générale de la consommation, ainsi que les coordonnées de l'entité et tout document pertinent pour les consommateurs: https://www.consumidor.gov.pt/consumidor_4/acoes-coletivas/informacoes-sobre-acoes-coletivas. **SK**: les consommateurs peuvent se joindre à une action collective par l'intermédiaire d'un notaire. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante: https://static.slov-lex.sk/pdf/prilohy/SK/ZZ/2023/289/20230725_5563264-2.pdf.*

Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE étoffe l'analyse de la justice adaptée aux enfants. Le graphique 29 examine un éventail plus large de modalités spécifiques pour une justice adaptée aux enfants (procédures civiles et pénales/pour mineurs). Le graphique 30 porte sur les dispositions spécifiques disponibles lorsqu'un enfant est concerné en tant que victime ou suspect/accusé dans une procédure judiciaire.

Graphique 29: dispositions spécifiques pour une justice/des procédures adaptées aux enfants (procédures civiles et pénales/de justice pour les mineurs), 2024 (*) (source: Commission européenne ⁸¹.

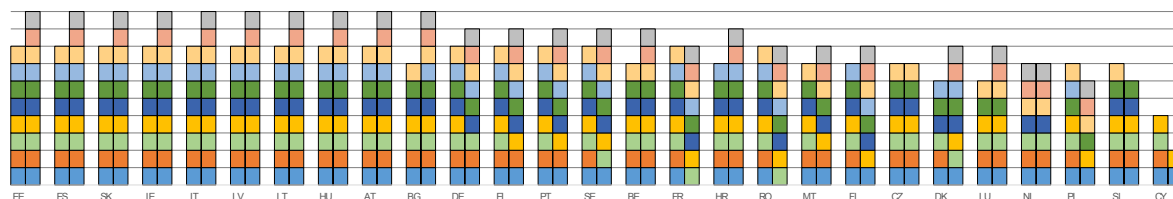


- Collaboration avec de multiples parties prenantes dans le cadre de protocoles de coordination et de coopération.
- Solutions alternatives aux procédures juridiques telles que les services de justice réparatrice, la médiation, la substitution (aux poursuites pénales) et le règlement extrajudiciaire des litiges.
- Dans les procédures administratives, toute forme de privation de liberté des enfants est utilisée en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.
- Dans les procédures civiles, les enfants sont entendus dans des locaux/des salles d'audience spécialement adaptés.
- Les enfants sont entendus selon une démarche pluridisciplinaire pour éviter les auditions à répétition et une victimisation secondaire.
- Des mesures de précaution spéciales s'appliquent aux enfants lorsqu'ils sont victimes d'un crime et que l'auteur présumé est un parent, un membre de la famille ou une personne qui en a la garde.
- La vie privée et les données à caractère personnel des enfants concernés par des procédures judiciaires ou non judiciaires sont protégées.
- Dès leur premier contact avec le système de justice, les enfants comme leurs parents (ou tuteurs légaux) sont directement et immédiatement informés.
- Site web spécialement adapté aux enfants et lignes d'assistance pour fournir des informations sur le système judiciaire.

(*) Enfants: personnes âgées de moins de 18 ans.

⁸¹ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 30: dispositions spécifiques pour les enfants concernés par une procédure pénale en tant que victimes ou suspects et personnes poursuivies (enfants: personnes de moins de 18 ans), 2024 (*) (source: Commission européenne⁸²)



Pour chaque Etat membre, les deux colonnes représentent la participation des enfants en tant que (de gauche à droite):
 1. victimes
 2. suspects ou personnes poursuivies

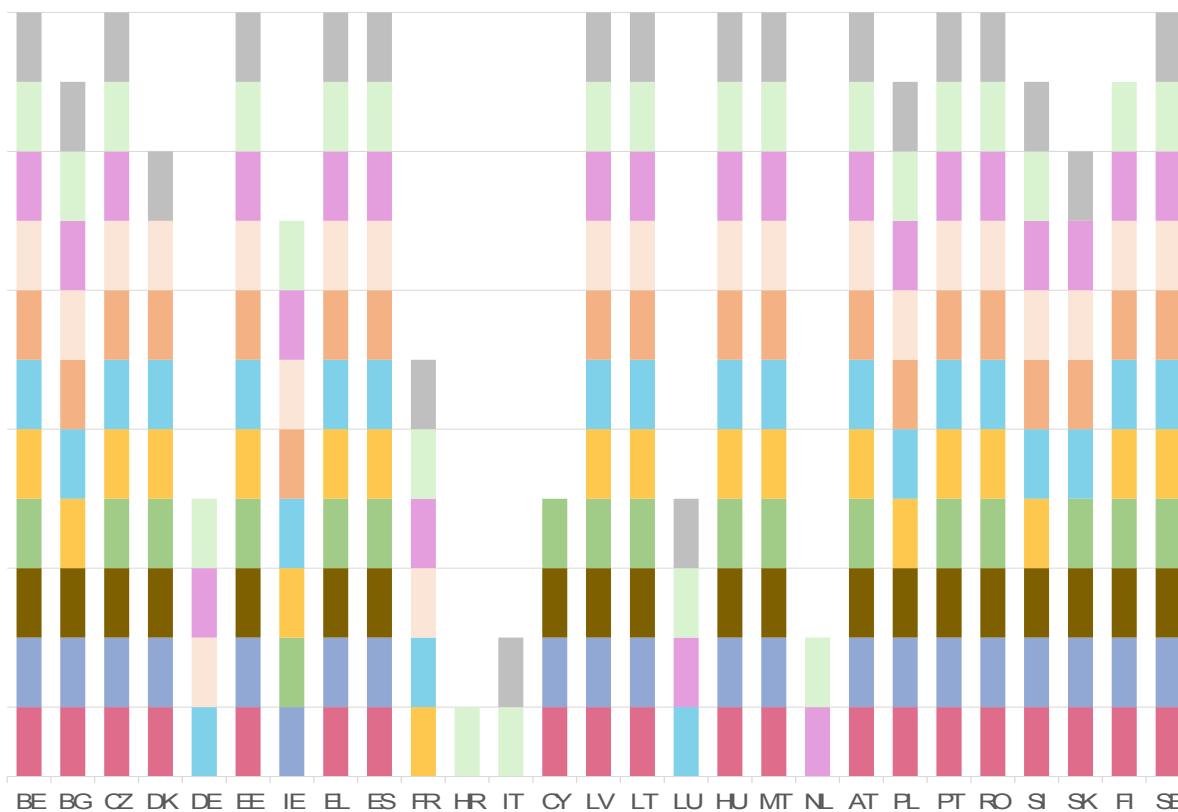
- S'ils sont privés de liberté, les enfants sont, par principe, détenus séparément des adultes, et dans des conditions qui garantissent le respect de leurs besoins et de leurs droits.
- Toute forme de privation de liberté des enfants est utilisée en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.
- Les juges, les procureurs et autres professionnels de la justice qui sont amenés à être au contact d'enfants suivent une formation spéciale.
- Les enfants sont accompagnés tout au long de la procédure de leur représentant légal ou de toute autre personne appropriée qu'ils ont désignée.
- Les besoins spécifiques des enfants, évalués au cas par cas pour chaque enfant, sont pris en considération tout au long de la procédure.
- Les enfants sont toujours assistés d'un avocat (et ce, indépendamment du fait que l'enfant ait, ou non, demandé à l'être).
- Des mesures spécifiques sont en place pour permettre l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires d'enfants, d'y procéder les visioconférences ou autres moyens de communication à distance pour les auditions d'enfants.
- Les enfants sont entendus/interrogés dans des locaux/salles d'audience spécialement adaptés et ils peuvent effectivement prendre part à toutes les audiences.
- Les enfants reçoivent des informations qui leur sont adaptées sur leurs droits et les aspects généraux de la procédure.

(*) Enfants: personnes âgées de moins de 18 ans.

Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE étend l'analyse de l'accès à la justice aux victimes de la criminalité et aux femmes victimes de violence/aux victimes de violence domestique.

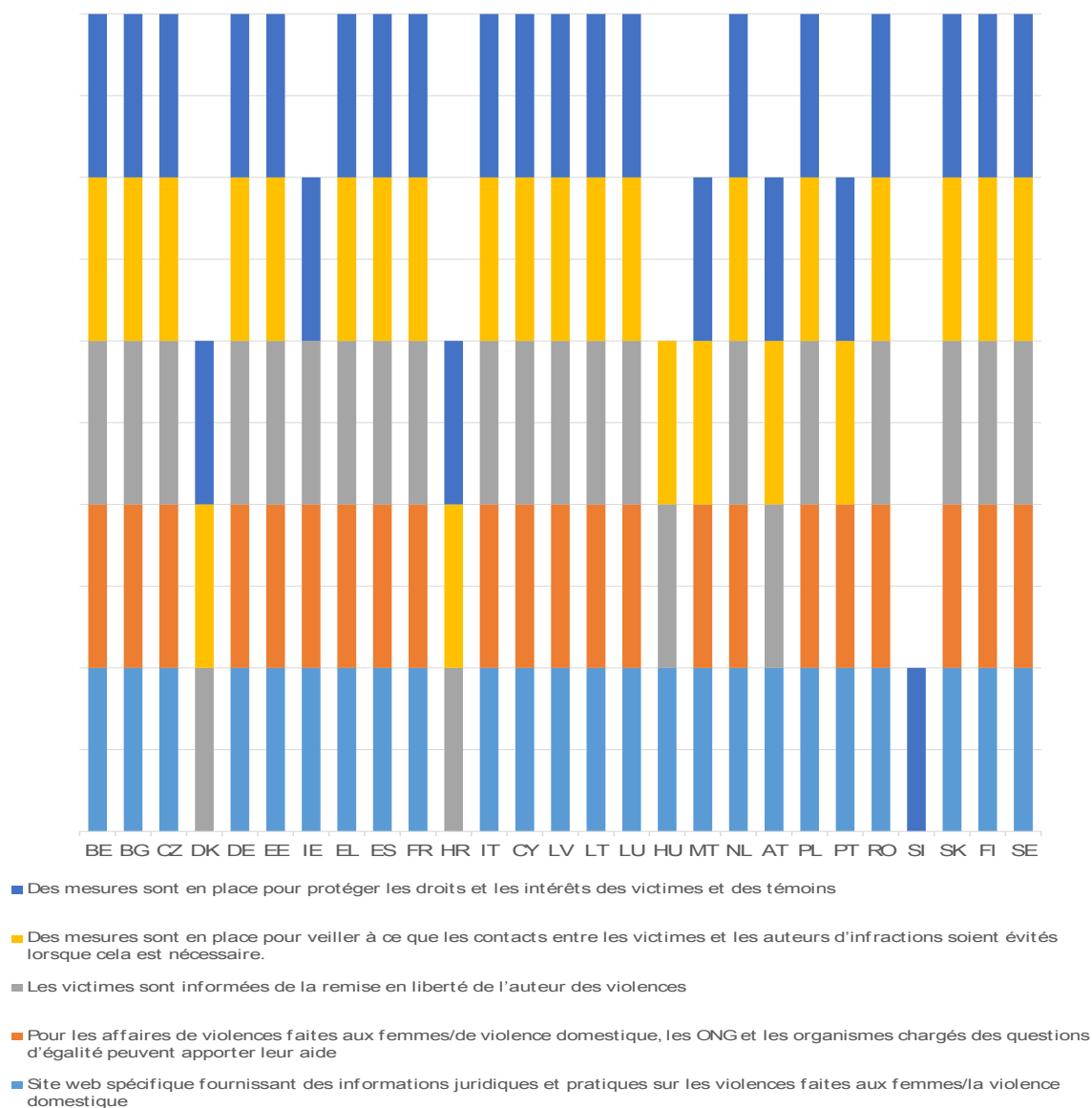
⁸² Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 31 : voies de recours pour les victimes de la criminalité, 2024 (source: Commission européenne⁸³)



⁸³ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 32: voies de recours pour les femmes victimes de violence/les victimes de violence domestique, 2024 (source: Commission européenne⁸⁴)



2.2.2. Ressources

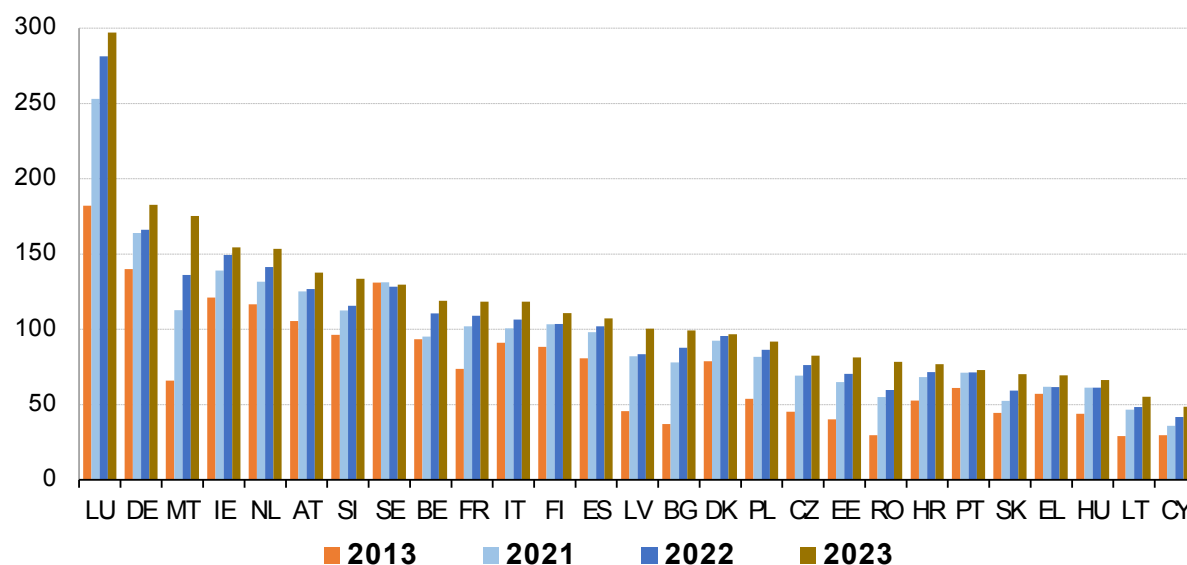
Des ressources suffisantes sont nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire. Cela comprend les investissements nécessaires dans les infrastructures physiques et techniques, ainsi qu'un personnel de tous types qualifié, formé et rémunéré de manière appropriée. Si l'on ne dispose pas de locaux et d'outils adaptés et si le personnel ne possède pas les qualifications et compétences requises et n'a pas accès à la formation continue, la qualité des procédures et des décisions s'en ressent.

– Ressources financières –

⁸⁴ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

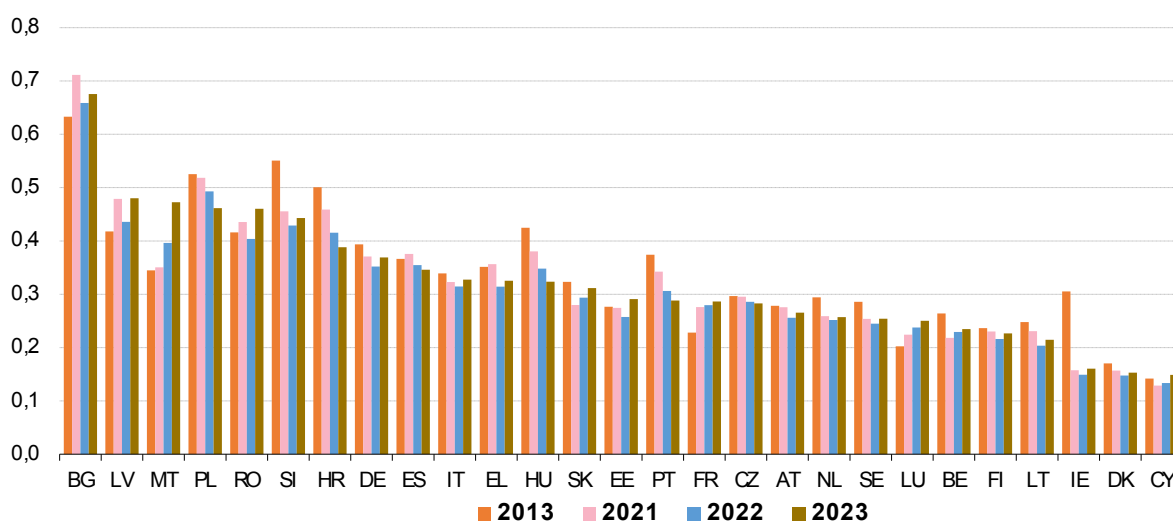
Les graphiques ci-dessous présentent les dépenses réelles des administrations publiques relatives au fonctionnement du système judiciaire (hormis les prisons), à la fois par habitant (graphique 33) et en tant que pourcentage du produit intérieur brut (PIB) (graphique 34).

Graphique 33 : total des dépenses des administrations publiques consacrées aux juridictions en EUR par habitant, 2013, 2021 – 2023 (*) (source: Eurostat)



(*) Les États membres sont classés en fonction de leurs dépenses de 2023 (des plus élevées aux moins élevées). Les données pour 2022 pour la DE, l'ES, la FR et la SK sont provisoires. Les données pour 2023 pour la BE, l'ES, la FR, le PT et la SK sont provisoires. Les données pour la PL présentent une rupture de série en 2022. Source: Eurostat, Gov_10a_exp.

Graphique 34 : total des dépenses des administrations publiques consacrées aux juridictions en pourcentage du PIB, 2013, 2021 – 2023 (*) (source: Eurostat)

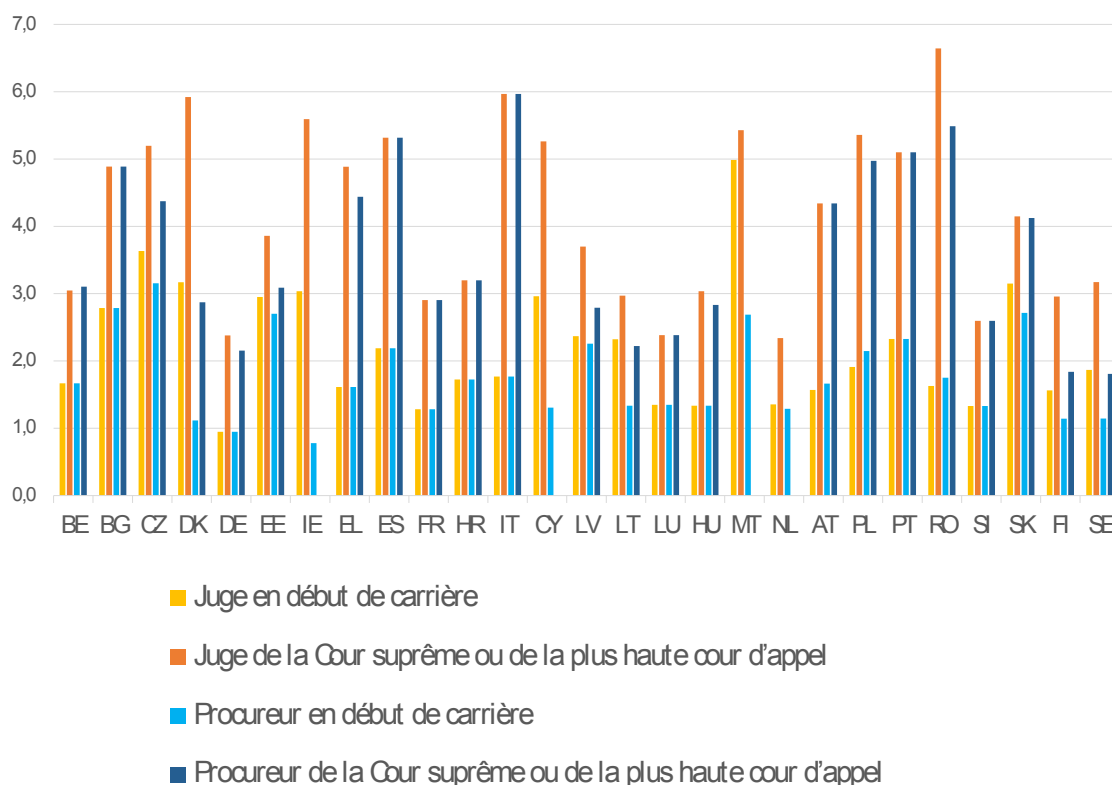


Les États membres sont classés en fonction de leurs dépenses de 2023 (des plus élevées aux moins élevées). Les données pour 2022 pour la DE, l'ES, la FR et la SK sont provisoires. Les données pour 2023 pour la BE, l'ES, la FR, le PT et la SK sont provisoires. Les données pour la PL présentent une rupture de série en 2022. Source: Eurostat, Gov_10a_exp.

Le graphique 35 présente le ratio entre les salaires annuels des juges et des procureurs et le salaire annuel moyen dans le pays. Pour chaque pays, les colonnes présentent ces ratios pour les juges et les procureurs au début de leur carrière respective et à l'apogée de celle-ci. En vertu de l'article 19, paragraphe 1, TUE, les États membres doivent veiller à ce que tant leurs juridictions dans leur ensemble que les juges individuellement soient indépendants dans les domaines relevant du droit de l'Union. Bien que la réduction temporaire des rémunérations dans le contexte des mesures d'austérité n'ait pas été considérée comme une violation de cette

disposition, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que la perception par les membres de la magistrature d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges⁸⁵.

Graphique 35: ratio entre les salaires annuels des juges et des procureurs et le salaire annuel brut moyen dans le pays en 2023 (*) (source: étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe]



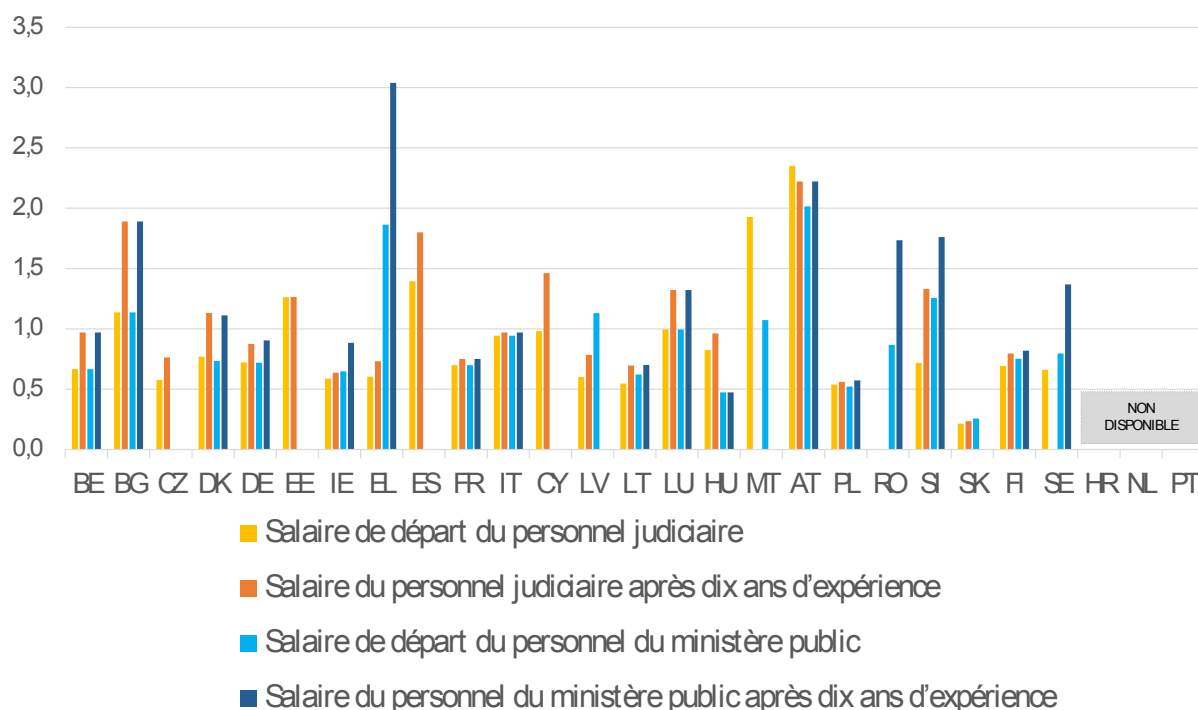
(*) Les observations spécifiques des États membres sur les données sont accessibles dans l'étude de la CEPEJ⁸⁶.

Le graphique 36 présente le ratio entre les salaires annuels des juges et des procureurs de niveau expert et le salaire annuel moyen dans le pays. Pour chaque pays, les deux premières colonnes présentent les ratios pour les experts judiciaires au début de leur carrière respective et après dix ans d'entrée en service, tandis que les troisième et quatrième colonnes présentent les ratios pour les experts du ministère public au début de leur carrière respective et après dix ans de service.

⁸⁵ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, EU:C:2018:117, point 45: "Or, tout comme l'inamovibilité des membres de l'instance concernée (voir, notamment, arrêt du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, EU:C:2006:587, point 51), la perception par ceux-ci d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges". Voir également l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-146/23 et C-374/23 *Sąd Rejonowy w Białymstoku et Adoreikė*, EU:C:2025:109, dans lequel la Cour a confirmé que les modalités de détermination de la rémunération des juges doivent être objectives, prévisibles, stables et transparentes. La détermination de cette rémunération doit reposer sur une base juridique et répondre aux critères d'objectivité, de prévisibilité, de stabilité et de transparence. Toute dérogation à la méthode de détermination de la rémunération doit être justifiée par un objectif d'intérêt général.

⁸⁶ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr

Graphique 36: ratio entre les salaires annuels des juges et des procureurs de niveau expert et un salaire brut moyen annuel ajusté à temps plein dans le pays en 2023 (*)
(source: Commission européenne et Eurostat⁸⁷)



(*) Indicateur mis au point en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux. Les données sur les salaires se réfèrent au salaire annuel brut minimal de départ, en 2023, en euros, et au salaire annuel brut minimal après dix années d'expérience, en 2023, en euros. Le salaire brut est calculé avant le paiement des charges sociales et des impôts. Les primes qui sont régulièrement versées à tous les membres du personnel, quelle que soit leur situation personnelle, sont incluses (par exemple, le 13^e mois de salaire qui est versé sans exception au personnel de la juridiction/du ministère public). Les primes liées à la situation personnelle (par exemple les allocations familiales en fonction du nombre d'enfants) sont exclues du montant. Sauf indication contraire, c'est la valeur minimale du salaire parmi les catégories de personnel relevant du groupe de personnel concerné qui est utilisée. Le ratio a été calculé par rapport à l'indicateur Eurostat "salaire moyen ajusté à temps plein par salarié", nama_10_fte, pour 2023. On entend par "personnel judiciaire" le personnel expert des juridictions de première instance qui contribue à la procédure judiciaire/participe à la prise de décision, tels que les juges adjoints, les Rechtspfleger, les assistants des juges, les auxiliaires de justice, les greffiers de juridiction. Le personnel du ministère public désigne le personnel expert du niveau le plus bas des parquets qui contribuent aux procédures/participent à la prise de décision, tels que les substituts de procureurs et les procureurs stagiaires. Les catégories spécifiques mentionnées par les différents États membres au sein de ces deux grands groupes et représentées dans le graphique sont respectivement: J: désigne le personnel de justice, P: fait référence au personnel des procureurs. **BE**: griffier/greffier (J), secretaris/secrétaire (P). Les données fournies comprennent l'indemnité de vacances et la prime de fin d'année. **BG**: assistant judiciaire (J), assistant du ministère public (P). **CZ**: huissier de justice (J), ministère public (P). **DK**: juge adjoint (J), procureur stagiaire (P). Le salaire du juge adjoint après dix ans d'expérience est basé sur le salaire moyen. **DE**: non indiqué. **EE**: assistant de justice (J), procureur adjoint (P). **IE**: assistant judiciaire (J), juriste (P). **EL**: greffier de juridiction (J). **ES**: Letrados de la Administración de Justicia (J), Cuerpo de Auxilio Judicial (P). **FR**: assistant juridique/commis (J), assistant juridique/commis (P). **HR**: assistant judiciaire (J), assistant du procureur (P). **IT**: le personnel judiciaire relevant de la zone III et du segment économique F1 (J), le personnel judiciaire relevant de la zone III et le segment économique F2 (J), le ministère public appartenant à la zone III et le segment économique F1 (P), le personnel du ministère public appartenant à la zone III et le segment économique F2 (P).

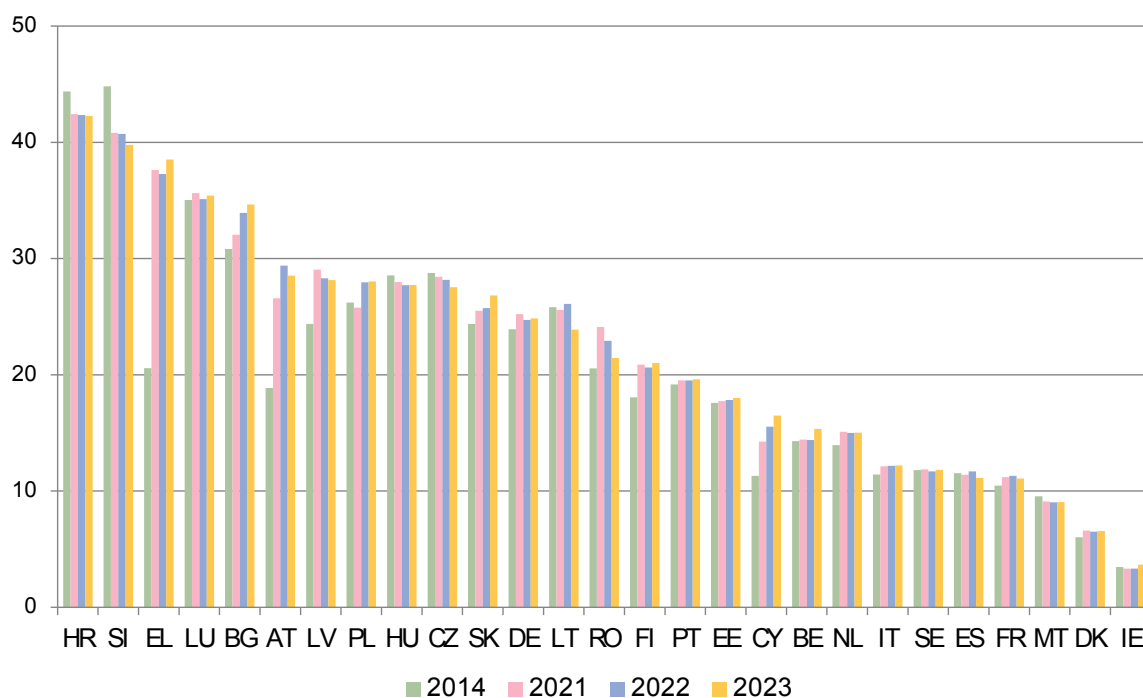
⁸⁷ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux et Eurostat. La source des données sur le salaire brut annuel moyen utilisé pour calculer les ratios des graphiques 34 et 35 diffère (dans le graphique 34, les données proviennent de la CEPEJ, sur la base des informations fournies par leurs correspondants nationaux, tandis que dans le graphique 35, la source est Eurostat). Par conséquent, les ratios ne sont pas directement comparables entre les deux graphiques.

CY: greffier (J). **LV:** juge adjoint (J), juriste-consultant, avocat dans le domaine du droit pénal, avocat-analyste (P). Le personnel judiciaire est composé uniquement de juges adjoints. Il n'y a pas de fourchette de salaires dans cette catégorie. En ce qui concerne la catégorie "juge adjoint" (assistant de juge), les données indiquées étaient le salaire maximal en 2022. Le salaire de tous les assistants des juges est le même dans les juridictions de première instance. Par exemple, si l'assistant d'un juge obtient la note d'évaluation la plus élevée dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle, il peut déjà percevoir le salaire maximal au cours de sa première année de travail. En ce qui concerne le personnel du parquet, les données sont une moyenne du salaire pour les postes indiqués. Le personnel des deux niveaux du parquet dispose d'un salaire fixe qui ne dépend pas des années de travail dans la fonction. **LT:** assistants judiciaires (assistants judiciaires confirmés) (J), assistants des procureurs et assistants des procureurs en chef (P). Le montant du salaire de l'assistant judiciaire ou du ministère public ainsi que du personnel administratif est une moyenne des salaires spécifiques au sein d'une catégorie donnée. **LU:** référendaires: employé A1 (J), référendaires: employé A1 (J). **HU:** agent du parquet (P). **MT:** assistant judiciaire (J), avocat stagiaire (P). **NL:** non disponible en raison de l'absence d'indicateur Eurostat du salaire moyen ajusté à temps plein par salarié. **AT:** juges en formation/assistants juridiques/auditeurs/fonctionnaires de la magistrature (Rechtspfleger) (J), procureur en formation (P). Les données correspondent aux taux de salaire légaux. Les membres du personnel ou différents groupes de salaires sont regroupés dans une seule catégorie de membres du personnel, avec une valeur moyenne calculée sur la base du salaire statutaire et des niveaux de rémunération. **PL:** juge adjoint (J). Les données sont une moyenne des salaires spécifiques au sein d'une catégorie donnée. **RO:** procureur stagiaire (P). La RO ne dispose que de la catégorie "procureur stagiaire", et non de la catégorie "substituts des procureurs" ni d'autres catégories de personnel expert contribuant à la procédure/intervenant dans la prise de décision. Par conséquent, seul le salaire initial des procureurs stagiaires a été fourni. La catégorie du personnel judiciaire des juridictions de première instance n'existait pas en Roumanie en 2022, de sorte qu'aucune donnée n'est fournie pour cette catégorie. **SI:** assistant judiciaire (J), conseiller judiciaire principal (P). **SK:** assistant (J), stagiaire en droit (P). **FI:** juge stagiaire (J), substitut du procureur (P). **SE:** officier de justice, échelon 1 (J), procureur stagiaire (P).

– Ressources humaines –

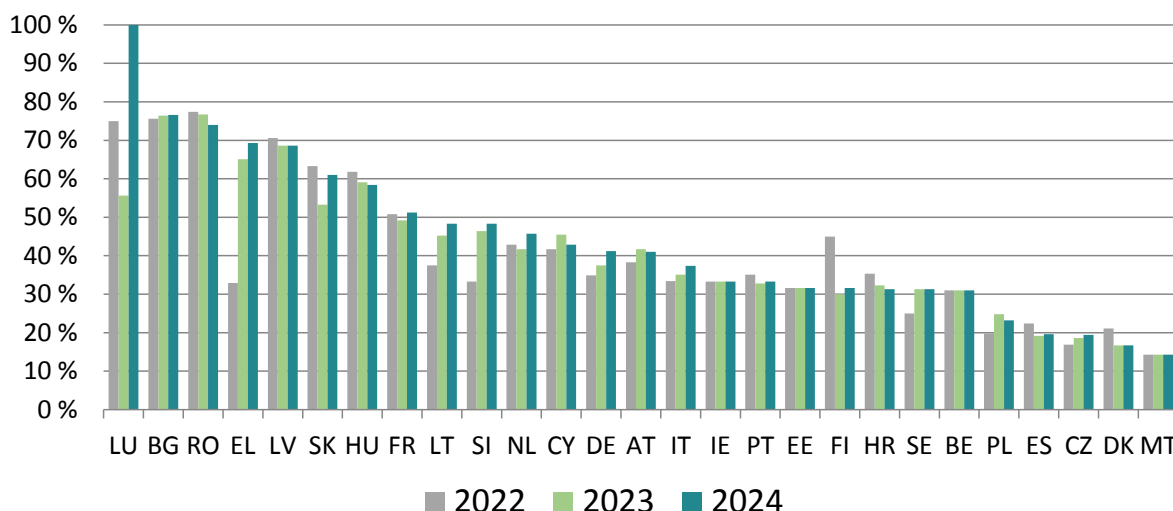
Des ressources humaines adéquates sont essentielles à la qualité d'un système de justice. La diversité parmi les juges, y compris un équilibre entre hommes et femmes, apporte des connaissances, des compétences et une expérience complémentaires et reflète la réalité de la société.

Graphique 37: nombre de juges, 2014, 2021 – 2023 (*) (pour 100 000 habitants) (source: étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe]



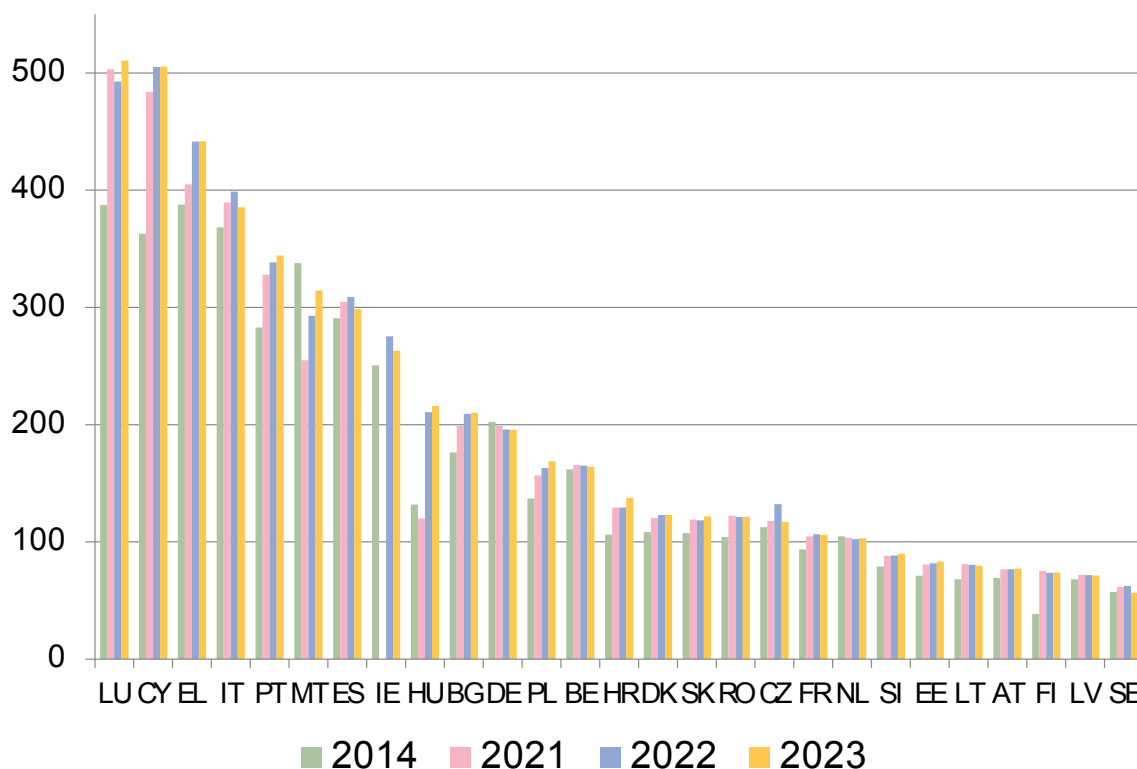
(*) Cette catégorie est celle des juges travaillant à temps plein, selon la méthodologie de la CEPEJ. Elle n'inclut pas les "Rechtspfleger" (auxiliaires de justice) qui existent dans certains États membres. **EL**: depuis 2016, les données sur le nombre de juges professionnels incluent toutes les catégories de juges en matière de justice pénale et civile, ainsi que les juges administratifs. **IT**: les commissions d'audit régionales, les commissions fiscales locales et les juridictions militaires ne sont pas prises en considération. La justice administrative est prise en compte depuis 2018. **AT**: les données sur la justice administrative font partie des données depuis 2016.

Graphique 38: proportion de femmes parmi les juges professionnels dans les Cours suprêmes, 2022 – 2024 (*) (source: Commission européenne⁸⁸)



(*) Les données sont triées par chiffres 2024, des plus élevés aux plus faibles.

Graphique 39: nombre d'avocats, 2014, 2021 – 2023 (*) (pour 100 000 habitants) (source: étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe]



(*) Selon la méthodologie de la CEPEJ, le terme "avocat" désigne une personne qualifiée et autorisée par le droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique [recommandation R(2000)21 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur

⁸⁸ Base de données statistiques sur l'égalité hommes-femmes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, disponible à l'adresse: https://eige.europa.eu/gender-statistics/dgs/indicator/wmidm_jud_natert_wmid_natert_supcrt/datatable

la liberté d'exercice de la profession d'avocat]. DE: aucune distinction n'est faite entre les différents groupes d'avocats en Allemagne. FI: depuis 2015, le nombre d'avocats présenté comprend à la fois le nombre d'avocats travaillant dans le secteur privé et celui des avocats travaillant dans le secteur public.

2.2.3. Numérisation

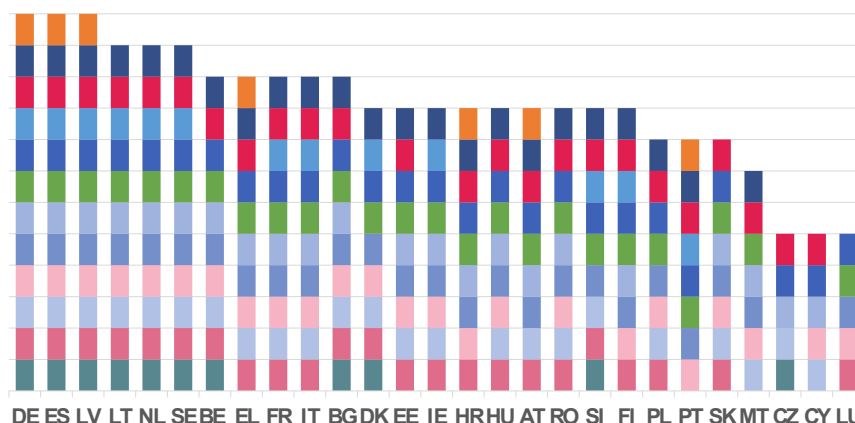
L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) peut renforcer les systèmes judiciaires des États membres et les rendre plus accessibles, efficaces, résilients et prêts à relever les défis actuels et à venir. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence un certain nombre de problèmes nuisant au bon fonctionnement de la justice et a montré qu'il était nécessaire que les systèmes de justice nationaux fassent davantage de progrès en matière de numérisation.

Les éditions précédentes du tableau de bord de la justice dans l'UE ont fourni des données comparatives sur certains aspects des TIC dans les systèmes judiciaires. Comme annoncé dans la communication de la Commission du 2 décembre 2020 sur la numérisation de la justice au sein de l'UE⁸⁹, le tableau de bord a été substantiellement enrichi par l'ajout de nouvelles données sur la numérisation dans les États membres. Cela devrait permettre un suivi plus approfondi des domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés et des défis qu'il reste à relever.

Pour que la justice soit accessible au citoyen, il faut non seulement que des informations sur les systèmes judiciaires nationaux soient facilement accessibles, mais aussi qu'elles soient adaptées à certains groupes de la société, y compris les personnes handicapées, qui éprouveraient autrement des difficultés à y accéder. Le graphique 40 montre la disponibilité d'informations en ligne et de services publics spécifiques susceptibles d'aider les citoyens à accéder à la justice.

⁸⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne - Une panoplie de possibilités" [COM(2020) 710 et document SWD(2020) 540 qui l'accompagne].

Graphique 40: disponibilité d'informations en ligne sur le système judiciaire à destination du grand public, 2024 (*) (source: Commission européenne⁹⁰)



- Recours à des chatbots pour aider les citoyens à trouver des informations sur le système de justice
- Locuteurs non natifs: sites web contenant des informations en ligne sur le système de justice
- Indemnisation des victimes: sites web contenant des informations visibles et compréhensibles sur la manière d'accéder aux programmes existants
- Aide juridictionnelle: simulation interactive en ligne permettant d'évaluer l'admissibilité
- Aide juridictionnelle: les informations sur l'accès sont clairement visibles et compréhensibles sur les sites web
- Droits de greffe: sites web contenant des informations visibles et compréhensibles sur les droits de greffe et les critères d'admissibilité à une réduction de ces derniers
- Besoins juridiques: sites web contenant les coordonnées d'autres organisations en dehors du système d'aide juridictionnelle existant
- Droits procéduraux des citoyens: sites web contenant des informations clairement visibles et compréhensibles
- Sites web sur le système judiciaire contenant des formulaires ou des adresses électroniques permettant aux citoyens d'obtenir une réponse à leurs demandes d'information
- Sites web contenant des liens vers tous les formulaires en ligne nécessaires pour entamer une procédure judiciaire ou être partie à une procédure judiciaire
- Sites web consacrés à l'accès à la justice adaptés aux appareils mobiles
- Formations à l'intention du grand public sur les droits juridiques au moyen d'outils d'apprentissage interactifs en ligne

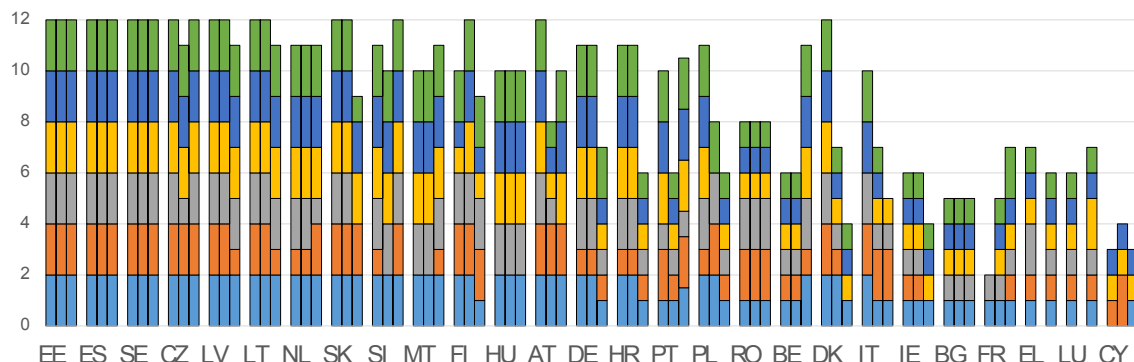
(*) **DE**: chaque Land et l'État fédéral décident individuellement des informations à communiquer en ligne.

– Règles adaptées au numérique –

L'utilisation de solutions numériques dans les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales nécessite souvent une réglementation appropriée au niveau des règles de procédure nationales. Le graphique 41 illustre les possibilités que la loi offre à divers acteurs d'utiliser des technologies de communication à distance (comme la visioconférence) pour les procédures judiciaires et les procédures liées à des actions en justice et donne un aperçu de la situation actuelle en ce qui concerne la recevabilité des preuves numériques.

⁹⁰ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 41: règles de procédure permettant le recours aux technologies numériques dans les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, 2024 (*) (source: Commission européenne⁹¹)



Pour chaque État membre, les trois colonnes représentent les règles de procédure permettant le recours aux technologies numériques dans les types d'affaires suivants (de gauche à droite):

1. affaires civiles/commerciales
2. affaires administratives
3. affaires pénales.

- L'interprétation dans d'autres langues est possible lors de l'utilisation de technologies de communication à distance
- Les experts peuvent être entendus au moyen de technologies de communication à distance
- Les témoins peuvent être entendus au moyen de technologies de communication à distance
- La phase orale de la procédure peut se dérouler entièrement au moyen de technologies de communication à distance
- Recevabilité des preuves au format numérique uniquement
- Les parties/défendeurs/victimes peuvent être entendus au moyen de technologies de communication à distance

(*) Maximum possible: 12 points. Pour chaque critère, deux points ont été attribués si la possibilité existe dans toutes les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales respectivement (dans les affaires pénales, la possibilité d'entendre les parties a été scindée pour couvrir à la fois les défendeurs et les victimes). Les points sont divisés par deux lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. Pour les États membres qui ne différencient pas les affaires civiles/commerciales et les affaires administratives, le même nombre de points a été attribué pour les deux domaines. **EL, LU**: rien pour les affaires administratives.

⁹¹ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

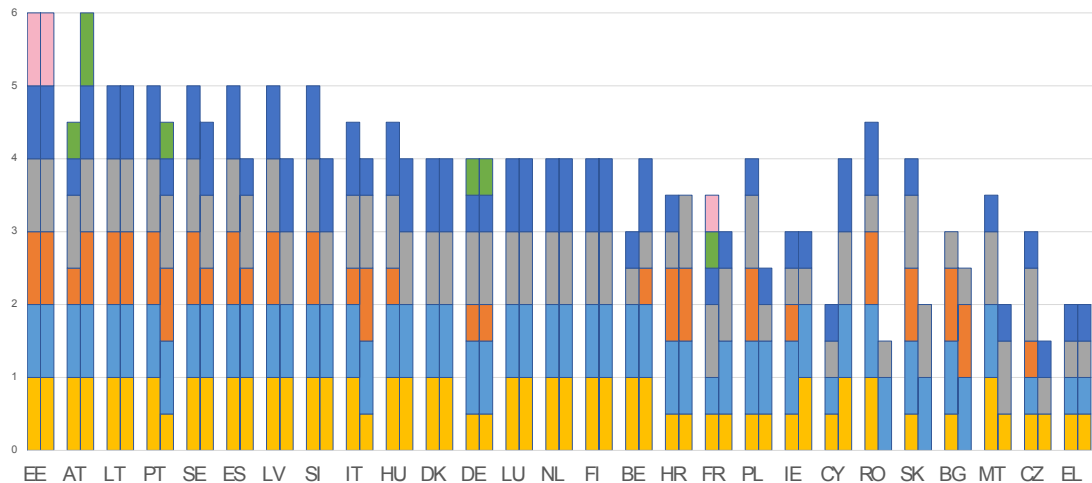
– *Utilisation des outils numériques* –

Outre des règles de procédure adaptées au numérique, les tribunaux et les ministères publics doivent mettre en place des outils et infrastructures appropriés pour permettre la communication à distance et l'accès à distance sécurisé au lieu de travail (graphique 42). Des infrastructures et des équipements adéquats sont également nécessaires pour la communication électronique sécurisée entre les tribunaux/ministères publics et les praticiens du droit et les institutions juridiques (graphiques 43 et 44).

Les TIC, y compris les technologies innovantes, jouent un rôle important dans le soutien du travail des autorités judiciaires. Elles contribuent donc de manière significative à la qualité des systèmes judiciaires. La mise à la disposition des juges, des procureurs et du personnel judiciaire de divers outils numériques peut permettre de rationaliser les processus de travail, d'assurer une répartition équitable de la charge de travail et de réduire significativement les délais.

Graphique 42: utilisation du numérique par les tribunaux et les ministères publics, 2024
(* (source: Commission européenne⁹²)

⁹² Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.



Pour chaque État membre, les deux colonnes représentent l'utilisation des technologies numériques au sein des autorités suivantes (de gauche à droite):

1. juridictions
2. parquets

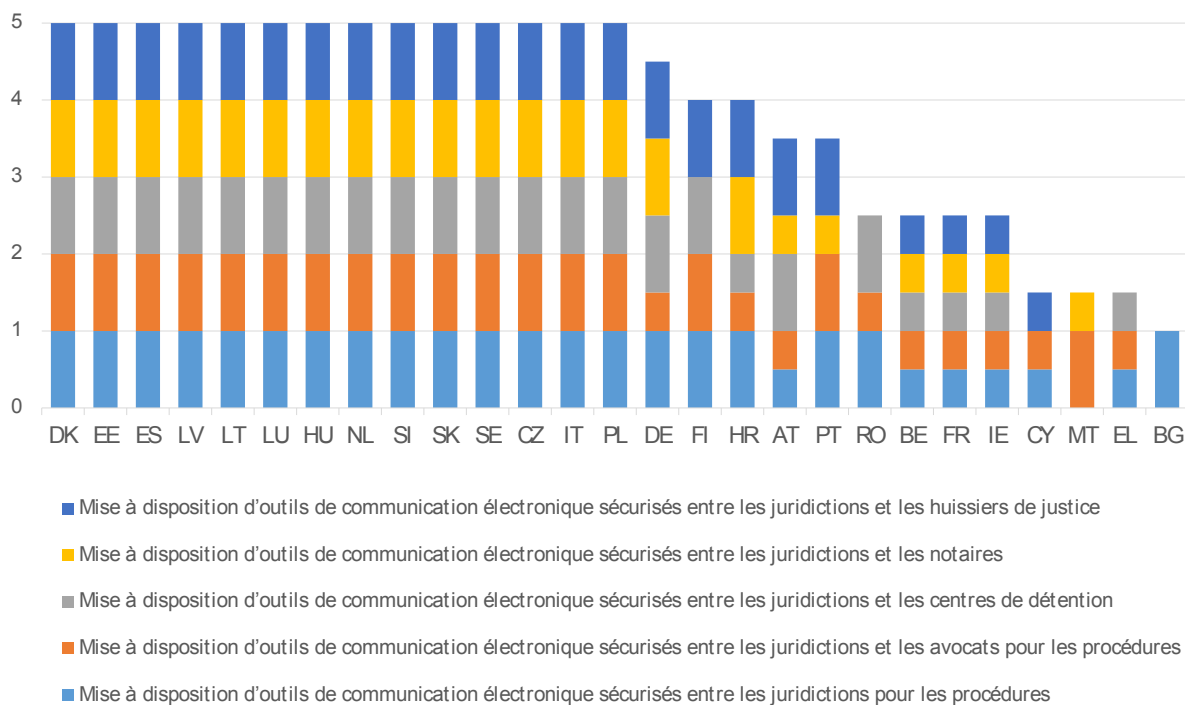
- Utilisation de technologies de registres distribués (chaînes de blocs)
- Utilisation d'applications d'intelligence artificielle pour les activités principales
- Le personnel peut travailler à distance de manière sécurisée
- Recours à des technologies de communication à distance, en particulier pour la visioconférence
- Système électronique d'attribution des affaires, avec une attribution automatique fondée sur des critères objectifs
- Utilisation d'un système électronique de gestion des dossiers
- Les juges/procureurs peuvent travailler à distance de manière sécurisée

(*) Maximum possible: 7 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si les tribunaux et les ministères publics utilisent respectivement une technologie donnée et 0,5 point a été attribué lorsque la technologie n'est pas toujours utilisée par eux.

Une communication électronique sécurisée peut contribuer à l'amélioration de la qualité des systèmes de justice. La possibilité pour les tribunaux de communiquer électroniquement entre eux et avec les praticiens du droit et d'autres institutions permet de rationaliser les processus et de réduire le besoin de communication sur support papier et de présence physique. Cela entraînerait une réduction de la durée des activités préliminaires et des procédures judiciaires.

Graphique 43 : tribunaux: outils de communication électronique, 2024 (*) (source: Commission européenne⁹³)

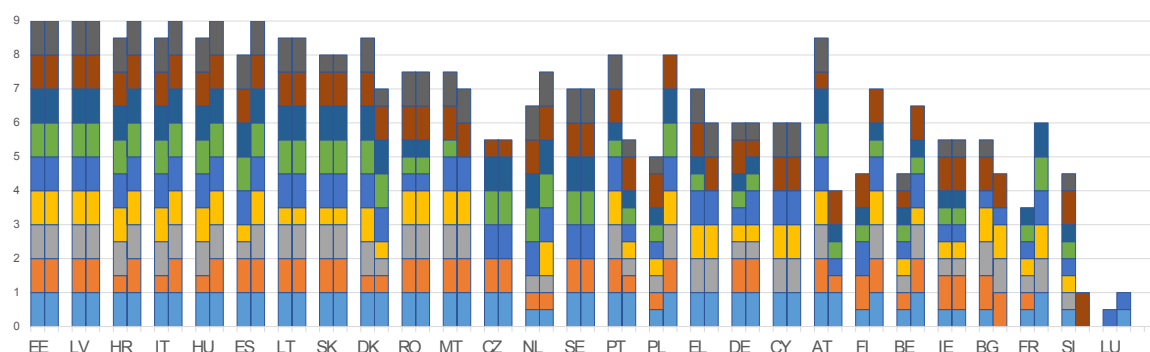
⁹³ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.



(*) Maximum possible: 5 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si un moyen de communication électronique sécurisé est disponible pour les tribunaux. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. **FI**: les missions des notaires ne présentent pas de lien avec les tribunaux. Il n'y a donc aucune raison de leur fournir une connexion sécurisée.

Les ministères publics sont essentiels au fonctionnement du système de justice pénale. L'accès à un canal de communication électronique sécurisé pourrait faciliter leur travail et, ainsi, améliorer la qualité des procédures judiciaires. La possibilité d'une communication électronique sécurisée entre les ministères publics et les autorités d'enquête, les avocats de la défense et les tribunaux permettrait une préparation plus rapide et plus efficace des procédures devant le tribunal.

Graphique 44: ministère public: outils de communication électronique, 2024 (*) (source: Commission européenne⁹⁴)



Pour chaque État membre, les deux colonnes représentent les solutions numériques pour entamer et suivre des procédures dans le
 1. affaires civiles/commerciales
 2. affaires administratives

- Possibilité de paiement en ligne des droits de greffe
- Disponibilité d'informations en ligne concernant les droits de greffe
- Les documents judiciaires officiels peuvent être signifiés par voie électronique aux entreprises (lorsque la procédure n'est pas lancée par l'entreprise)
- Les documents judiciaires officiels peuvent être signifiés par voie électronique aux citoyens (lorsque la procédure n'est pas lancée par le citoyen)
- Mise à disposition d'un accusé de réception électronique prouvant le dépôt de documents auprès de la juridiction
- Possibilité pour les clients d'accéder au dossier électronique de leurs affaires clôturées
- Possibilité pour les clients d'accéder au dossier électronique de leurs affaires en cours
- Possibilité de déposer une demande d'aide juridictionnelle en ligne
- Possibilité d'entamer une procédure/de déposer une réclamation en ligne

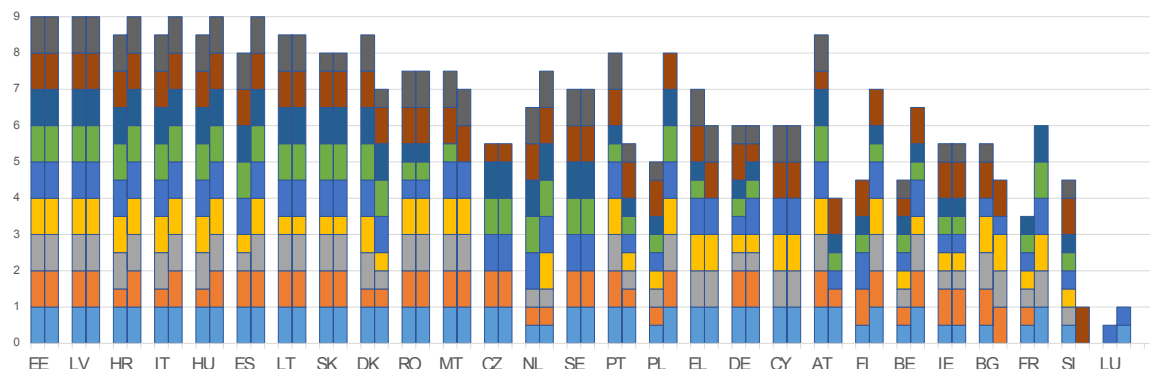
(*) Maximum possible: 5 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si un moyen de communication électronique sécurisé est disponible pour les ministères publics. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. Parmi les outils de communication électronique mis à la disposition du ministère public, se trouvent notamment ceux employés pour la communication avec les avocats.

– Accès en ligne aux tribunaux –

La possibilité d'accomplir certaines étapes de la procédure judiciaire par voie électronique est un aspect important de la qualité des systèmes judiciaires. Le dépôt électronique des requêtes, ainsi que la possibilité de suivre et de faire progresser une procédure en ligne ou de signifier des documents par voie électronique peuvent sensiblement faciliter l'accès à la justice pour les citoyens et les entreprises (ou leurs représentants légaux) tout en réduisant les retards et les coûts. La mise à disposition de ces services publics numériques aiderait à rapprocher les tribunaux des citoyens et des entreprises et, par extension, à accroître la confiance du public dans le système judiciaire.

⁹⁴ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 45: solutions numériques pour entamer et suivre des procédures dans des affaires civiles/commerciales et administratives, 2024 (*) (source: Commission européenne⁹⁵)



Pour chaque État membre, les deux colonnes représentent les solutions numériques pour entamer et suivre des procédures dans
 1. affaires civiles/commerciales
 2. affaires administratives

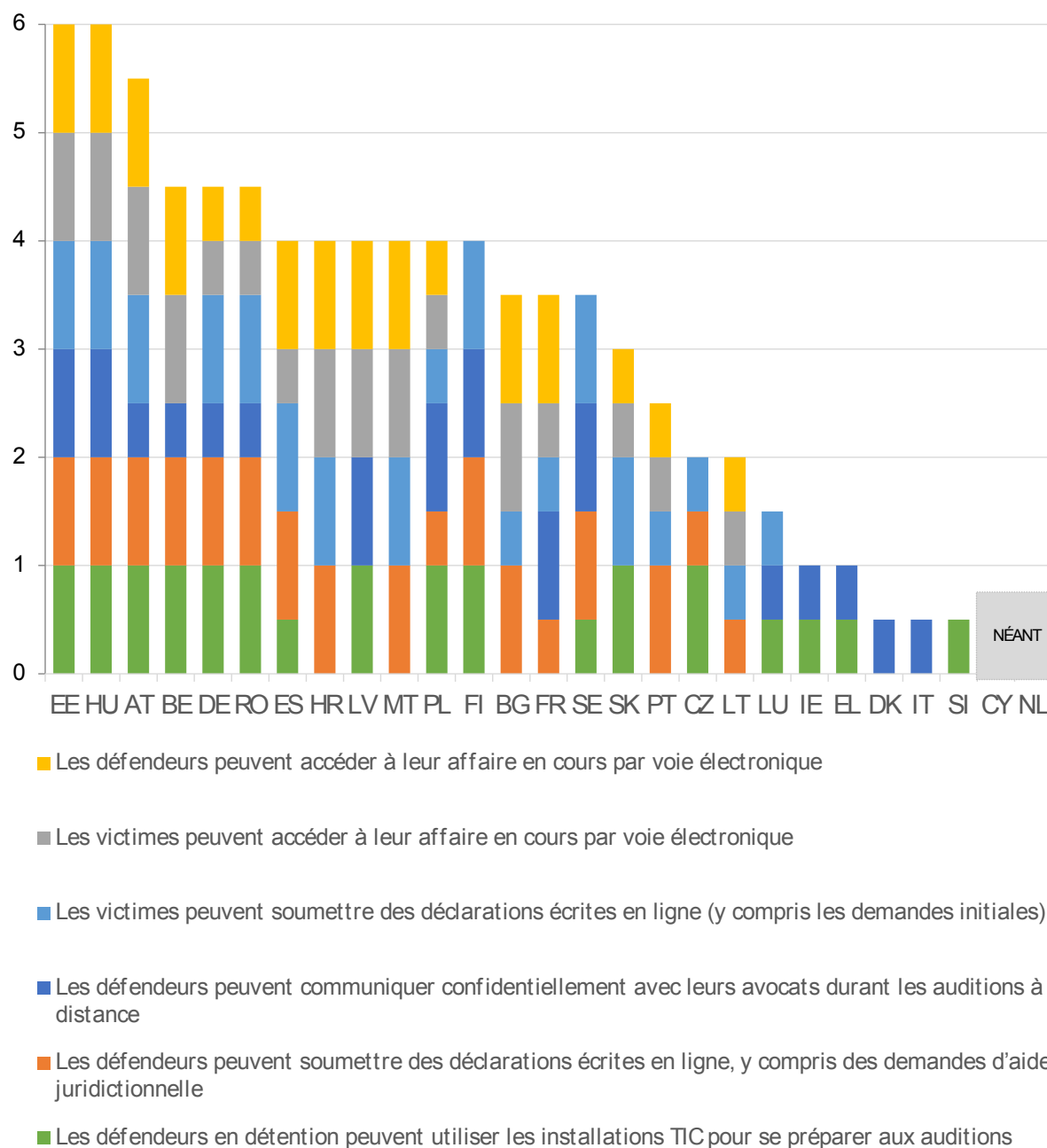
- Possibilité de paiement en ligne des droits de greffe
- Disponibilité d'informations en ligne concernant les droits de greffe
- Les documents judiciaires officiels peuvent être signifiés par voie électronique aux entreprises (lorsque la procédure n'est pas lancée par l'entreprise)
- Les documents judiciaires officiels peuvent être signifiés par voie électronique aux citoyens (lorsque la procédure n'est pas lancée par le citoyen)
- Mise à disposition d'un accusé de réception électronique prouvant le dépôt de documents auprès de la juridiction
- Possibilité pour les clients d'accéder au dossier électronique de leurs affaires clôturées
- Possibilité pour les clients d'accéder au dossier électronique de leurs affaires en cours
- Possibilité de déposer une demande d'aide juridictionnelle en ligne
- Possibilité d'entamer une procédure/de déposer une réclamation en ligne

(*) Maximum possible: 9 points. Pour chaque critère, un point a été accordé si la possibilité existe dans respectivement toutes les affaires civiles/commerciales et administratives. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas. Pour les États membres qui ne différencient pas les affaires civiles/commerciales et administratives, le même nombre de points a été attribué pour les deux domaines.

L'utilisation d'outils numériques pour mener et suivre des procédures judiciaires dans des affaires pénales peut également aider à garantir les droits des victimes et des défendeurs. Par exemple, les solutions numériques peuvent permettre aux défendeurs et à leurs avocats de communiquer à distance de manière confidentielle, aux défendeurs en détention de préparer leur audience ou aux victimes d'actes criminels d'éviter une victimisation secondaire.

⁹⁵ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 46: solutions numériques pour mener et suivre des procédures judiciaires dans des affaires pénales, 2024 (*) (source: Commission européenne⁹⁶)



(*) Maximum possible: 6 points. Pour chaque critère, un point a été donné si la possibilité existe dans toutes les affaires pénales. Un score de 0,5 point a été attribué lorsque la possibilité n'existe pas dans tous les cas.

– Accès aux décisions judiciaires –

L'accès en ligne aux décisions judiciaires renforce la transparence des systèmes judiciaires, aide les citoyens et les entreprises à comprendre leurs droits et peut contribuer à la cohérence de la jurisprudence. Des pratiques appropriées en matière de publication en ligne des décisions

⁹⁶ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

judiciaires sont essentielles pour créer des fonctions de recherche conviviales⁹⁷ qui rendent la jurisprudence plus accessible aux praticiens du droit et au grand public, y compris aux personnes handicapées. Le fait de pouvoir accéder de manière fluide à la jurisprudence et de pouvoir la réutiliser aisément rend le système judiciaire compatible avec les algorithmes, ce qui permet l'utilisation d'applications techniques juridiques innovantes qui aident les professionnels.

La publication en ligne des décisions de justice nécessite de concilier des intérêts divers, dans les limites tracées par les cadres juridique et politique. Le règlement général sur la protection des données⁹⁸ s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel par les tribunaux. Au moment de déterminer les données qui doivent être rendues publiques, un juste équilibre doit être trouvé entre le droit à la protection des données et l'obligation de publicité des décisions de justice afin de garantir la transparence du système judiciaire. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'un intérêt public prépondérant justifie la divulgation de ces données. Dans de nombreux pays, la loi ou la pratique exige l'anonymisation ou la pseudonymisation⁹⁹ des décisions judiciaires avant leur publication, soit systématiquement, soit sur demande. Les données produites par le système de justice sont également régies par la législation de l'UE sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public¹⁰⁰.

La disponibilité des décisions judiciaires dans un format lisible par machine¹⁰¹, comme le montre le graphique 47, facilite la mise en place d'un système de justice compatible avec les algorithmes¹⁰².

⁹⁷ Voir guide "*Best practice guide for managing Supreme Courts*", dans le cadre du projet "Supreme Courts as guarantee for effectiveness of judicial systems", p. 29.

⁹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

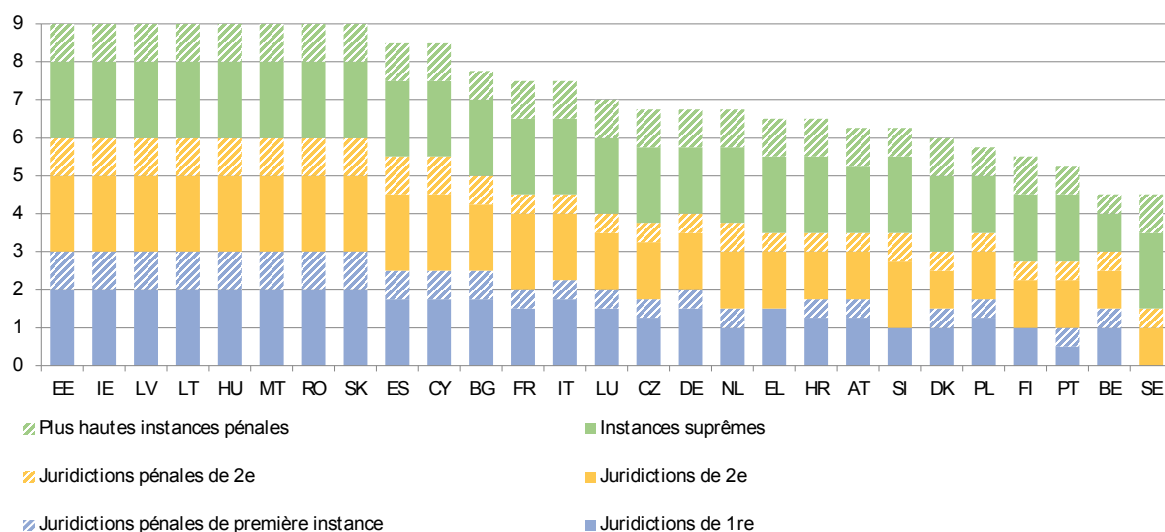
⁹⁹ L'anonymisation/la pseudonymisation est plus efficace si elle est assistée par un algorithme. Cependant, une supervision humaine est nécessaire, car les algorithmes ne comprennent pas le contexte.

¹⁰⁰ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90) et directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

¹⁰¹ Les arrêts modélisés selon des normes (par exemple Akoma Ntoso) et leurs métadonnées associées sont téléchargeables gratuitement sous la forme d'une base de données ou par d'autres moyens automatisés (par exemple, l'interface de programmation d'application).

¹⁰² Voir également communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Une stratégie européenne pour les données" [COM(2020) 66 final]; livre blanc de la Commission sur l'intelligence artificielle "Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance" [COM(2020) 65 final]; et conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les meilleures pratiques concernant la publication en ligne des décisions de justice (JO C 362 du 8.10.2018, p. 2).

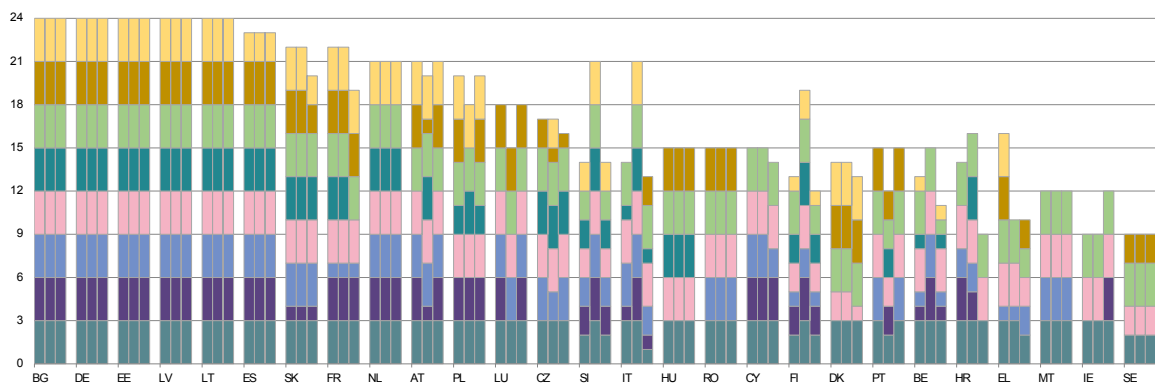
Graphique 47: accès en ligne, par le grand public, à des décisions judiciaires publiées, 2023 (*) (affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, à tous degrés d'instance) (source: Commission européenne¹⁰³)



(*) Maximum possible: 9 points. Pour chaque degré d'instance, un point a été attribué si toutes les décisions judiciaires sont disponibles pour les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, respectivement, 0,75 point lorsque la plupart des décisions (plus de 50 %) sont disponibles et 0,5 point lorsque seules certaines décisions (moins de 50 %) sont disponibles. Lorsqu'un État membre ne dispose que de deux degrés d'instance, des points ont été attribués pour trois instances en reproduisant la juridiction la plus élevée du degré inexistant. Pour les États membres qui ne différencient pas ces deux domaines du droit (civil/commercial et administratif), le même nombre de points a été attribué pour les deux domaines. **BE**: pour les affaires civiles et pénales, chaque juridiction est chargée de prendre une décision quant à la publication de ses décisions. **DE**: chaque Land décide de la publication en ligne des décisions rendues en première instance. **AT**: en première et deuxième instances, les juges déterminent quelles sont les décisions qui doivent être publiées. Les arrêts de la Cour suprême qui rejettent un recours sans exposer en détail les motifs de ce rejet ne sont pas publiés. Les arrêts de la Cour administrative suprême rendus par un juge unique sont publiés si le juge concerné décide de les publier. En outre, les décisions ne contenant que des questions juridiques pour lesquelles il existe déjà une jurisprudence constante de la Cour administrative suprême et les décisions non complexes concernant le désistement de la procédure ne sont pas publiées. **NL**: les juridictions décident de la publication en fonction de critères publiés. **PT**: une commission au sein de la juridiction décide de la publication. **SI**: les décisions de procédure ayant peu ou pas d'importance pour la jurisprudence ne sont pas publiées; parmi les décisions rendues dans des affaires identiques sur le fond (par exemple, les affaires jointes), seule la décision principale est publiée (accompagnée de la liste des affaires ayant le même contenu). Chaque juridiction supérieure décide quelles décisions peuvent être publiées. **SK**: les décisions relatives à plusieurs types d'affaires civiles, par exemple en matière de succession ou de détermination de la paternité, ne sont pas publiées. **FI**: les juridictions décident quels jugements sont publiés.

¹⁰³ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

Graphique 48: pratiques en matière de production de décisions de justice lisibles par une machine, 2024 (*) (affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, toutes instances)
(source: Commission européenne¹⁰⁴)



Pour chaque État membre, les trois colonnes représentent les dispositions mises en place

Pour les types d'affaires suivants (de gauche à droite):

1. affaires civiles/commerciales
2. affaires administratives
3. affaires pénales.

- Les décisions judiciaires et leurs métadonnées associées sont téléchargeables gratuitement sous la forme d'une base de données ou par d'autres moyens automatisés
- L'anonymisation/la pseudonymisation est assistée par un algorithme.
- Des règles sont en vigueur pour déterminer si des données à caractère personnel sont révélées dans des décisions judiciaires publiées en ligne
- Les décisions judiciaires ont des informations connexes («métadonnées») sur les citations et références au droit national et/ou européen ou à la jurisprudence
- Les décisions judiciaires ont des informations connexes («métadonnées») sur les mots clés, la date de la décision, etc.
- Les décisions judiciaires se voient attribuer un identifiant européen de la jurisprudence (ECLI)
- Les décisions judiciaires sont modélisées selon des normes permettant leur lecture automatique
- Le site web est accessible au grand public gratuitement

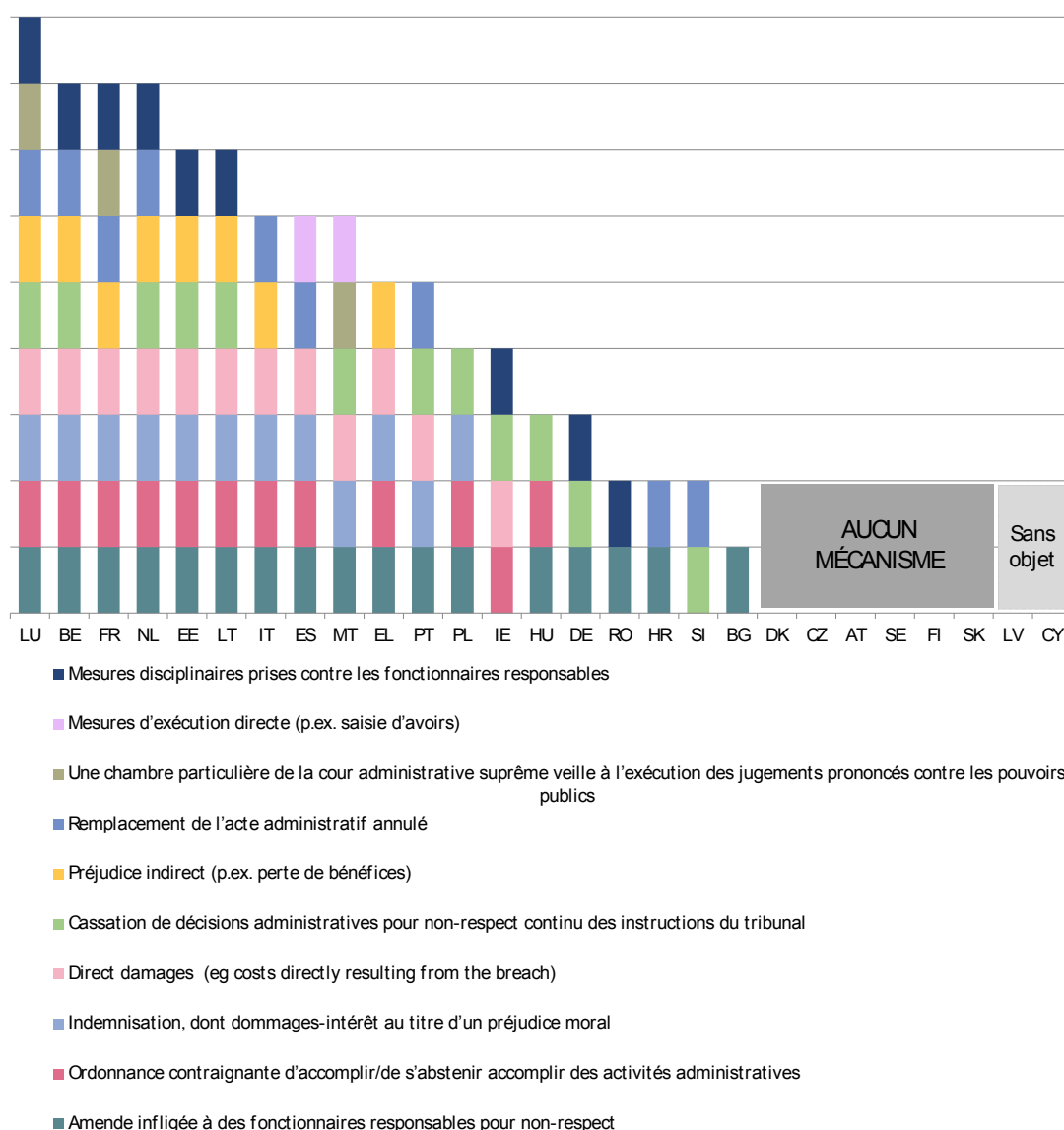
(*) *Maximum possible: 24 points par type d'affaires. Pour chacune des trois instances (première, deuxième, dernière), un point peut être attribué si toutes les décisions de justice sont couvertes. Si seules certaines décisions de justice sont couvertes à une instance donnée, seul un demi-point est attribué. Lorsqu'un État membre ne dispose que de deux degrés d'instance, des points ont été attribués pour trois instances en reproduisant l'instance la plus élevée du degré inexistant. Pour les États membres qui ne différencient pas les affaires administratives et les affaires civiles/commerciales, le même nombre de points a été attribué pour ces deux domaines du droit. **ES**: l'utilisation de la base de données du conseil général de la justice (CGPJ) à des fins commerciales ou le téléchargement massif d'informations ne sont pas autorisés. La réutilisation de ces informations pour l'élaboration de bases de données ou à des fins commerciales doit suivre la procédure et les conditions énoncées par le CGPJ par l'intermédiaire de son centre de documentation judiciaire. **IE**: l'anonymisation des décisions est effectuée dans le domaine du droit de la famille et de la garde des enfants, ainsi que dans d'autres domaines dans lesquels la loi exige ou un juge ordonne que l'identité des parties ou des personnes ne soit pas divulguée.*

¹⁰⁴ Données pour 2024 recueillies en coopération avec le groupe des personnes de contact sur les systèmes de justice nationaux.

– Exécution des jugements –

Dans un État de droit, les institutions publiques doivent se conformer aux jugements et les exécuter en temps utile. L'exécution effective des décisions de justice contraignantes est également essentielle pour s'assurer de la confiance du public dans l'indépendance et l'autorité du pouvoir judiciaire¹⁰⁵. Le graphique 49 présente, pour la première fois, les mécanismes mis en place pour aider à l'exécution des jugements rendus par les juridictions administratives suprêmes. Le graphique présente les mécanismes mis en place dans chaque État membre et n'évalue pas leur efficacité ni leur fréquence d'utilisation dans la pratique.

Graphique 49: mécanismes judiciaires en place pour assurer l'exécution des décisions des tribunaux administratifs, 2024 (*) (source: Commission européenne avec l'ACA-Europe¹⁰⁶)



¹⁰⁵ Avis n° 13 (2010) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires.

¹⁰⁶ Données de 2024 collectées grâce aux réponses apportées par les membres de l'ACA-Europe à un questionnaire.

2.2.4. Résumé de la qualité des systèmes de justice

Un accès aisé, des ressources suffisantes, des outils d'évaluation efficaces et la numérisation concourent à la qualité élevée du système judiciaire. Le public et les entreprises attendent d'un système judiciaire efficace qu'il rende des décisions de qualité. Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE réalise une analyse comparative de ces facteurs.

Accessibilité

Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE se penche une nouvelle fois sur plusieurs éléments qui contribuent à un système judiciaire accessible au public.

- 1) La **disponibilité de l'aide juridictionnelle** et le **niveau des droits de greffe** ont une grande incidence sur l'accès à la justice, en particulier pour les personnes en situation de pauvreté ou menacées de pauvreté. Le graphique 23 montre que, dans trois États membres, les personnes dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté d'Eurostat ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le niveau des droits de greffe (graphique 24) est resté essentiellement stable depuis 2016, même si dans quatre États membres, il était supérieur à celui de 2023, en particulier pour les litiges de faible valeur. La charge des droits de greffe continue d'être proportionnellement plus élevée pour les litiges de faible valeur. Les difficultés rencontrées pour demander une aide juridictionnelle, combinées aux droits de greffe élevés dans trois États membres, pourraient dissuader les personnes en situation de pauvreté de faire appel à la justice. Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE présente, pour la deuxième fois, le **taux de l'aide juridictionnelle versée aux avocats de la défense pénale** dans une affaire pénale spécifique, démontrant qu'il existe une grande disparité entre les États membres en ce qui concerne les montants versés aux avocats sur le budget public (graphique 25).
- 2) Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE poursuit l'analyse des moyens utilisés par les États membres pour promouvoir le recours volontaire aux **méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges (REL)** (graphique 26), en particulier la possibilité d'utiliser des technologies numériques. En 2024, l'effort global de promotion s'est accru, six États membres faisant état de davantage de moyens de promotion, en particulier en ce qui concerne les méthodes de règlement extrajudiciaire applicables aux litiges de consommation. Le nombre de moyens utilisés pour promouvoir les méthodes de règlement extrajudiciaire applicables aux litiges administratifs reste plus faible que s'agissant d'autres litiges, mais il a également augmenté depuis 2023.
- 3) Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE fait à nouveau le point sur les dispositions spécifiques pour l'**accès à la justice des personnes menacées de discrimination et des personnes âgées**. Le graphique 27 montre que 18 États membres ont pris des mesures pour informer les personnes menacées de discrimination des endroits où elles peuvent obtenir des informations et une assistance juridiques. Dans 16 États membres, des mesures sont prises pour rendre l'aide juridictionnelle plus accessible aux personnes âgées et, dans 17 États membres, les ONG ou les organismes chargés des questions d'égalité ont le droit d'engager une procédure judiciaire ou d'y participer pour le compte ou aux côtés d'une ou de plusieurs victimes. Dans 20 États membres, des solutions ont été mises en place pour aider les personnes âgées à prendre part aux procédures de justice, notamment en leur permettant de recevoir les communications judiciaires par voie postale.
- 4) Pour la deuxième fois, le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE présente **certaines mesures spécifiques concernant les actions représentatives** qui protègent les intérêts collectifs des consommateurs. Le graphique 28 montre que 23 États membres ont mis en

place au moins une mesure de ce type. Parmi les mesures présentées, les dispositions spécifiques destinées à informer les consommateurs sur les actions et les résultats et les mesures destinées à former les juges à une gestion efficace des actions représentatives font partie des mesures les plus répandues: 12 États membres en ont déjà mis en place.

- 5) Le graphique 29 montre que tous les États membres ont mis en place des **dispositions spécifiques pour une justice et des procédures adaptées aux enfants, tant dans le cadre des procédures civiles que pénales/pour mineurs**. Onze États membres ont mis en place les neuf dispositifs spécifiques analysés, dont, par exemple, un site web spécialement adapté aux enfants et des lignes d'assistance pour fournir des informations sur le système judiciaire, ou des mesures pour détenir les enfants séparément des adultes lorsqu'ils sont privés de liberté. Dans tous les États membres, la vie privée et les données à caractère personnel des enfants impliqués dans des procédures judiciaires ou non judiciaires sont protégées conformément au droit national. En outre, tous les États membres disposent de locaux/de salles d'audience spécialement adaptés aux enfants pour les entendre. Une cartographie des **dispositions spécifiques pour les enfants concernés par des procédures pénales en tant que victimes, suspects ou personnes poursuivies** (graphique 30) montre, par exemple, que 26 États membres fournissent des informations sur les droits de la victime ou du suspect et sur les procédures d'une manière adaptée aux enfants et que, dans 15 États membres, toute forme de privation de liberté des enfants est utilisée en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.
- 6) Le graphique 31 montre que tous les États membres ont mis en place certaines **dispositions spécifiques pour les victimes de la criminalité**. La plupart des États membres ont mis en place la plupart des dispositions spécifiques analysées, notamment l'octroi d'une aide financière lorsque l'auteur de l'infraction ne paie pas l'indemnisation fixée par le tribunal ou la possibilité pour les victimes de demander le réexamen des décisions afin d'obtenir une mesure de protection ou une interprétation ou une traduction. En cas de violation de leurs droits dans le cadre de la procédure pénale, dans la plupart des États membres, les victimes ont droit à des mesures de protection, à une aide juridictionnelle ou à être entendues. Le graphique 32 montre que tous les États membres ont mis en place certaines **dispositions spécifiques pour les femmes victimes de violence/les victimes de violence domestique**. Dans presque tous les États membres, des mesures sont en place pour protéger les droits et les intérêts des victimes et des témoins et pour veiller à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions soient évités lorsque cela est nécessaire. Dans presque tous les États membres, les ONG et/ou les organismes chargés des questions d'égalité peuvent aider et/ou soutenir les victimes.

Ressources

Pour garantir la qualité des systèmes de justice dans les États membres, il faut des ressources financières et humaines suffisantes. Cela requiert des investissements appropriés dans des infrastructures physiques et techniques, une formation initiale et continue, ainsi qu'une diversité parmi les juges, y compris un équilibre hommes-femmes. Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE révèle ce qui suit.

- 7) En ce qui concerne les **ressources financières**, en 2023, les dépenses des administrations publiques consacrées aux juridictions ont globalement augmenté dans tous les États membres en tenant compte du nombre d'habitants, tandis qu'elles ont diminué dans six États membres par rapport au PIB. On observe toujours des différences significatives entre les États membres en ce qui concerne les niveaux de dépenses, tant par habitant qu'en pourcentage du PIB (graphiques 33 et 34).

- 8) Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE continue d'examiner la situation dans les États membres en ce qui concerne les salaires dans le système judiciaire. Il présente, pour la troisième fois, le ratio entre les **traitements annuels des juges et des procureurs** et le salaire annuel moyen dans le pays (graphique 35). Pour la deuxième fois, le tableau de bord présente également le **ratio entre les traitements annuels des juges et des procureurs de niveau expert** et le salaire annuel moyen dans le pays (graphique 36). Ces deux graphiques montrent de grandes disparités entre les États membres. En outre, le graphique 36 montre que, dans 16 États membres, les experts judiciaires en début de carrière reçoivent moins que le salaire moyen national. Dans 13 États membres, c'est également le cas des experts du ministère public.
- 9) Les **femmes** représentent toujours moins de 50 % des juges au niveau des Cours suprêmes dans 19 États membres (graphique 38), tandis que dans huit États membres, au moins la moitié des juges des juridictions suprêmes sont des femmes. Les chiffres pour la période triennale 2021-2024 font état de tendances et de niveaux divergents entre États membres.

Numérisation

Depuis 2021, le tableau de bord de la justice dans l'UE comprend une vaste section détaillée examinant les aspects liés à la numérisation de la justice. Bien que les États membres utilisent déjà des solutions numériques dans différents contextes et à des degrés divers, la marge de progression reste importante.

- 10) Les 27 États membres fournissent tous certaines **informations en ligne sur leur système judiciaire**, y compris des sites web contenant des informations claires sur la manière d'accéder à l'aide juridictionnelle, sur les droits de greffe et sur les critères d'admissibilité à une réduction de ces derniers (graphique 40). La situation est restée stable par rapport à l'année dernière, mais des différences subsistent entre les États membres en ce qui concerne les informations et la mesure dans laquelle elles répondent aux besoins des citoyens. Par exemple, 11 États membres dispensent au grand public des formations sur les droits juridiques au moyen d'outils d'apprentissage interactifs en ligne. 26 États membres fournissent des informations clairement visibles et compréhensibles sur l'aide juridictionnelle.
- 11) Huit États membres disposent de **règles de procédure adaptées au numérique** (graphique 41), qui permettent pleinement ou largement la communication à distance et la recevabilité des preuves au format numérique uniquement. Dans 23 États membres, cela n'est possible que dans un nombre limité de cas. Néanmoins, des progrès constants ont été accomplis dans l'ensemble à cet égard depuis 2020.
- 12) Le graphique 42 montre l'**utilisation des technologies numériques par les tribunaux et les ministères publics**. Il fait apparaître que les États membres n'exploitent pas pleinement le potentiel offert par leurs règles de procédure (voir graphique 41). Les tribunaux, les procureurs et le personnel des tribunaux des États membres disposent déjà de divers outils numériques, tels que des systèmes de gestion des affaires, des systèmes de visioconférence et des fonctionnalités de télétravail. Toutefois, des progrès supplémentaires pourraient encore être réalisés en ce qui concerne les systèmes électroniques d'attribution des affaires, par une attribution automatique fondée sur des critères objectifs.
- 13) Dans tous les États membres, les juridictions disposent d'**outils électroniques sécurisés de communication**, bien que seuls 14 États membres utilisent de tels outils pour tous les types de communication qui font l'objet d'un suivi et pour toutes les affaires

(graphique 43). Cinq États membres ne disposent toujours pas d'outils numériques pour communiquer avec les notaires, les centres de détention ou les huissiers de justice. Tous les États membres disposent d'un **système de communication électronique sécurisée au sein du ministère public** (graphique 44). Tous les États membres, sauf un, prévoient une communication électronique sécurisée entre les parquets et les tribunaux. Cinq États membres ne disposent toujours pas d'outils de communication électronique entre les parquets et les avocats de la défense.

- 14) Dans les affaires civiles/commerciales et administratives, 24 États membres offrent aux particuliers et aux entreprises (ou à leurs représentants légaux) un **accès en ligne à leurs affaires en cours ou closes** (graphique 45), bien qu'à des degrés divers. En ce qui concerne les solutions numériques pour mener et suivre les procédures judiciaires dans les affaires pénales, le graphique 46 montre que les victimes peuvent soumettre des déclarations écrites en ligne, en partie ou en totalité, dans 18 États membres. Toutefois, dans 11 États membres, les défenseurs et les victimes n'ont pas la possibilité de suivre ou de poursuivre leur affaire par voie électronique.
- 15) L'**accès en ligne aux décisions de justice** (graphique 47) est resté stable par rapport à l'année dernière. Ce sont principalement les jugements rendus par les plus hautes instances qui sont rendus accessibles en ligne.
- 16) Comme les années précédentes, le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE analyse les **pratiques en matière de production de décisions de justice lisibles par machine** (graphique 48). Tous les États membres ont mis en place un minimum de dispositions pour les affaires civiles/commerciales, administratives et pénales, bien qu'il existe des différences considérables entre eux. D'une manière générale, on observe une tendance à l'accroissement du nombre de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne le téléchargement gratuit des décisions (bases de données et autres solutions automatisées), la modélisation des décisions judiciaires pour permettre leur lecture par une machine, ou l'anonymisation/la pseudonymisation des jugements à l'aide d'algorithmes. En 2023, 9 États membres ont fait état d'une amélioration par rapport à l'année précédente, tandis que la situation est restée stable dans 10 autres. Les systèmes judiciaires dans lesquels des dispositions ont été prises pour modéliser les décisions judiciaires selon des normes permettant leur lecture par une machine semblent pouvoir donner de meilleurs résultats à l'avenir.
- 17) Pour la première fois, le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE présente des données sur les **mécanismes d'exécution des décisions administratives** (graphique 49), au niveau des juridictions administratives suprêmes. La majorité des États membres (17) ont mis en place un certain type de mécanisme pour exécuter les décisions et, dans 16 États membres, les juridictions administratives suprêmes sont habilitées à appliquer des sanctions en cas de non-exécution de leurs décisions. Seuls deux États membres ont mis en place des mesures d'exécution directe, telles que la saisie d'avoirs.

2.3. Indépendance des systèmes judiciaires

L'indépendance de la justice, qui fait partie intégrante du processus décisionnel judiciaire, est une exigence du droit de l'UE découlant du principe de protection juridictionnelle effective établi à l'article 19 du TUE et du droit à un recours effectif devant une cour ou un tribunal énoncé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE¹⁰⁷. L'indépendance de la justice suppose ce qui suit:

a) l'**indépendance externe**, lorsque l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, étant ainsi protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions; et

b) l'**indépendance interne et l'impartialité**, lorsqu'une égale distance est maintenue par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de celui-ci¹⁰⁸, et lorsque les juges sont protégés contre des pressions internes indues au sein du système judiciaire¹⁰⁹.

L'indépendance judiciaire est essentielle pour garantir la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 du TUE, notamment la valeur de l'état de droit¹¹⁰. La

¹⁰⁷ Voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>

¹⁰⁸ Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 6 mars 2025, *D. K. e.a./Prokuratura Rejonowa (dessaisissement des affaires)*, affaires jointes C-647/21 et C-648/21, EU:C:2025:143, arrêt du 25 février 2025 (grande chambre), *XL e.a. (salaires judiciaires)*, affaires jointes C-146/23 et C-374/23, EU:C:2025:109, arrêt du 14 novembre 2024, *S. S.A./C. sp. z o.o. (répartition des affaires)*, C-197/23, EU:C:2024:956; arrêt du 22 février 2022, *RS (effet des décisions d'une cour constitutionnelle)*, C-430/21, EU:C:2022:99; arrêt du 16 novembre 2021, *procédures pénales contre WB e.a.*, affaires jointes C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931; arrêt du 6 octobre 2021, *W. Ž.*, C-487/19, EU:C:2021:798; arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne*, C-791/19, EU:C:2021:366; arrêt du 2 mars 2021, *AB*, C-824/18, EU:C:2021:153; arrêt du 19 novembre 2019, *A. K. e.a.*, C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, points 121 et 122; arrêt du 5 novembre 2019, *Commission/Pologne*, C-192/18, EU:C:2019:924; arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne*, C-619/18, EU:C:2019:531, points 73 et 74; arrêt du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, EU:C:2018:117, point 44; et arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality*, C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 65.

¹⁰⁹ Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 2024 (grande chambre), *Hann-Invest*, affaires jointes C-554/21 et C-622/21, EU:C:2024:594. Les Cours suprêmes, en tant que juridictions de dernière instance, et les juridictions supérieures/d'appel en général, sont essentielles pour garantir l'application uniforme du droit dans les États membres. Néanmoins, l'organisation hiérarchique des juridictions ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance individuelle [recommandation CM/Rec(2010)12, paragraphe 22]. Les tribunaux supérieurs ne devraient pas adresser d'instructions aux juges sur la manière dont ces derniers doivent statuer sur une affaire donnée, sauf dans le cadre des procédures préjudicielles nationales ou par le biais de l'exercice de voies de recours, dans les conditions prévues par la loi [recommandation CM/Rec(2010)12, paragraphe 23]. Selon la Commission de Venise, une organisation hiérarchique de la magistrature dans laquelle les juges seraient subordonnés à des instances supérieures dans l'exercice de leur activité juridictionnelle porterait manifestement atteinte au principe de l'indépendance interne [Commission de Venise, Rapport sur l'indépendance du système judiciaire. Partie I. L'indépendance des juges, étude n° 494/2008, 16 mars 2010, CDL-AD(2010)004, points 68 à 72]. Toute procédure d'unification de la jurisprudence doit respecter les principes fondamentaux de séparation des pouvoirs et, même après une telle décision d'une juridiction supérieure/Cour suprême, toutes les juridictions et tous les juges doivent rester compétents pour apprécier leurs affaires de manière indépendante et impartiale, et pour distinguer les affaires nouvelles de l'interprétation précédemment unifiée par une juridiction supérieure/Cour suprême (tableau de bord 2022 de la justice dans l'UE, p. 45).

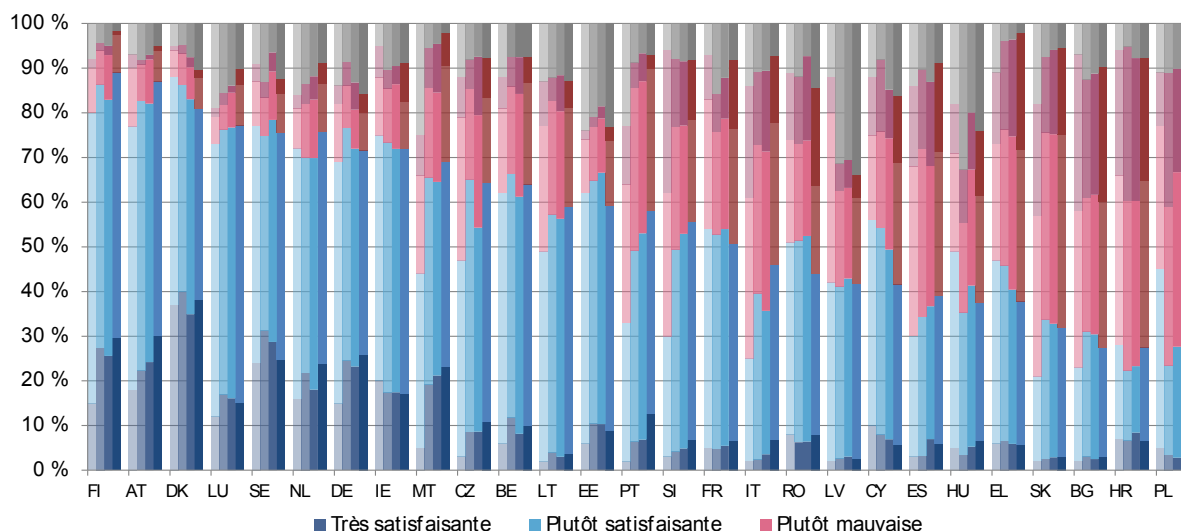
¹¹⁰ Cour de justice, arrêt du 5 juin 2023, *Commission/Pologne*, C-204/21, ECLI:EU:C:2023:442, point 354 et jurisprudence citée.

préservation de l'ordre juridique de l'UE est fondamentale pour toutes les personnes et toutes les entreprises dont les droits et les libertés sont protégés en vertu du droit de l'UE.

Un niveau élevé de perception de l'indépendance du pouvoir judiciaire est essentiel pour la confiance que la justice doit inspirer aux individus dans une société régie par l'état de droit. Elle contribue également à un environnement propice à la croissance des entreprises, étant donné qu'un manque d'indépendance perçue peut décourager les investissements. Le tableau de bord propose des indicateurs relatifs à l'indépendance de la justice concernant l'efficacité de la protection des investissements. Outre des indicateurs concernant la perception de l'indépendance de la justice, émanant de différentes sources, le tableau de bord présente des indicateurs sur la façon dont les systèmes de justice sont organisés pour protéger l'indépendance de la justice dans certains types de situations où elle pourrait être menacée. Ces indicateurs reposent sur les contributions du réseau européen des conseils de la justice (RECJ), du réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne et du réseau des procureurs ou institutions équivalentes des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne (réseau NADAL).

2.3.1. Perception de l'indépendance du système de justice et de l'efficacité de la protection des investissements

Graphique 50: perception de l'indépendance des tribunaux et des juges par l'opinion publique * (source: Eurobaromètre¹¹¹ — de gauche à droite, en clair: 2016, 2023 et 2024, en foncé: 2025)



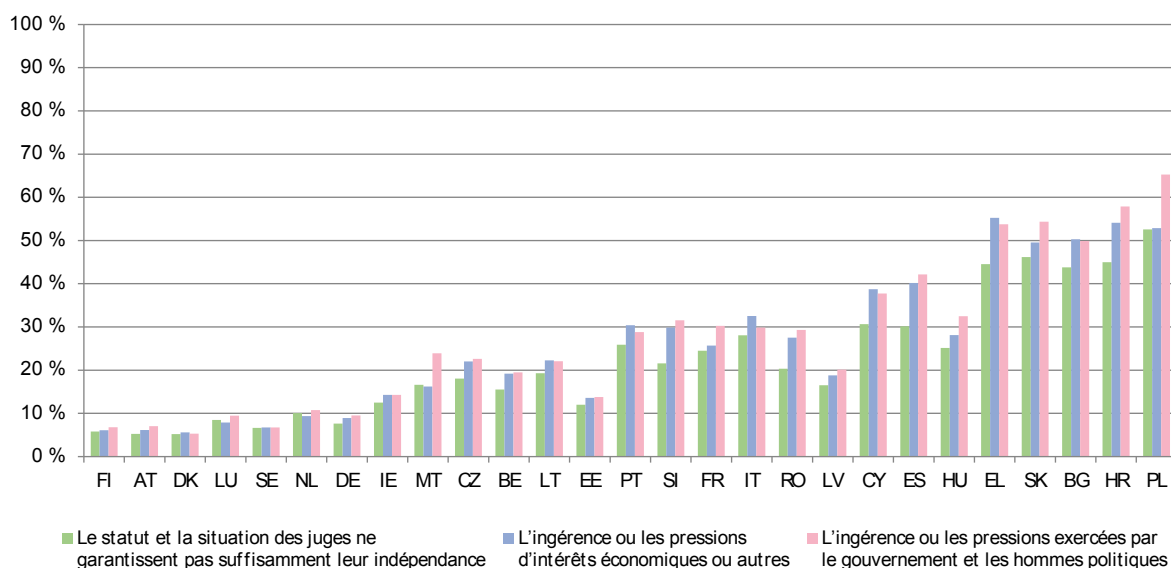
* Les États membres sont classés en premier lieu selon le pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était "très satisfaisante" ou "plutôt satisfaisante" (totalité de la perception positive); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était "plutôt mauvaise" ou "très mauvaise" (totalité de la perception négative); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive et de la totalité de la perception négative sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était très satisfaisante; lorsque, pour certains États

¹¹¹ Enquête Eurobaromètre FL555, menée entre le 13 et le 29 janvier 2025. Réponses à la question suivante: "Selon les informations dont vous disposez, comment qualifieriez-vous le système de justice (dans votre pays) du point de vue de l'indépendance des tribunaux et des juges? Très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt mauvais ou très mauvais?", voir: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr#surveys.

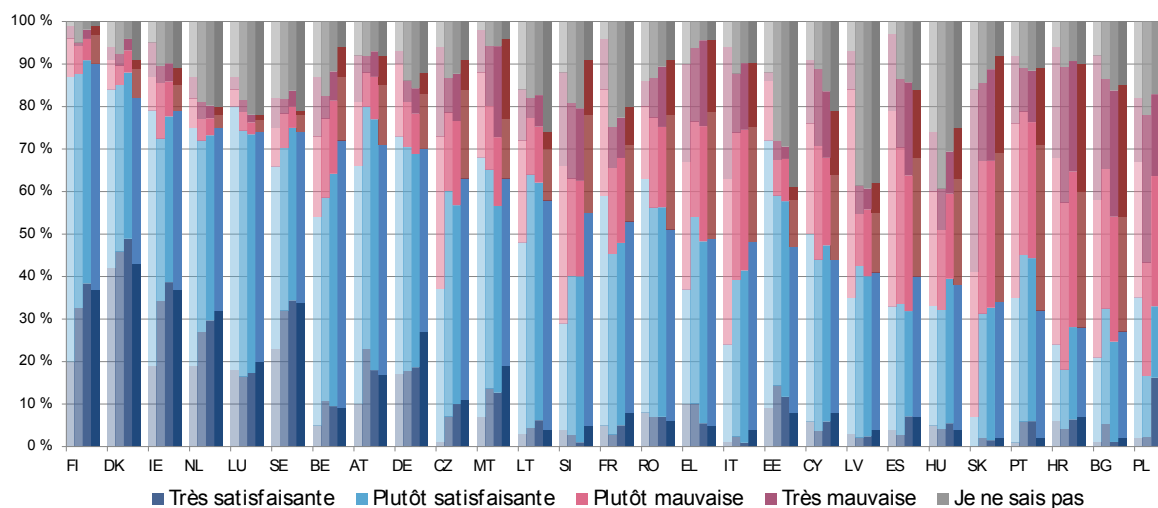
membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive, de la totalité de la perception négative et de la catégorie "très satisfaisante" sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était "très mauvaise".

Le graphique 51 indique les principales raisons invoquées par les personnes interrogées pour expliquer la perception d'un manque d'indépendance des juridictions et des juges. Les personnes interrogées qui ont évalué l'indépendance du système judiciaire comme étant "plutôt mauvaise" ou "très mauvaise" pouvaient choisir entre trois raisons pour expliquer leur opinion. Les États membres sont classés dans le même ordre que dans le graphique 50.

Graphique 51 : principales raisons indiquées par le grand public pour justifier la perception d'un manque d'indépendance (pourcentage de l'ensemble des personnes interrogées – plus la valeur est élevée, plus la raison est citée par les personnes interrogées) (source: Eurobaromètre¹¹²)



Graphique 52 : perception de l'indépendance des juridictions et des juges par les entreprises (*) (source: Eurobaromètre¹¹³ — de gauche à droite, en clair: 2016, 2023 et 2024, en foncé: 2025)



* Les États membres sont classés en premier lieu selon le pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était "très satisfaisante" ou "plutôt satisfaisante" (totalité de la

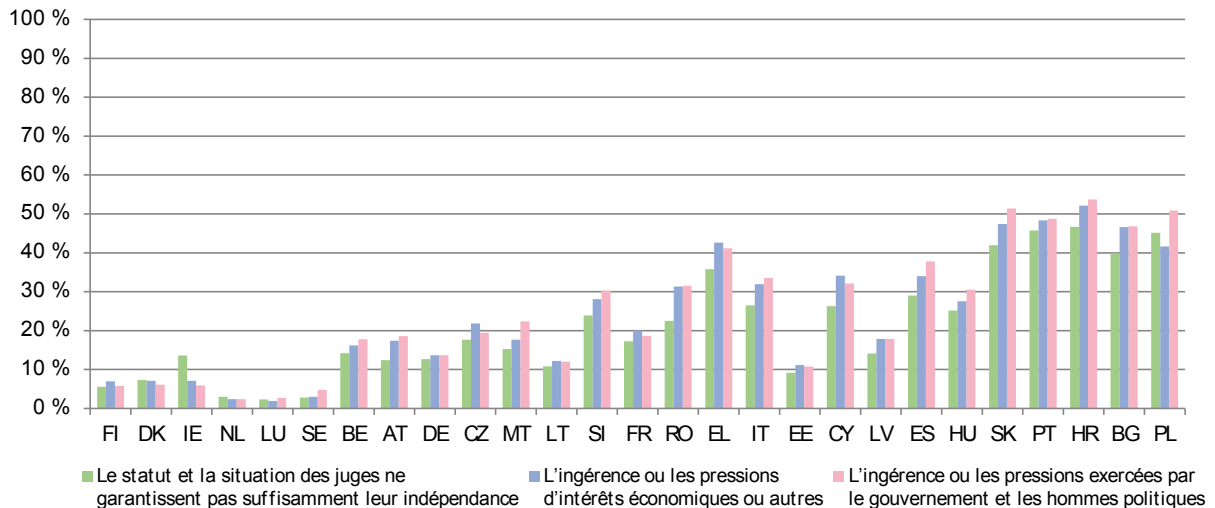
¹¹² Enquête Eurobaromètre FL555, réponses à la question suivante: "Pourriez-vous indiquer dans quelle mesure chacune des raisons suivantes explique votre appréciation de l'indépendance du système judiciaire dans votre pays: beaucoup, quelque peu, pas vraiment, pas du tout?" si la réponse à la question 1 est "plutôt mauvaise" ou "très mauvaise".

¹¹³ Enquête Eurobaromètre FL555, menée entre le 13 et le 29 janvier 2025, réponses à la question suivante: "Selon les informations dont vous disposez, comment qualifieriez-vous le système de justice (dans votre pays) du point de vue de l'indépendance des tribunaux et des juges? Très satisfaisant, plutôt satisfaisant, plutôt mauvais ou très mauvais?", voir: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr#surveys.

perception positive); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était "plutôt mauvaise" ou "très mauvaise" (totalité de la perception négative); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive et de la totalité de la perception négative sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était "très satisfaisante"; lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive, de la totalité de la perception négative et de la catégorie "très satisfaisante" sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance des juridictions et des juges était "très mauvaise".

Le graphique 53 indique les principales raisons invoquées par les entreprises pour expliquer la perception d'un manque d'indépendance des juridictions et des juges. Les répondants qui ont évalué l'indépendance du système de justice comme étant "plutôt mauvaise" ou "très mauvaise" pouvaient choisir entre trois raisons pour expliquer leur opinion. Les États membres sont classés dans le même ordre que dans le graphique 52.

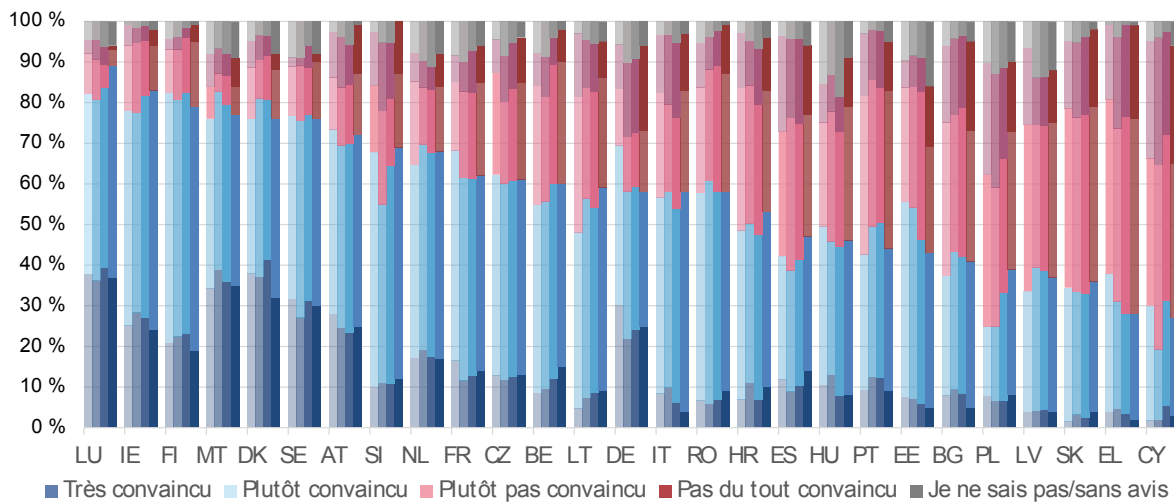
Graphique 53 : principales raisons indiquées par les entreprises pour justifier leur perception d'un manque d'indépendance (pourcentage de l'ensemble des personnes interrogées – plus la valeur est élevée, plus la raison est citée par les personnes interrogées) (source: Eurobaromètre¹¹⁴)



¹¹⁴ Enquête Eurobaromètre FL555; réponses à la question suivante: "Pourriez-vous indiquer dans quelle mesure chacune des raisons suivantes explique votre appréciation de l'indépendance du système judiciaire dans (votre pays): beaucoup, quelque peu, pas vraiment, pas du tout?" si la réponse à la question 1 était "plutôt mauvaise" ou "très mauvaise".

La promotion, la facilitation et la protection des investissements sont des priorités essentielles au sein du marché unique de l'UE. Le droit de l'Union vise à maintenir un équilibre harmonieux entre la protection des investissements et la poursuite d'autres objectifs d'intérêt général qui améliorent le bien-être de la population. Le graphique 54 présente, pour la quatrième fois, l'indicateur sur la manière dont les entreprises perçoivent l'efficacité de la protection des investissements par la loi et les juridictions en ce qui concerne des décisions, selon elles, injustifiées ou l'inaction de l'État.

Graphique 54: perception qu'ont les entreprises de l'efficacité de la protection des investissements par la loi et les juridictions (*) (source: Eurobaromètre¹¹⁵ — de gauche à droite, en clair: 2022, 2023 et 2024, en foncé: 2025)

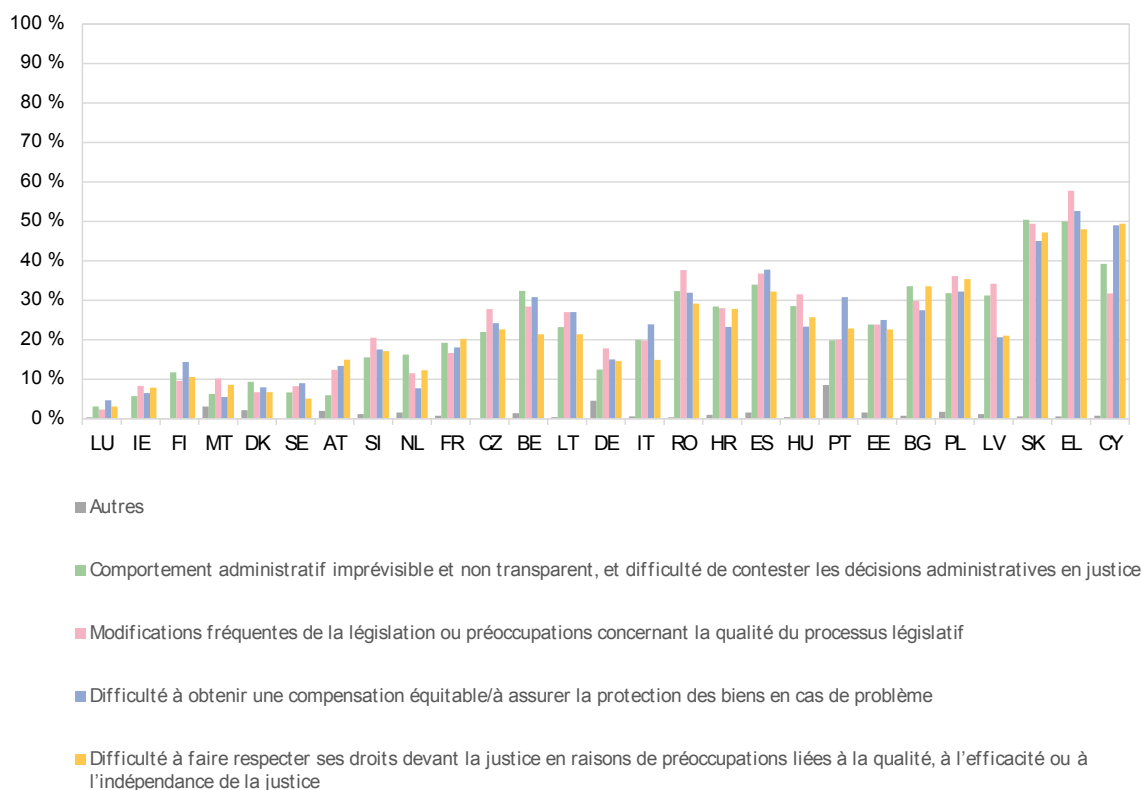


* Les États membres sont classés en premier lieu en fonction du pourcentage combiné de personnes ayant répondu être très convaincues ou plutôt convaincues que les investissements étaient protégés par la loi et les juridictions (confiance totale); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la confiance totale sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu être "plutôt pas convaincues" ou "pas du tout convaincues" de l'efficacité de la protection des investissements (méfiance totale); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la confiance totale et de la méfiance totale sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu être "très convaincues" de l'efficacité de la protection des investissements; lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la confiance totale, de la méfiance totale et de la catégorie "très convaincu" sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu être "pas du tout convaincues" de l'efficacité de la protection des investissements.

Le graphique 55 indique les principales raisons invoquées par les entreprises pour expliquer la perception d'un manque d'efficacité de la protection des investissements. Les personnes interrogées qui ont estimé être "plutôt pas convaincues" ou "pas du tout convaincues" pouvaient choisir entre quatre raisons pour expliquer leur opinion (et certaines ont indiqué "autre"). Les États membres sont classés dans le même ordre que dans le graphique 54.

¹¹⁵ Enquête Eurobaromètre FL555, menée entre le 13 et le 29 janvier 2025, réponses à la question 3: "Dans quelle mesure êtes-vous convaincu que vos investissements sont protégés par la loi et les juridictions de (votre pays) en cas de problème?". Aux fins de l'enquête, l'investissement a été défini comme incluant toutes sortes d'actifs possédés ou contrôlés par une entreprise et caractérisés par l'engagement d'un capital ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un profit ou une prise de risques.

Graphique 55 : principales raisons invoquées par les entreprises pour expliquer la perception d'un manque d'efficacité de la protection des investissements (pourcentage de l'ensemble des personnes interrogées – plus la valeur est élevée, plus la raison est citée par les personnes interrogées) (source: Eurobaromètre¹¹⁶)



¹¹⁶ Enquête Eurobaromètre FL555; réponses à la question suivante: "Quelles sont les principales raisons pour lesquelles l'efficacité de la protection des investissements vous inquiète?" si la réponse à la question 3 était "plutôt pas convaincu" ou "pas du tout convaincu".

2.3.2. Indépendance structurelle de la justice

Les garanties d'indépendance structurelle postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de la juridiction, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de la juridiction à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent¹¹⁷. Elles doivent, ainsi, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés¹¹⁸.

Des normes européennes ont été élaborées, en particulier par le Conseil de l'Europe, par exemple dans la *recommandation faite en 2010 par le Conseil de l'Europe, intitulée "Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités"*¹¹⁹. Le tableau de bord de la justice dans l'UE présente certains indicateurs sur des questions pertinentes lors de l'évaluation de la manière dont les systèmes judiciaires sont organisés pour garantir l'indépendance de la justice. La mise en œuvre de politiques et de pratiques visant à promouvoir l'intégrité et à empêcher la corruption au sein de l'appareil judiciaire est également indispensable pour garantir l'indépendance de la justice. Enfin, la protection effective de l'indépendance de la justice exige aussi, au-delà des éventuelles normes requises, une culture d'intégrité et d'impartialité, partagée par les magistrats et respectée par la société dans son ensemble.

¹¹⁷ Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 6 mars 2025, *D. K. e.a./Prokuratura Rejonowa (dessaisissement des affaires)*, affaires jointes C-647/21 et C-648/21, arrêt du 25 février 2025 (grande chambre), *XL e.a. (salaires judiciaires)*, affaires jointes C-146/23 et C-374/23, arrêt du 14 novembre 2024, *S. S.A./C. sp. z o.o. (répartition des affaires)*, C-197/23, arrêt du 11 juillet 2024 (grande chambre), *Hann-Invest*, C-554/21, arrêt du 21 décembre 2023, *Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d'un juge)*, C-718/21, ECLI:EU:C:2023:1015, points 76 et 77, et la jurisprudence citée, arrêt du 5 juin 2023, *Commission/Pologne*, C-204/21, ECLI:EU:C:2023:442, point 355; arrêt du 16 novembre 2021, *Procédures pénales contre WB e.a.*, affaires jointes C-748/19 à C-754/19, point 67; arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż.*, C-487/19, point 109; arrêt du 15 juillet 2021, *Commission/Pologne*, C-791/19, point 59; arrêt du 2 mars 2021, *A.B.*, C-824/18, point 117; arrêt du 19 novembre 2019, *A. K. e.a.* (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, ECLI:EU:C:2019:982, points 121 et 122; arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne*, C-619/18, ECLI:EU:C:2019:531, points 73 et 74; arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586, point 66; arrêt du 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, C-64/16, ECLI:EU:C:2018:117, point 44. Voir également points 46 et 47 de la recommandation CM/Rec(2010)12, "Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités", adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, et l'exposé des motifs. Ces points prévoient que l'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Pour garantir son indépendance, au moins la moitié des membres de l'autorité devraient être des juges choisis par leurs pairs. Toutefois, lorsque les dispositions constitutionnelles ou législatives prévoient que le chef de l'État, le gouvernement ou le pouvoir législatif prennent des décisions concernant la sélection et la carrière des juges, une autorité indépendante et compétente composée d'une part substantielle de membres issus du pouvoir judiciaire (sous réserve des règles applicables aux conseils de la justice énoncées au chapitre IV) devrait être habilitée à formuler des recommandations ou à émettre des avis que l'autorité pertinente de nomination suit dans la pratique.

¹¹⁸ Cour de justice, arrêt du 5 juin 2023, *Commission/Pologne*, C-204/21, ECLI:EU:C:2023:442, point 355; arrêt du 2 mars 2021, *A.B.*, C-824/18, point 119; arrêt du 19 novembre 2019, *A. K. e.a.* (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, ECLI:EU:C:2019:982, point 123; arrêt du 24 juin 2019, *Commission/Pologne*, C-619/18, ECLI:EU:C:2019:531, point 112.

¹¹⁹ Voir recommandation CM/Rec(2010)12, "Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités", adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, et l'exposé des motifs (la "recommandation CM/Rec(2010)12").

La présente édition du tableau de bord contient de nouveaux indicateurs et des indicateurs actualisés concernant: le dessaisissement et la récusation des juges (graphique 56)¹²⁰, les autorités associées à la nomination et à la révocation des chefs des parquets (graphique 57)¹²¹ et l'indépendance des barreaux et des avocats (graphique 58)¹²². Ces graphiques présentent les cadres nationaux en place au mois de décembre 2024.

Les graphiques du tableau de bord ne présentent pas d'évaluation ni de données quantitatives concernant l'efficacité des garanties. Ils ne visent pas à refléter la complexité et les modalités des procédures et des garanties qui les accompagnent.

– *Dessaisissement et récusation de juges* –

Le graphique 56, présenté pour la première fois dans le tableau de bord 2016 de la justice dans l'UE (à présent mis à jour), indique si les juges peuvent ou non faire l'objet de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de se dessaisir d'une affaire dans laquelle leur impartialité est remise en question ou compromise ou dans laquelle il existe une perception raisonnable de partialité. Le graphique indique également quelle autorité¹²³ doit se prononcer en cas de demande de récusation présentée par une partie souhaitant remettre en question un juge¹²⁴.

¹²⁰ Ce graphique est fondé sur les réponses à un questionnaire actualisé qui a été élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Pour les États membres qui ne sont pas dotés de conseils de la justice ou qui ne sont pas membres du RECJ (CZ, DE, EE, AT et PL), les réponses au questionnaire actualisé ont été obtenues en coopération avec le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE.

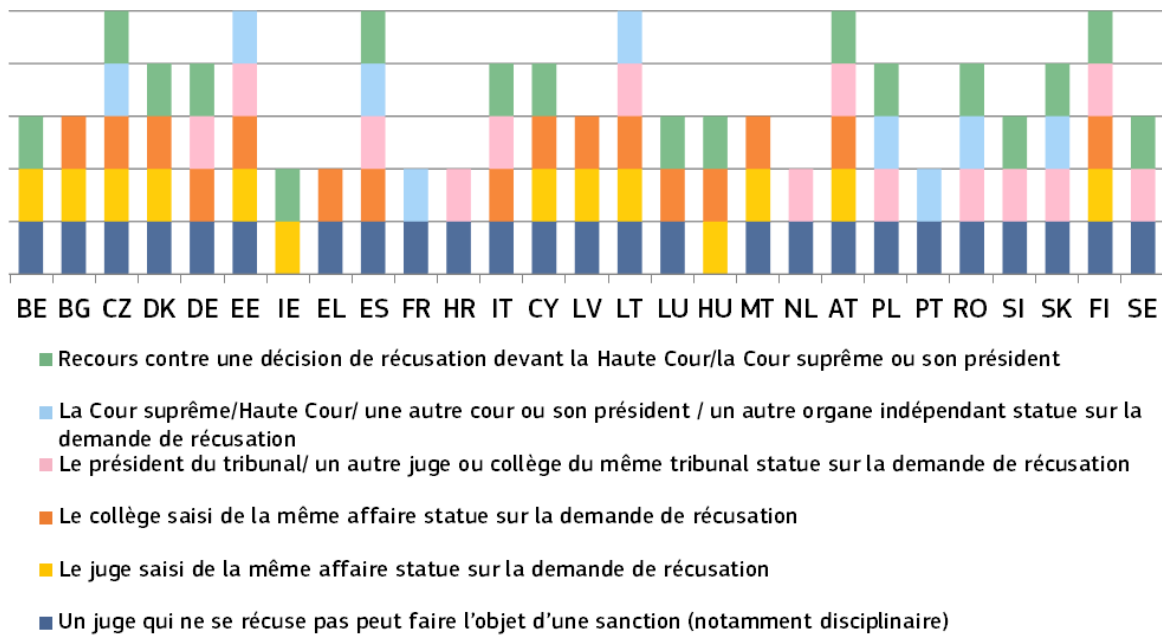
¹²¹ Les graphiques se fondent sur les réponses à un questionnaire actualisé élaboré par la Commission en étroite coopération avec le réseau des procureurs ou institutions équivalentes des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'Union européenne — le réseau NADAL.

¹²² Le graphique est fondé sur les réponses à un questionnaire actualisé élaboré par la Commission en étroite association avec le Conseil des barreaux européens (CCBE).

¹²³ Parfois, plusieurs autorités peuvent statuer, selon le degré de la juridiction dans laquelle siège le juge concerné.

¹²⁴ Conformément aux points 59, 60 et 61 de la recommandation CM/Rec(2010)12, les juges devraient agir dans toutes les affaires en toute indépendance et impartialité et ils devraient s'abstenir de juger ou renoncer à agir lorsqu'il existe de justes motifs fixés par la loi, et uniquement dans ce cas.

Graphique 56: dessaisissement et récusation d'un juge* (source: réseau européen des conseils de la justice et réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE¹²⁵)



Garanties relatives au fonctionnement des ministères publics nationaux au sein de l'UE –

Le ministère public joue un rôle majeur dans le système judiciaire pénal, ainsi que dans la coopération entre États membres en matière pénale. Le bon fonctionnement du ministère public national est essentiel pour lutter efficacement contre la criminalité, y compris la criminalité économique et financière, telle que le blanchiment de capitaux et la corruption. Selon la jurisprudence de la Cour de justice ayant trait à la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen¹²⁶, le parquet peut être considéré comme une "autorité judiciaire" d'un État membre aux fins de l'émission ou de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsqu'il agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes sans être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la justice¹²⁷.

¹²⁵ Données recueillies au moyen d'un questionnaire actualisé, élaboré par la Commission en étroite association avec le RECJ. Pour les États membres non dotés de conseils de la justice ou non membres du RECJ, les réponses au questionnaire actualisé ont été obtenues en coopération avec le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires des États membres de l'UE.

¹²⁶ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

¹²⁷ Cour de justice, arrêt du 27 mai 2019, *OG et PI (parquet de Lübeck et Zwickau)*, affaires jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, points 73, 74 et 88; arrêt du 27 mai 2019, C-509/18, ECLI:EU:C:2019:457, point 52; voir également arrêts du 12 décembre 2019, *Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Ministère public de Lyon et Tours)*, affaires jointes C-566/19 PPU et C-626/19, EU:C:2019:1077; *Openbaar Ministerie (parquet suédois)*, C-625/19 PPU, EU:C:2019:1078, et *Openbaar Ministerie (parquet de Bruxelles)*, C-627/19 PPU, EU:C:2019:1079; arrêt du 24 novembre 2020, *AZ*, C-510/19, EU:C:2020:953, point 54. Voir également arrêt du 10 novembre 2016, *Kovalkovas*, C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, points 34 et 36; et arrêt du 10 novembre 2016, *Poltorak*, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, point 35, concernant le terme "judiciaire", "qui doit [...] être distingué, conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, du pouvoir exécutif". Voir

L'organisation du ministère public national varie dans l'ensemble de l'Union et il n'existe pas de modèle uniforme pour tous les États membres. Toutefois, le Conseil de l'Europe a noté une tendance générale à un ministère public plus indépendant, plutôt qu'à un ministère public subordonné ou lié à l'exécutif¹²⁸. D'après le Conseil consultatif de procureurs européens, un ministère public efficace et autonome déterminé à faire respecter l'état de droit et les droits de l'homme dans l'administration de la justice est l'un des piliers d'un État démocratique¹²⁹.

Les procédures de nomination des procureurs nationaux peuvent influencer le degré d'indépendance du ministère public. Quel que soit le modèle de système judiciaire national ou la tradition juridique dans laquelle il s'inscrit, les normes européennes indiquent que les États membres prennent toutes mesures utiles pour permettre aux membres du ministère public d'accomplir leurs devoirs et responsabilités professionnelles dans des conditions de statut et d'organisation appropriées¹³⁰ et sans ingérence injustifiée¹³¹.

Le graphique 57 présente les procédures de nomination et de révocation des chefs des parquets. Ce graphique montre la diversité des modèles d'organisation des ministères publics dans l'ensemble des États membres, qui s'articulent autour du pouvoir exécutif ou judiciaire. Il illustre également le rôle du procureur général et des conseils de la justice/conseils des procureurs, qui sont des acteurs importants pour la nomination et la révocation des chefs des parquets.

également avis n° 13 (2018) intitulé "Indépendance, responsabilité et éthique des procureurs", adopté par le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), recommandation n° xii.

¹²⁸ CDL-AD(2010)040-f, Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire: partie II – le ministère public, adopté par la Commission de Venise lors de sa 85^e session plénière (Venise, 17-18 décembre 2010), paragraphe 26.

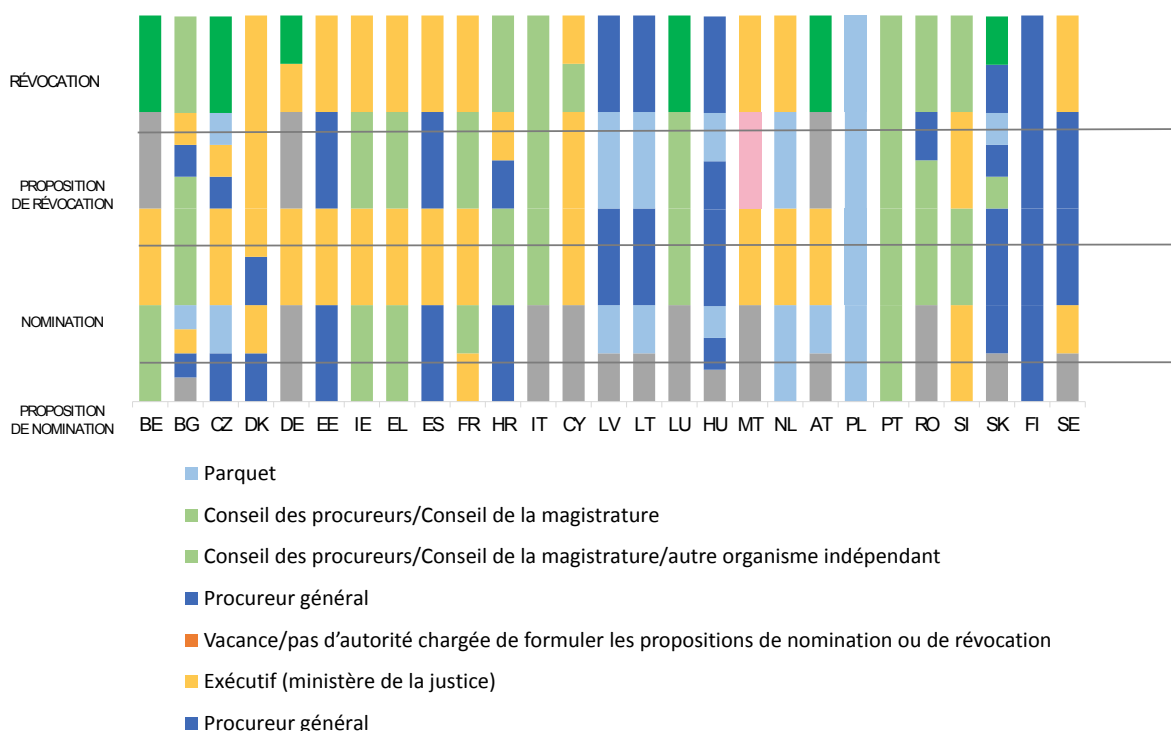
¹²⁹ Dans une société démocratique, tant les juridictions que les autorités d'enquête doivent rester exemptes de toute pression politique. Le concept d'indépendance signifie que les procureurs sont exempts de toute ingérence illégale dans l'exercice de leurs fonctions, afin de garantir le plein respect et l'application de la loi, ainsi que l'adhésion au principe de l'état de droit, et ne sont soumis à aucune pression politique ou influence illicite. L'indépendance concerne non seulement le ministère public dans son ensemble, mais aussi ses organes spécifiques et chaque procureur considéré individuellement. Quel que soit le modèle de système judiciaire national ou la tradition juridique dans laquelle il s'inscrit, les normes européennes indiquent que les États membres prennent toutes mesures utiles pour permettre aux membres du ministère public d'accomplir leurs devoirs et responsabilités professionnelles dans des conditions de statut et d'organisation appropriées et sans ingérence injustifiée.

Voir avis n° 15 (2020) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur le rôle des procureurs dans les situations d'urgence, notamment face à une pandémie; avis n° 16 (2021) sur les implications des décisions des tribunaux internationaux et des organes de traités concernant l'indépendance pratique des procureurs, paragraphe 13. Voir également recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système judiciaire pénal, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000 (ci-après la "recommandation de 2000"), paragraphes 4, 11 et 13. Avis n° 13 (2018) intitulé "Indépendance, responsabilité et éthique des procureurs", adopté par le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), recommandations n° i et n° iii; Groupe d'États contre la corruption (GRECO), quatrième cycle d'évaluation "Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs", un grand nombre de recommandations demandent l'introduction de dispositions visant à protéger le parquet contre les influences et interférences indues dans les enquêtes sur les affaires pénales.

¹³⁰ Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système judiciaire pénal, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000 (ci-après la "recommandation de 2000"), paragraphe 4.

¹³¹ Recommandation de 2000, paragraphes 11 et 13. Voir également l'avis n° 13 (2018) intitulé "Indépendance, responsabilité et éthique des procureurs", adopté par le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), recommandations n° i et iii.

Graphique 57 : chefs des parquets: nomination et révocation* (source: Commission européenne avec le réseau NADAL¹³²)



BE: le Conseil de la magistrature propose les candidats au ministre de la justice, qui les propose ensuite au roi. Leur révocation relève d'un tribunal disciplinaire. **BG:** les graphiques montrent la situation des responsables administratifs, mais pas de leurs adjoints. Le procureur général peut proposer des candidats pour les postes de chefs des parquets d'appel, les chefs des parquets supérieurs peuvent proposer des candidats pour le poste de chef de parquet dans la circonscription judiciaire concernée et le ministre de la justice peut proposer tous les candidats. Ces derniers peuvent également se proposer eux-mêmes. Le Conseil des procureurs nomme. Le Conseil des procureurs, le procureur général et le ministre de la justice peuvent proposer la révocation, qui est décidée par le Conseil supérieur de la magistrature. Le directeur du service d'enquête nationale est révoqué par la chambre des procureurs du Conseil supérieur de la magistrature sur proposition d'au moins trois membres de cette chambre, du procureur général ou du ministre de la justice. **CZ:** les chefs des parquets de district, des parquets régionaux et des parquets supérieurs sont nommés par le ministre de la justice sur proposition du chef du parquet au niveau immédiatement supérieur, du procureur général ou du ministre de la justice. Le procureur général et les chefs des parquets supérieurs peuvent proposer la révocation du chef d'un parquet supérieur, d'un parquet régional ou d'un parquet de district. La révocation relève d'un tribunal disciplinaire. **DK:** la responsabilité de la nomination des chefs de bureau au sein du parquet local est déléguée par le ministère de la justice au directeur du ministère public (procureur général). **DE:** après un appel public, le ministère fédéral de la justice nomme les procureurs au niveau de l'État fédéral. Il n'y a pas de proposition de révocation. Le ministère fédéral de la justice peut révoquer temporairement les procureurs ou les transférer à un autre poste pour des raisons de service; la branche judiciaire spécifique des tribunaux de la fonction publique (tribunaux des fonctionnaires) peut licencier un fonctionnaire. **EE:** le procureur général propose la nomination/révocation et le ministre de la justice nomme/révoque. **IE:** le "Director of Public Prosecutions" est le seul ministère public responsable des poursuites en Irlande. Les propositions de nomination et de révocation sont faites par la commission des nominations de haut niveau (Top-Level Appointments Committee, TLAC), et le gouvernement prend la décision finale en matière de nomination comme de révocation. **EL:** la décision du Conseil supérieur de la magistrature est exécutée après l'adoption d'un décret du président de la République. À titre exceptionnel, les chefs des parquets des tribunaux de première instance d'Athènes et de Thessalonique et le chef du parquet de la cour d'appel d'Athènes sont élus par les procureurs des parquets respectifs au scrutin secret. Le chef du parquet chargé de la criminalité économique est nommé par le Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature propose une révocation, exécutée par le président. **ES:** le procureur général désigne les candidats à un poste particulier au

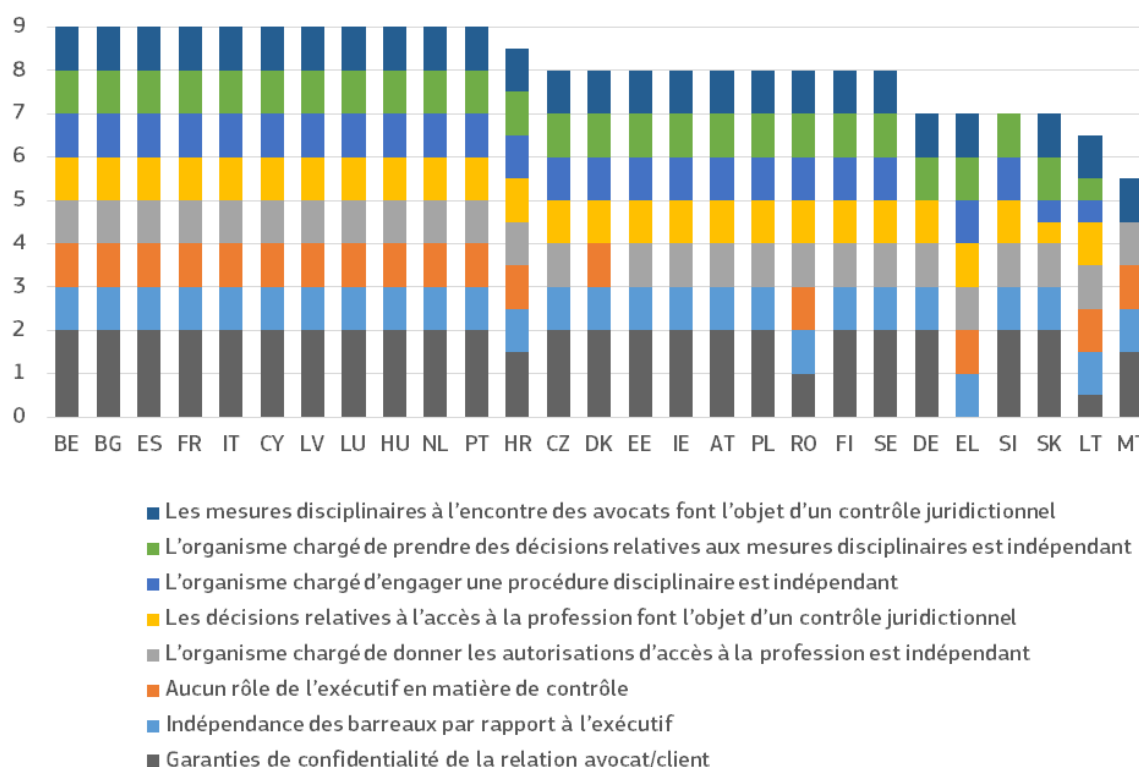
¹³² Données recueillies au moyen d'un questionnaire élaboré par la Commission en étroite association avec le réseau NADAL.

sein du ministère public, les procureurs régionaux adjoints et les procureurs généraux adjoints du parquet spécial, qui sont ensuite nommés par le gouvernement (et par le roi de manière officielle). Au préalable, le procureur général consulte le Conseil du ministère public (un organe collégial et représentatif du ministère public), ainsi que les chefs des parquets régionaux lorsque des postes de leurs régions respectives sont concernés. Le procureur général propose la révocation, après consultation du Conseil du ministère public et, au besoin, du chef du parquet régional, et le gouvernement décide de cette révocation. **FR:** le ministre de la justice fait une proposition, le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis et le président de la République nomme par décret. L'avis du Conseil supérieur de la magistrature est consultatif, mais selon une coutume bien établie, le ministère et le président respectent les avis défavorables. Le Conseil supérieur de la magistrature propose la révocation, qui est exécutée par le ministre de la justice. **CY:** le procureur général est l'unique responsable du ministère public. La nomination est effectuée par le président. La révocation est décidée par la Cour constitutionnelle suprême agissant en qualité de Conseil judiciaire. **LV:** après appel public, la commission d'attestation du procureur (créée par le Conseil du procureur général et composée de procureurs de différents niveaux) propose le candidat à la nomination, ainsi que la révocation. **LT:** la commission de sélection des procureurs (composée de quatre procureurs et de trois autres membres) propose les candidats à l'issue d'un appel ouvert. La commission de l'attestation (composée de quatre procureurs et de trois autres membres) ou le procureur qui a mené une enquête interne sur les actions d'un procureur peut proposer une révocation. **LU:** le Conseil de la magistrature nomme. Le Conseil de la magistrature entame une procédure disciplinaire, à la suite de laquelle un tribunal disciplinaire décide de la révocation. **HU:** après une annonce publique d'emploi, le procureur général statue sur les candidatures et nomme les procureurs aux postes de haut niveau. Le Conseil du procureur donne son avis. Le procureur général peut révoquer à tout moment les fonctionnaires nommés aux postes d'encadrement et aux postes de haut niveau, sans justification. Les chefs des parquets peuvent proposer la révocation, mais celle-ci n'est pas contraignante pour le procureur général. **MT:** le graphique représente la situation du procureur général. Après un appel public, le président nomme le procureur général conformément à l'avis du Premier ministre. La révocation du procureur général est proposée par le Parlement, appuyée par le vote d'au moins deux tiers des députés, et exécutée par le président. **NL:** le Conseil des procureurs généraux, en sa qualité de responsable du ministère public, propose les nominations au ministre de la justice et de la sécurité, qui décide si elles remplissent les conditions requises pour être adoptées par arrêté royal. Le Conseil des procureurs généraux révoque avec le consentement du ministre de la justice et de la sécurité. **AT:** une commission du personnel du ministère fédéral de la justice, composée de procureurs, propose un candidat aux postes de chefs des parquets supérieurs et de chef du parquet général. La commission du personnel d'un parquet supérieur propose au ministère fédéral de la justice des candidats aux postes de chefs de tous les parquets établis dans sa région ou son domaine de compétence. Le président fédéral nomme les candidats. Leur révocation relève d'un tribunal disciplinaire. La Cour suprême agit en qualité de tribunal disciplinaire pour les membres du parquet général et le chef du parquet supérieur (et leurs premiers adjoints); pour les autres procureurs, le tribunal régional supérieur (d'une autre région) agit en qualité de tribunal disciplinaire (première instance). **PL:** le procureur national propose la nomination après avoir présenté le candidat à l'assemblée des procureurs que le candidat est censé présider. Le procureur national est l'autorité investie du pouvoir de nomination. La même procédure s'applique à la révocation. **RO:** le graphique représente la situation des chefs des parquets, à l'exception des chefs des parquets spécialisés. Après appel public, les chefs des parquets sont nommés par le Conseil suprême de la magistrature. Leur révocation est proposée par le procureur général ou l'inspection judiciaire, et exécutée par le Conseil supérieur de la magistrature. **SI:** les chefs des parquets de district sont nommés par le Conseil des procureurs sur proposition motivée du ministre de la justice, après avis du procureur général de l'État. Le Conseil des procureurs révoque le chef du parquet de district sur proposition du ministre, après avis du procureur général de l'État. **SK:** à la suite d'un appel ouvert, un comité de sélection de cinq membres (composé de procureurs choisis par le procureur général) propose les nominations aux postes de procureur en chef, après une déclaration préalable du conseil des procureurs. Le procureur général nomme. Les adjoints au procureur général, nommés par celui-ci, et les adjoints aux procureurs régionaux/de district, nommés par le procureur général sur proposition du procureur régional/de district concerné, font exception à cette procédure. Les adjoints sont également considérés comme des procureurs en chef. Le procureur général révoque les procureurs en chef. Le procureur général doit être révoqué si le tribunal disciplinaire rend une décision à cet effet. Une motion disciplinaire peut être déposée contre le procureur général par les trois cinquièmes des membres du Parlement ou par le président de la République. Dans le cas des procureurs en chef, c'est le procureur général, le défenseur public des droits et le procureur général adjoint (à l'encontre des procureurs du parquet général et des procureurs de haut rang qu'il/elle supervise). **FI:** un procureur principal du parquet général propose la nomination ou la révocation, qui est ensuite exécutée par le procureur général. En outre, un tribunal peut révoquer le chef de parquet en cas d'emprisonnement, à quelques exceptions près. **SE:** le Conseil consultatif pour l'emploi des procureurs propose la nomination du procureur général adjoint (proposition non contraignante), du procureur général et des procureurs principaux, qui sont nommés par le procureur général. Le procureur général propose la révocation, qui est décidée par le conseil de discipline du gouvernement pour les hauts fonctionnaires.

– Indépendance des barreaux et des avocats dans l'UE –

Les avocats et leurs associations professionnelles jouent un rôle fondamental dans la protection des droits fondamentaux et le renforcement de l'état de droit¹³³. Un système équitable d'administration de la justice exige que les avocats soient libres de poursuivre leurs activités de conseil et de représentation de leurs clients. L'appartenance des avocats à une profession libérale et l'autorité qui en découle contribuent au maintien de leur indépendance, et les associations de barreau jouent un rôle important pour garantir l'indépendance des avocats. Les normes européennes établissent la liberté d'exercice de la profession d'avocat et l'indépendance des barreaux. Elles déterminent également les principes fondamentaux des procédures disciplinaires à l'égard des avocats¹³⁴.

Graphique 58: indépendance des barreaux et des avocats, 2024* (source: Commission européenne avec le CCBE¹³⁵).



(*) Sur la base des résultats de l'enquête, les États membres peuvent obtenir un maximum de 9 points. L'enquête a été menée à la fin de 2024. Pour la question relative aux garanties de confidentialité de la relation avocat/client, 0,5 point a été accordé pour chacun des scénarios entièrement couverts (perquisition et saisie des données électroniques détenues par l'avocat, perquisition des locaux de l'avocat, interception des communications avocat/client, surveillance de l'avocat ou de ses locaux, contrôle fiscal du cabinet d'avocats et autres contrôles administratifs). Pour tous les autres critères entièrement remplis, 1 point a été attribué. Aucun point n'a été attribué si le critère n'était pas rempli. **MT**: réponses de 2020, adaptées à la nouvelle méthodologie. **EE**: le ministère de la justice détient de larges pouvoirs de contrôle pour ce qui est de l'organisation du régime d'aide juridictionnelle. **LT**: conformément à la loi sur le barreau, des mesures disciplinaires à l'encontre des avocats peuvent être décidées par le conseil du barreau. Toutefois, elle prévoit également que le ministre de la justice

¹³³ "Les avocats jouent un rôle important dans la protection de l'État de droit et de l'indépendance de la justice, dans le respect de la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux", "Accès à l'avocat et État de droit", papier de discussion de la Présidence pour la réunion du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 3 et 4 mars 2022: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6319-2022-INIT/fr/pdf>.

¹³⁴ Recommandation n° R(2000)21 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

¹³⁵ Données de 2024 collectées grâce aux réponses apportées par les membres du CCBE à un questionnaire.

dispose de ce droit. Si le ministre de la justice décide d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat, le barreau n'a pas son mot à dire dans la procédure et l'affaire est directement portée devant le conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé de cinq avocats, membres du barreau. Trois d'entre eux sont élus par l'assemblée générale du barreau, tandis que les deux autres sont nommés par le ministre de la justice. **PL**: le ministère de la justice exerce un rôle de contrôle vis-à-vis du barreau, organisant les examens du barreau et fixant le montant des frais juridiques minimum (sur la base d'un avis facultatif du conseil supérieur du barreau). **SF**: les procédures disciplinaires sont menées exclusivement au sein du barreau lui-même. Un recours est possible contre la décision du comité disciplinaire de première instance et est examiné par le comité disciplinaire de deuxième instance. Les décisions du comité disciplinaire de deuxième instance ne sont pas susceptibles de recours. L'article 65 de la loi sur les avocats énonce: "Les décisions des organes disciplinaires de l'association du barreau sont exécutoires". **SK**: c'est la commission de contrôle indépendante du barreau slovaque qui dépose une demande sur la base de la plainte. Toutefois, le ministre de la justice peut également engager une procédure disciplinaire: "si un avocat a posé un acte qui pourrait être considéré comme une faute professionnelle selon les règles de droit en vigueur, le président de la commission de contrôle ou le ministre de la justice (agissant en qualité de demandeur) peut introduire une demande d'ouverture de la procédure disciplinaire au titre de la loi auprès de l'instance dirigeante du barreau compétent dans le délai applicable à l'ouverture de la procédure disciplinaire en vertu de la règle de droit en vigueur". **FI**: l'ordre des avocats est placé sous le contrôle du chancelier de la justice en tant qu'autorité publique. Le chancelier exerce une autorité de contrôle sur les avocats, telle qu'elle est régie par la loi sur les avocats.

2.3.3. Résumé sur l'indépendance de la justice

L'indépendance de la justice est un élément essentiel du droit à un recours effectif devant une juridiction, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et indispensable pour assurer une protection juridictionnelle effective, comme l'exige l'article 19 du traité sur l'Union européenne. Il s'agit d'un élément fondamental d'un système judiciaire efficace, qui est essentiel au respect de l'état de droit. L'indépendance est indispensable pour assurer l'équité des procédures judiciaires et la confiance du public et des entreprises dans le système judiciaire. Les systèmes judiciaires nationaux doivent donc respecter pleinement les exigences relatives à l'indépendance de la justice découlant du droit de l'Union tel qu'interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et tenir dûment compte des normes européennes en matière d'indépendance de la justice. Le tableau de bord 2025 révèle des tendances relatives à la perception de l'indépendance de la justice par le grand public et par les entreprises. Cette édition présente également de nouveaux indicateurs sur la situation concernant le dessaisissement et la récusation d'un juge dans tous les États membres, ainsi que la nomination et la révocation des chefs des parquets.

Ces indicateurs structurels ne permettent pas en eux-mêmes de tirer des conclusions sur l'indépendance de ces instances, mais ils représentent de possibles éléments à prendre en considération, constituant ainsi un point de départ pour une telle analyse.

- a) Le tableau de bord 2025 présente l'évolution de la perception de l'indépendance sur la base d'enquêtes menées auprès du grand public (Eurobaromètre FL554) et des entreprises (Eurobaromètre FL555).
 - D'une part, d'après l'enquête Eurobaromètre réalisée auprès du grand public (graphique 50), la perception de l'indépendance des juridictions et des juges s'est améliorée ou est restée stable dans 17 États membres par rapport à 2016, tandis que cinq États membres sont confrontés à des difficultés. D'autre part, par rapport à l'année dernière, la perception de l'indépendance par le grand public s'est améliorée ou est restée stable dans 21 États membres, tandis qu'elle a diminué dans six États membres. Dans trois États membres, le niveau d'indépendance perçue reste particulièrement faible.

- L'enquête Eurobaromètre menée auprès des entreprises (graphique 52) montre que leur perception de l'indépendance des juridictions et des juges s'est améliorée ou est restée stable dans 18 États membres par rapport à 2016, alors qu'elle a diminué dans neuf États membres. Par rapport à l'année dernière, la perception de l'indépendance de la justice par les entreprises a augmenté ou est restée stable dans 18 États membres et a diminué dans neuf États membres. Dans trois États membres, le niveau d'indépendance perçue reste particulièrement faible.
 - Parmi les raisons proposées pour l'impression de manque d'indépendance des tribunaux et des juges, l'ingérence ou les pressions du gouvernement et de responsables politiques était la raison la plus souvent invoquée, suivie par la pression exercée par des intérêts économiques ou d'autres intérêts particuliers. Ces deux raisons restent notables pour les trois États membres dans lesquels l'indépendance perçue est très faible (graphiques 51 et 53).
- b) Depuis 2022, le tableau de bord de la justice dans l'UE présente les résultats d'une enquête Eurobaromètre sur la manière dont les entreprises perçoivent l'efficacité de la protection des investissements par la loi et les juridictions en ce qui concerne des décisions, selon elles, injustifiées ou l'inaction de l'État (graphique 54). Le comportement administratif, la stabilité et la qualité du processus législatif, ainsi que l'efficacité des tribunaux et de la protection des biens demeurent des facteurs essentiels et d'importance comparable pour la confiance dans la protection de l'investissement (graphique 55). En comparaison avec l'an dernier, la confiance dans la protection des investissements s'est améliorée dans 13 États membres.
- c) Le graphique 56 présente la situation concernant le dessaisissement et la récusation d'un juge dans l'ensemble des États membres.
- d) Le graphique 57 porte sur la nomination et la révocation des chefs des parquets et, partant, sur certaines des garanties relatives au fonctionnement des parquets nationaux dans l'Union.
- e) Le graphique 58 montre que l'indépendance des avocats est généralement garantie, ce qui leur permet d'exercer librement leurs activités de conseil et de représentation des clients.

3. AUTRES INDICATEURS PERTINENTS POUR LE MARCHÉ UNIQUE

Outre les tribunaux, les parquets et les autres organes judiciaires, qui sont importants pour l'application indépendante du droit de l'Union, plusieurs autres autorités publiques sont chargées d'appliquer le droit de l'Union dans des domaines spécifiques, tels que la lutte contre la corruption, les marchés publics et la concurrence. La présente édition du tableau de bord comprend des graphiques supplémentaires liés aux organismes qui sont essentiels au bon fonctionnement du marché unique.

Outre les thèmes régulièrement abordés, le tableau de bord 2025 comporte pour la première fois des indicateurs relatifs aux pouvoirs et à l'indépendance des institutions supérieures de contrôle, qui jouent un rôle important dans le domaine de la lutte contre la corruption, et présente des données sur la perception de l'indépendance, ainsi que sur les autorités participant à la nomination et à la révocation des autorités nationales de concurrence et des organismes de contrôle des marchés publics de première instance, qui sont quelques-unes des autorités essentielles au fonctionnement du marché unique.

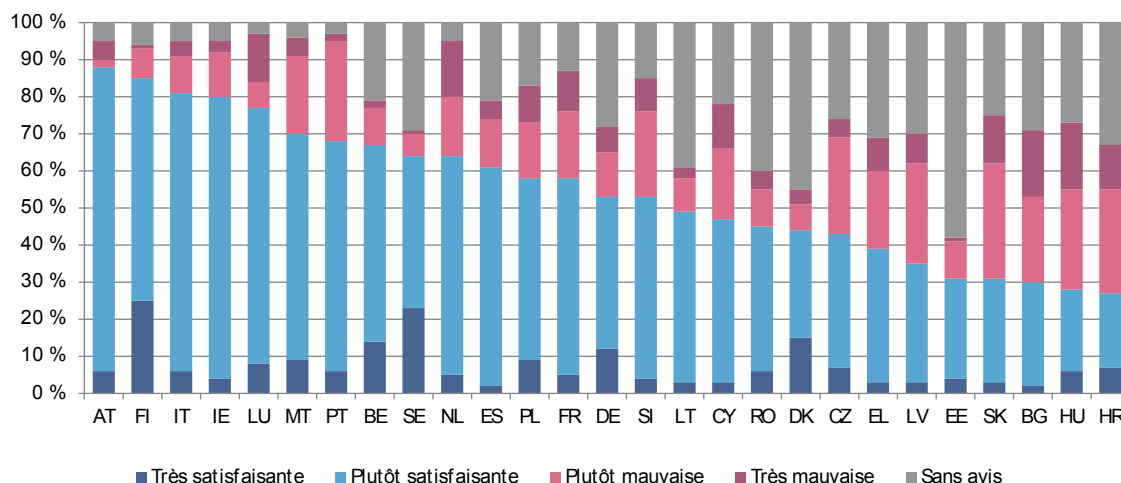
3.1. Autorités indépendantes pertinentes pour le fonctionnement du marché unique

L'indépendance des autorités constitue une garantie de l'état de droit essentielle au fonctionnement du marché unique. Pour la première fois, le tableau de bord présente certains aspects structurels de quelques-unes de ces autorités, telles que les organismes de contrôle des marchés publics de première instance, les autorités nationales de concurrence et les institutions supérieures de contrôle. Il présente également, pour la première fois, la perception de l'indépendance des organismes de contrôle des marchés publics de première instance et des autorités nationales de concurrence.

Le graphique 59 illustre la manière dont les entreprises perçoivent l'indépendance des organismes de contrôle des marchés publics de première instance. Ces organismes sont institués dans les États membres sur la base des directives "recours" (directive 89/665/CEE et directive 92/13/CEE, telles que modifiées par la directive 2007/66/CE et la directive 2014/23/UE). Conformément aux directives "recours", les marchés relevant du champ d'application de la directive 2014/23/UE, de la directive 2014/24/UE et de la directive 2014/25/UE, ainsi que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent faire l'objet de recours efficaces et, en particulier, aussi rapides que possible, au motif que ces décisions ont violé le droit de l'Union en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit. L'organisme de contrôle peut être de nature judiciaire ou non. Les organismes non judiciaires prennent généralement la forme d'une autorité

administrative indépendante. Dans ce cas, les directives "recours" prévoient d'autres obligations procédurales, ainsi que la possibilité d'un contrôle juridictionnel supplémentaire.

Graphique 59: perception de l'indépendance des organismes de contrôle des marchés publics de première instance par les entreprises* (source: Eurobaromètre¹³⁶ – 2025)

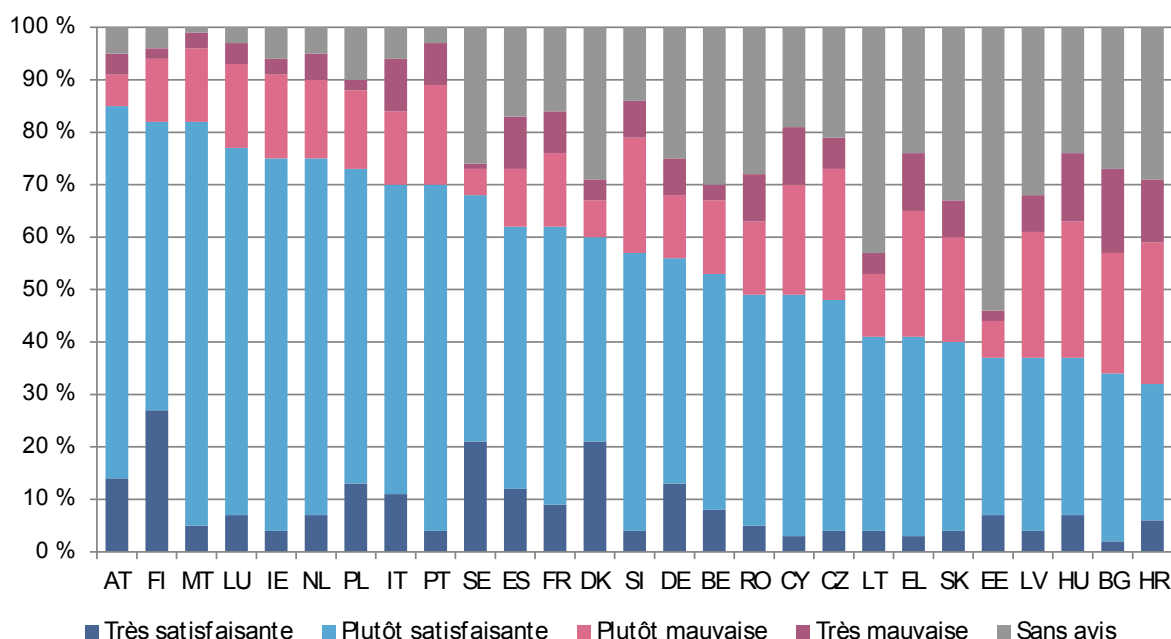


* Les États membres sont classés en premier lieu selon le pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance était "très satisfaisante" ou "plutôt satisfaisante" (totalité de la perception positive); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance était "plutôt mauvaise" ou "très mauvaise" (totalité de la perception négative); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive et de la totalité de la perception négative sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance était "très satisfaisante"; lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive, de la totalité de la perception négative et de la catégorie "très satisfaisante" sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance était "très mauvaise".

Le graphique 60 illustre la manière dont les entreprises perçoivent l'indépendance des autorités nationales de concurrence. Ces autorités font partie d'un système décentralisé qui repose sur la compétence parallèle de la Commission, des autorités nationales de concurrence et des juridictions nationales des États membres pour faire appliquer les règles de l'Union en matière d'ententes et d'abus de position dominante. À ce titre, elles constituent l'une des autorités essentielles au fonctionnement du marché unique.

¹³⁶ Enquête Eurobaromètre FL555, menée entre le 13 et le 29 janvier 2025, réponses à la question suivante: "Selon les informations dont vous disposez, comment évalueriez-vous l'indépendance de l'organisme de contrôle des marchés publics? Très satisfaisante, plutôt satisfaisante, plutôt mauvaise ou très mauvaise?", voir: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr#surveys.

Graphique 60: perception de l'indépendance des autorités nationales de concurrence par les entreprises* (source: Eurobaromètre¹³⁷ – 2025)

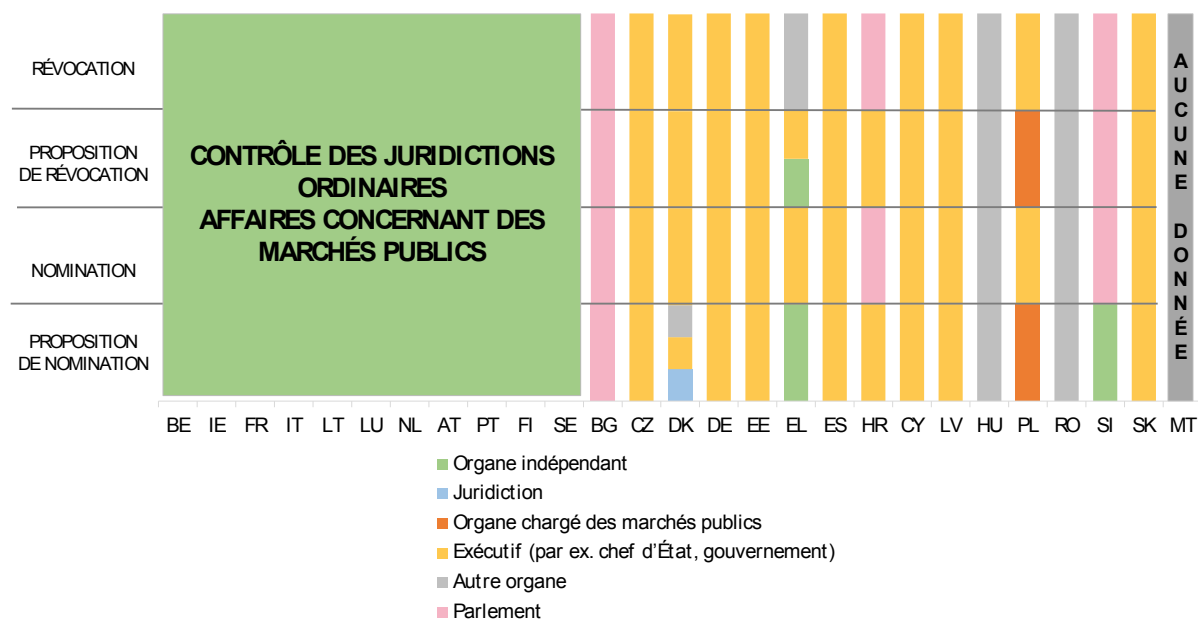


* Les États membres sont classés en premier lieu selon le pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance était "très satisfaisante" ou "plutôt satisfaisante" (totalité de la perception positive); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance était "plutôt mauvaise" ou "très mauvaise" (totalité de la perception négative); lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive et de la totalité de la perception négative sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance était "très satisfaisante"; lorsque, pour certains États membres, les pourcentages de la totalité de la perception positive, de la totalité de la perception négative et de la catégorie "très satisfaisante" sont identiques, ils sont alors classés en fonction du pourcentage de personnes ayant répondu que l'indépendance était "très mauvaise".

Le graphique 61 présente les autorités intervenant dans les procédures de nomination et de révocation au sein des organismes de contrôle des marchés publics de première instance. Il illustre les procédures appliquées aux membres des organismes de contrôle des marchés publics de première instance (lorsqu'ils sont de nature non judiciaire ou ne font pas partie du système judiciaire ordinaire et statuent en collège), ou à leurs responsables lorsque ces organismes sont composés de fonctionnaires.

¹³⁷ Enquête Eurobaromètre FL555, menée entre le 13 et le 29 janvier 2025, réponses à la question suivante: "Selon les informations dont vous disposez, comment évalueriez-vous l'indépendance de l'autorité nationale qui statue sur les questions de concurrence? Très satisfaisante, plutôt satisfaisante, plutôt mauvaise ou très mauvaise?", voir: https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/upholding-rule-law/eu-justice-scoreboard_fr#surveys.

Graphique 61 : organismes de contrôle des marchés publics de première instance: nomination et révocation* (source: Commission européenne avec le réseau des organismes de contrôle des marchés publics de première instance)

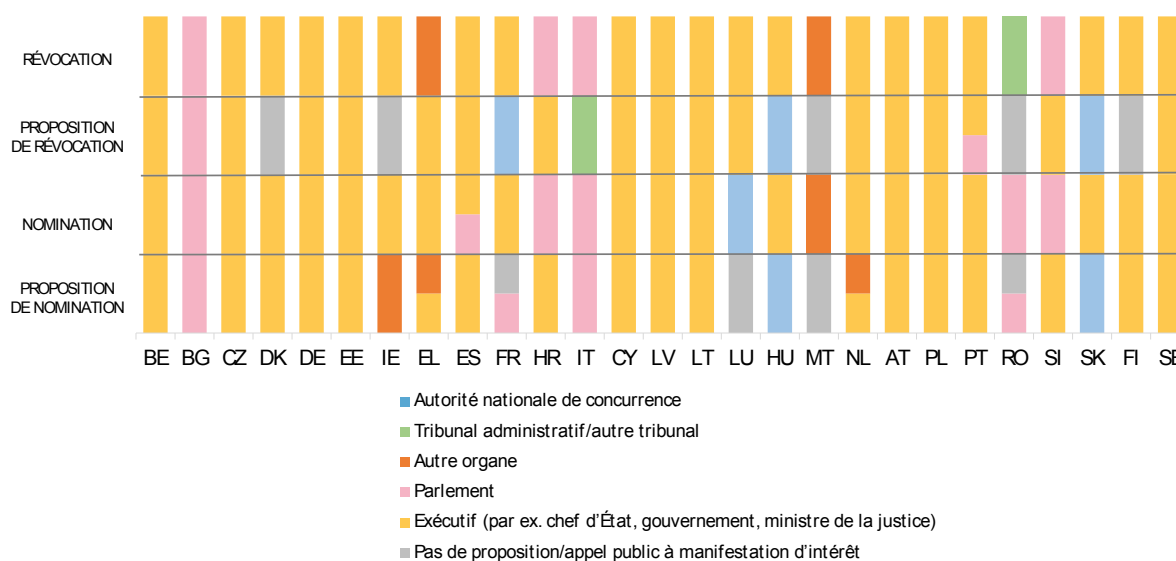


* Le graphique fait référence aux procédures de nomination et de révocation des organismes suivants : **BG**: à l'issue d'une procédure publique, chaque parti politique représenté au Parlement propose ses propres candidats aux postes de membre et de président de la commission pour la protection de la concurrence, puis le Parlement commence à les élire avec un certain quorum. Conformément à la loi sur la protection de la concurrence, le Parlement met fin aux pouvoirs du président, du vice-président et des membres avant l'expiration de leur mandat pour des raisons précises prévues par la loi. **CZ**: le graphique représente la situation du vice-président chargé des marchés publics. L'organisme de contrôle des marchés publics se compose de deux instances. Les décisions de première instance sont signées par le vice-président chargé des marchés publics et peuvent être réexaminées en deuxième instance par le président de l'Office pour la protection de la concurrence. Le vice-président chargé des marchés publics est nommé et révoqué par le président de l'Office de protection de la concurrence. Le président est nommé et révoqué par le président de la République, sur proposition du gouvernement. **DK**: le graphique illustre la situation des membres de la présidence (10 juges), y compris le chef de l'organisme de contrôle, et les 20 experts. Tous les membres sont nommés par le ministre de l'industrie, des entreprises et des finances. Les membres de la présidence sont proposés par le président de la juridiction dans laquelle résident les juges. La proposition du président de la juridiction est toujours suivie. Une partie des experts est proposée par les ministères et d'autres organismes gouvernementaux, l'autre par certaines associations et organisations mentionnées dans la loi. Les membres et le chef de la Commission des recours peuvent être révoqués par le ministre danois de l'industrie, des entreprises et des finances. Le ministre n'a pas besoin d'une proposition pour révoquer un membre ou le chef de la Commission des recours. **DE**: le graphique illustre les conditions de nomination et de révocation des membres des tribunaux des marchés publics (un service spécialisé de l'Office fédéral des ententes, le Bundeskartellamt, au niveau fédéral et des tribunaux des marchés publics au niveau de l'État, les Vergabekammern). L'autorité responsable de la nomination du président de l'organisme de contrôle de première instance est l'autorité administrative dont relève l'organisme (avec la possibilité de s'écarter des règles au niveau des États). La loi prévoit que les membres du tribunal sont nommés pour un mandat de cinq ans. Ils prennent leurs décisions de manière indépendante et ne sont liés que par la loi. Voir article 157, paragraphe 4, du GWB (loi allemande sur la concurrence). Il n'existe pas de réglementation particulière concernant une révocation dans le droit allemand sur les marchés publics. Seuls les dispositions générales du droit de la fonction publique ("Beamtenrecht") sont susceptibles d'ouvrir la voie à un licenciement de la fonction publique par le chef de l'organe administratif dont relève le tribunal des marchés publics dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de faute grave ou de maladie de longue durée. Toutefois, le chef de l'organe administratif peut prendre la décision organisationnelle de muter un membre à un autre poste. **EE**: le graphique représente la situation du chef et des membres du comité de contrôle des marchés publics. Le ministère des finances propose et le gouvernement nomme/révoque. **EL**: le graphique représente la situation des membres du comité de l'Autorité unique grecque chargée des marchés publics. La sélection des candidats s'effectue à l'issue d'une procédure ouverte par le Conseil suprême de sélection du personnel (ASEP, autorité administrative indépendante), conformément à la procédure

prévue par la loi 4765/2021 (A` 6). Les membres sont nommés par décision du ministre de la justice. La procédure disciplinaire à l'encontre des membres de l'Autorité est engagée par le ministre de la justice, sur recommandation du président de l'Autorité. Un conseil disciplinaire est institué, composé d'un vice-président du Conseil d'État, d'un vice-président de la Cour suprême (Areios Pagos) et d'un vice-président de la Cour des comptes. Le chef de l'organisme de contrôle de première instance (le président) est proposé par le ministre de la justice et nommé par un acte du Conseil des ministres adopté à la suite de l'avis de la commission permanente spéciale du Parlement sur les institutions et la transparence. En ce qui concerne la révocation, la procédure disciplinaire à l'encontre des membres de l'Autorité est engagée par le ministre de la justice, sur recommandation du président de l'Autorité. Un conseil disciplinaire est institué, composé d'un vice-président du Conseil d'État, d'un vice-président de la Cour suprême et d'un vice-président de la Cour des comptes. **ES**: le ministère des finances et le ministère de la justice font une proposition conjointe au gouvernement (Conseil des ministres), qui est chargé des nominations. Il n'y a pas de révocation, étant donné que le président du "Tribunal Administrativo Central de Recursos Contractuales" est nommé pour un mandat de six ans. Néanmoins, la loi établit une liste de motifs qui mettent fin à ce mandat. **CY**: le graphique représente la situation du président et des membres de l'autorité de contrôle des appels d'offres. L'autorité qui propose la nomination est le ministère des finances et l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Conseil des ministres. Le Conseil des ministres est l'autorité qui propose et exécute une révocation. **LV**: le Bureau de contrôle des marchés publics est une institution publique d'administration directe placée sous la supervision du ministère des finances. Les décisions concernant les procédures de recours sont prises par la commission d'examen des plaintes, composée de trois membres et spécialement créée au sein du Bureau de contrôle des marchés publics pour chaque cas. Les commissions sont créées sur ordre du chef du Bureau de contrôle des marchés publics. Les membres de la commission sont des fonctionnaires/agents de la fonction publique (y compris le chef du Bureau de contrôle des marchés publics). Une commission d'évaluation des candidats, créée par le chef du Bureau de contrôle des marchés publics, propose un candidat au poste. Les membres sont nommés au poste par le chef du Bureau de contrôle des marchés publics. Ils sont révoqués par décision de ce dernier. **HU**: le graphique représente la situation du président et du vice-président de la commission d'arbitrage en matière de marchés publics. Le Conseil siégeant au sein de l'Autorité chargée des marchés publics nomme et/ou révoque le président et le vice-président de la commission d'arbitrage en matière de marchés publics. L'autorité chargée des marchés publics est un organe budgétaire central de l'administration publique, subordonné au Parlement et qui fonctionne de manière autonome. Les membres du Conseil sont énumérés à l'article 183, point b), de la loi CXLIII de 2015 sur les marchés publics. **PL**: le président de l'organisme de contrôle de première instance, la Chambre nationale d'appel, est nommé pour un mandat de trois ans et révoqué par le ministre de l'économie, à la demande du président de l'Office des marchés publics. **RO**: le président de l'organisme de contrôle de première instance, le Conseil national de résolution des plaintes, est élu/révoqué par les membres du Conseil en plénière. **SI**: le graphique représente la situation des membres et du président de la commission nationale de révision des procédures d'attribution des marchés publics. En ce qui concerne la nomination, la commission du conseil de la magistrature chargée d'évaluer l'aptitude des candidats procède à des entretiens avec ces derniers et rend un avis motivé sur le respect des conditions particulières visées à l'article 61, point b), du ZPVPJN et sur l'aptitude des candidats. La Commission du Parlement chargée des mandats et des élections choisit parmi les candidats qui remplissent toutes les conditions, par voie de scrutin, et le président de la commission nationale de révision est ensuite nommé par le Parlement. En ce qui concerne la révocation, la Commission du Parlement chargée des mandats et des élections transmet une proposition de révocation à la Commission, puis le Président est révoqué par le Parlement. **SK**: le graphique représente la situation du vice-président de l'organisme de contrôle des marchés publics de première instance, l'Office des marchés publics. Le contrôle des marchés publics est effectué par un service spécial de l'Office, dirigé par le vice-président, dont la candidature est proposée par le chef du Bureau du gouvernement et qui est nommé par le gouvernement. Le second vice-président de l'Office des marchés publics, qui est chargé des questions stratégiques, est révoqué par le gouvernement sur proposition du chef du Bureau du gouvernement. **HR**: le graphique représente la situation des membres et du président de l'organisme de contrôle des marchés publics de première instance, à savoir la Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés publics. Le gouvernement propose, le Parlement nomme et révoque.

Le graphique 62 présente les autorités chargées des procédures de nomination et de révocation des membres des autorités nationales de concurrence.

Graphique 62: autorités nationales de concurrence: nomination et révocation* (source: Commission européenne avec le réseau des autorités nationales de concurrence)



(*) **BE**: le ministre de l'économie propose et nomme. Il désigne un comité de sélection des membres. Le ministre de l'économie propose la révocation, qui est ensuite décidée par le chef de l'État (le roi). **CZ**: le graphique représente la situation du président de l'Office. Le gouvernement propose un candidat au poste de président de l'Office, qui est nommé par le président de la République. Le gouvernement propose la révocation, qui est ensuite décidée par le président de la République. Le président de l'Office est représenté par trois vice-présidents, qui sont nommés et révoqués par lui, sur sa propre proposition. **DK**: le ministère de l'industrie, des entreprises et des finances propose, le gouvernement nomme. Aucune autorité ne propose une révocation. Le gouvernement révoque. **DE**: les organes de décision du Bundeskartellamt sont les divisions décisionnelles. Les décisions des divisions décisionnelles sont prises par les membres de la division (le président et deux membres associés). Il s'agit de fonctionnaires nommés à vie qui doivent être qualifiés pour exercer les fonctions de juge ou de haut fonctionnaire. C'est l'Autorité qui propose aux gestionnaires de dossiers de devenir membres d'une division, et ceux-ci sont ensuite nommés par le ministère fédéral de l'économie et de l'énergie. Il n'existe pas de disposition explicite prévoyant qu'un membre d'une division décisionnelle soit démis de ses fonctions. Une révocation, ordonnée par le ministère fédéral de l'économie et de l'énergie, n'est possible qu'en vertu de la réglementation générale de la fonction publique. L'Autorité peut muter les membres d'une division dans n'importe quel autre service de l'Autorité. **IE**: le service de nomination des fonctionnaires propose, le ministre de l'entreprise, du commerce et de l'emploi révoque le président et les deux à quatre commissaires. **EE**: le directeur général de l'autorité estonienne de la concurrence est nommé et démis de ses fonctions par le ministre de la justice, sur proposition du secrétaire général du ministère de la justice. **EL**: le conseil de la commission grecque de la concurrence, qui est l'organe de décision de l'Autorité, se compose de dix membres, dont un président, un vice-président, six rapporteurs et deux membres ordinaires, ainsi que de leurs suppléants. Le président et le vice-président de la Commission sont sélectionnés, sur proposition du ministre du développement, par une décision du Conseil des ministres, adoptée après approbation de la commission parlementaire sur les institutions et la transparence. La sélection des rapporteurs et des deux membres ordinaires et suppléants de la Commission est effectuée par le ministre du développement, après approbation de la commission parlementaire sur les institutions et la transparence, à partir d'une liste de candidats dressée par le comité de sélection, à la suite d'un concours général qui comprend la présentation d'un dossier personnel et un entretien. Les membres ordinaires et suppléants de la commission de la concurrence, ainsi que les rapporteurs, sont nommés par une décision du ministre du développement et des investissements, qui est publiée au Journal officiel. Le comité de sélection est composé de cinq membres, qui sont: a) le président ou vice-président du Conseil d'État, ou le président ou vice-président du conseil juridique de l'État, en qualité de président, b) le président ou vice-président du Conseil suprême de sélection du personnel civil (l'ASEP), c) un ancien président ou vice-président de la commission de la concurrence, nommé par tirage au sort, d) un membre du TSS HEI spécialisé dans le droit de la concurrence, nommé par le ministre du développement, et e) un membre du TSS HEI spécialisé dans l'économie de la concurrence, nommé par le ministre du développement. Les procédures disciplinaires sont engagées devant le conseil disciplinaire par le Conseil des ministres, sur proposition du ministre du développement et des investissements, à l'encontre du président et des membres. Le conseil disciplinaire se compose de deux (2)

conseillers d'État, d'un (1) juge de la Cour suprême et de deux (2) professeurs d'université, actifs ou émérites, spécialisés en droit de la concurrence, en droit commercial, pénal, ou public ou en économie, et leur mandat est de cinq ans. **ES**: le ministère de l'économie et de la compétitivité propose des candidats pour les 10 membres du Conseil de la commission nationale des marchés et de la concurrence, dont son président et son vice-président, et le gouvernement les nomme. Le Parlement peut opposer son veto à la nomination des candidats proposés, à la majorité absolue (50 % + 1). Le gouvernement révoque les membres du Conseil, sur sa propre proposition. **FR**: le président de la République nomme les quatre vice-présidents du Conseil (membres permanents), ainsi que les 12 membres non permanents et les deux membres spécialisés qui siègent lorsque l'Autorité nationale de concurrence (ANC) statue sur des questions relatives aux professions juridiques réglementées. Le conseil de l'ANC propose la révocation d'un membre du Conseil, le président de la République le révoque. **HR**: le gouvernement propose des candidats et le Parlement nomme les membres de l'ANC. Le gouvernement propose la révocation, le Parlement révoque les membres de l'ANC. **IT**: les présidents de la Chambre et du Sénat désignent le président et les membres du conseil de l'Autorité. Les présidents du Parlement prennent la décision finale de révocation, une fois que la décision du juge d'appliquer la sanction accessoire d'interdiction d'exercer des fonctions publiques est définitive. **CY**: le ministre de l'énergie, du commerce et de l'industrie propose, le gouvernement (Conseil des ministres) nomme. Le gouvernement (Conseil des ministres) révoque, sur sa propre proposition. **LV**: le ministère de l'économie propose des candidats pour le poste de président du Conseil de la concurrence et les quatre membres du Conseil, qui sont ensuite nommés par le cabinet des ministres. Le ministère de l'économie propose leur révocation, qui est décidée par un comité institué par le cabinet des ministres. **LT**: le Premier ministre formule des propositions quant aux membres de l'organe décisionnel du Conseil lituanien de la concurrence, et le président les nomme. Le Premier ministre propose la révocation des membres de l'organe décisionnel du Conseil lituanien de la concurrence, et le président les révoque. **LU**: un appel à candidatures public est lancé et les nominations sont effectuées par le président de l'autorité de la concurrence. Le gouvernement propose la révocation, qui est ensuite décidée par le chef de l'État (le grand-duc). **HU**: le président de l'autorité hongroise de la concurrence propose et le président de la Hongrie nomme les membres du Conseil de la concurrence, qui fonctionne comme une instance de décision distincte au sein de l'autorité hongroise de la concurrence. Le président de l'autorité hongroise de la concurrence propose une révocation, le président hongrois révoque les membres du Conseil de la concurrence. **MT**: un appel à candidatures public est lancé. Le conseil des gouverneurs de l'autorité maltaise de la concurrence et de la consommation nomme le directeur général de l'Office de la concurrence (l'autorité administrative nationale de la concurrence), après consultation du ministre chargé des questions de concurrence. Ce même Conseil révoque le directeur général. **NL**: une commission de sélection, composée d'un membre du conseil de l'ANC (l'ACM), du directeur de l'entité responsable de l'ANC au ministère, d'un directeur de l'ANC, à la demande d'un "outsider", et d'un consultant de la fonction publique néerlandaise de haut niveau (l'ABD), propose des candidats pour le poste de président et les deux autres membres du conseil de l'ANC au ministre de l'économie, qui les propose à son tour. Le Conseil des ministres les nomme. Le ministère de l'économie propose la révocation et révoque les membres. **AT**: le gouvernement propose un candidat au poste de directeur général de l'Autorité fédérale de la concurrence, qui est ensuite nommé par le président. Le gouvernement propose la révocation du directeur général de l'Autorité fédérale de la concurrence, et le président révoque ce dernier. **PL**: le Premier ministre propose et nomme les membres de l'ANC. Le Premier ministre propose la révocation des membres de l'ANC et les révoque. **PT**: le ministère de l'économie propose des candidats pour l'organe décisionnel de l'ANC, le Parlement émet un avis motivé et le gouvernement est chargé des nominations. Le Parlement ou le Conseil des ministres propose une révocation et le Conseil des ministres révoque. **RO**: un appel à candidatures ouvert est lancé pour recruter les neuf membres de la plénière du Conseil de la concurrence. Les bureaux permanents de la Chambre des députés et du Sénat et les commissions juridiques et économiques des chambres proposent les candidats, puis la Chambre des députés et le Sénat élisent et nomment les membres. La révocation des membres a lieu de jure, lorsque la Cour suprême statue sur une infraction. **SI**: le gouvernement et le ministère de l'économie formulent des propositions quant aux membres de l'autorité nationale de concurrence et le Parlement élit ces derniers. Le gouvernement propose leur révocation et le Parlement les révoque. **SK**: le processus décisionnel de l'Office antimonopole implique deux instances: l'Office et le Conseil de l'Office antimonopole. En première instance, la décision est adoptée par le service respectif de l'Office. En deuxième instance, le Conseil de l'Office antimonopole de la République slovaque (ci-après le "Conseil") statue sur les recours et réexamine les décisions de l'Office. Le graphique représente la situation du Conseil de l'Office antimonopole. Le président de l'Office émet des propositions quant aux membres du conseil de l'Office antimonopole, qui se compose du président de l'Office lui-même et de six membres du Conseil. Le gouvernement les nomme. Le président de l'Office propose la révocation et le gouvernement révoque. Le président du Conseil est nommé et révoqué par le président de la République. **FI**: le ministère de l'économie et de l'emploi propose des candidats au poste de directeur général de l'autorité de la concurrence et de la consommation et au poste de directeur du service de la concurrence au sein de cette autorité, qui sont nommés par le gouvernement. Le gouvernement révoque les directeurs. **SE**: le gouvernement propose et nomme le directeur général de l'ANC. Le

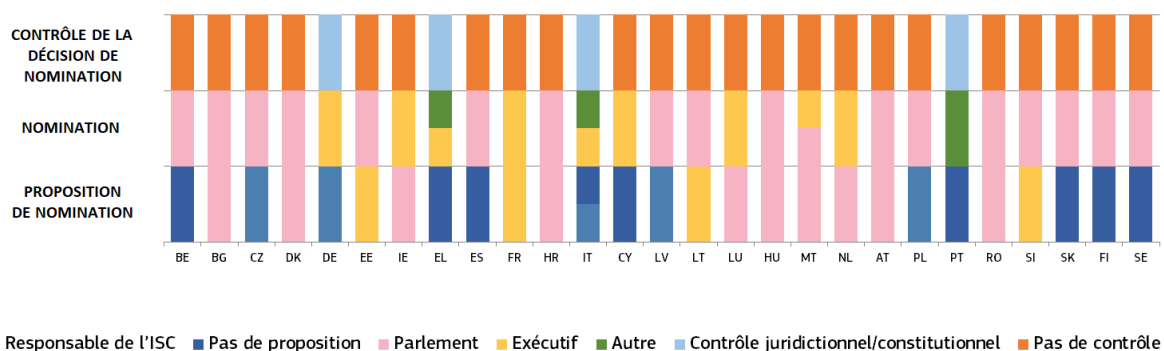
gouvernement propose sa révocation, qui est décidée par le conseil disciplinaire du gouvernement pour les hauts fonctionnaires.

Les institutions supérieures de contrôle (ISC) sont des institutions publiques de surveillance qui contrôlent l'utilisation des fonds publics. Leur principale mission consiste à examiner si les fonds publics sont dépensés de manière économique, efficiente et efficace, dans le respect des règles et réglementations en vigueur. Des pratiques d'audit efficaces contribuent à renforcer l'intégrité des finances publiques et à lutter contre la corruption. Elles permettent de détecter l'utilisation illicite de fonds et les cas de corruption, et contribuent à traduire les auteurs en justice. Les ISC font également partie des systèmes nationaux d'équilibre des pouvoirs en ce qu'elles garantissent l'état de droit. La coopération entre les ISC de l'Union et la Cour des comptes européenne s'effectue principalement dans le cadre du comité de contact¹³⁸.

L'organisation des ISC varie dans l'ensemble de l'Union et il n'existe pas de modèle uniforme pour tous les États membres. Les ISC peuvent être divisées en deux types: les institutions disposant d'un pouvoir judiciaire¹³⁹ et celles qui n'en disposent pas. Les ISC sont soit dirigées par une seule personne¹⁴⁰, soit gouvernées par collégialité¹⁴¹. Elles doivent être indépendantes sur les plans opérationnel et financier. Les normes internationales relatives à l'indépendance des ISC prévoient que le président de l'ISC et les membres des institutions collégiales doivent être nommés, reconduits ou révoqués selon une procédure garantissant l'indépendance par rapport au pouvoir exécutif¹⁴².

Les graphiques 63 et 64 présentent les autorités intervenant dans la nomination et la révocation du président de l'ISC ou de ses membres, selon que l'ISC est dirigée par une seule personne ou par collégialité.

Graphique 63: institutions supérieures de contrôle: nomination* (source: Commission européenne avec le comité de contact des institutions supérieures de contrôle)



(*) **BE**: collégialité — Les membres de la Cour des comptes sont des juges. Ils sont élus à la Cour des comptes par la Chambre des représentants. **BG**: collégialité — Les vice-présidents et les membres de la Cour des comptes sont élus par le Parlement sur proposition du président de la Cour des comptes. Le président est élu par le Parlement. **CZ**: collégialité — La Chambre des députés élit les 15 membres sur proposition du président de l'ISC.

¹³⁸ La structure du comité de contact comprend le comité de contact lui-même, composé des présidents des ISC de l'Union et de la Cour des comptes européenne, les agents de liaison, qui constituent un réseau actif de contacts professionnels à travers l'Europe, ainsi que des groupes de travail, des réseaux et des groupes spéciaux consacrés à des thèmes d'audit particuliers.

¹³⁹ BE, FR, EL, IT, PT, ES.

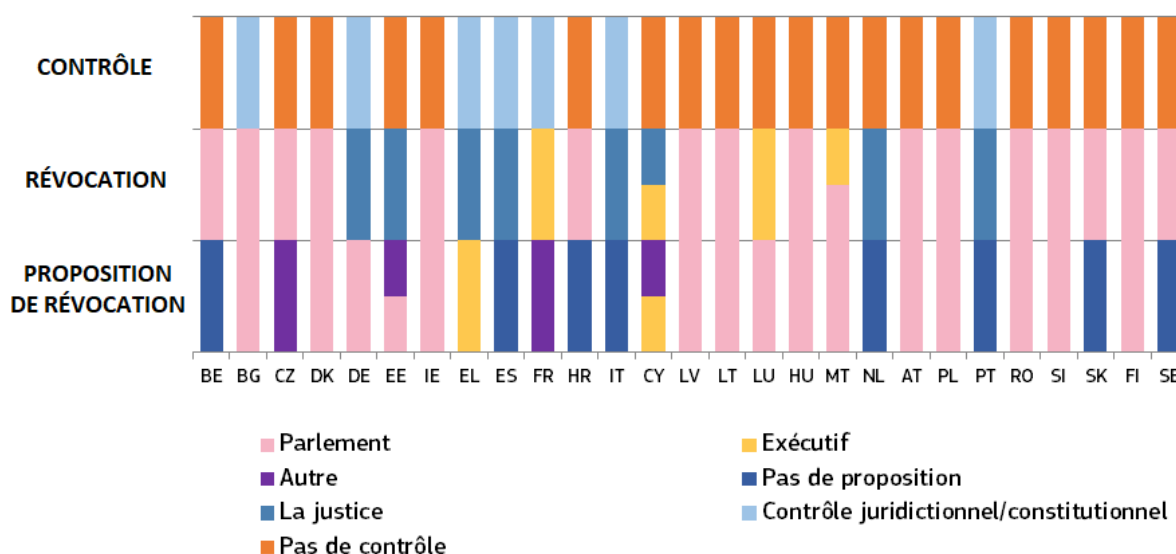
¹⁴⁰ AT, HR, CY, DK, EE, FI, HU, IRE, LT, MT, SK, SE.

¹⁴¹ BE, BG, CZ, FR, DE, EL, LV, LU, NL, PL, PT, RO, SI, ES.

¹⁴² INTOSAI (2019), déclaration de Mexico sur l'indépendance des ISC, principe n° 2.

Le président et le vice-président sont nommés par le président de la République sur proposition de la Chambre des députés. **DK**: l'auditeur général est nommé par le président du Parlement danois, sur recommandation de la commission des comptes publics du Parlement et après approbation de la commission des règlements intérieurs du Parlement. **DE**: les membres de l'ISC sont nommés par le président de la République fédérale d'Allemagne sur proposition du président de l'ISC. Le président est élu par les deux chambres du parlement, sur proposition du gouvernement fédéral, et est nommé par le président de la République fédérale d'Allemagne. **EE**: proposition: le président de la République (l'Estonie considère que le président de la République ne fait pas partie de l'exécutif), décision: le Parlement. **IE**: le contrôleur et l'auditeur général sont nommés par le président irlandais sur proposition du Parlement. **EL**: collégialité — la Cour des comptes est la Cour financière suprême. Ses membres sont des juges, nommés par décret présidentiel sur décision du Conseil supérieur de la magistrature. Son président et ses vice-présidents sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Conseil des ministres, à la suite d'avis non contraignants du Parlement et de la plénière de la Cour. Il n'y a pas de réexamen des décisions de nomination du président ou des vice-présidents. **ES**: collégialité — Les conseillers sont des juges nommés par le Parlement espagnol (six par le Congrès et six par le Sénat). Le président de la Cour des comptes est nommé par le roi d'Espagne parmi les conseillers de la Cour, sur proposition de la Cour en plénière. **FR**: collégialité — Le premier président et les présidents des chambres sont des magistrats, nommés par un décret du président de la République adopté par le Conseil des ministres. **HR**: l'auditeur général est nommé par le Parlement sur proposition de la commission chargée de la sélection et de la nomination, accompagnée d'un avis de la commission des finances et du budget de l'État. **IT**: collégialité — La Cour des comptes dispose de bureaux centraux et régionaux. Ses membres sont des magistrats recrutés par concours général. Le gouvernement a le pouvoir de nommer un quota de magistrats de la Cour des comptes, après consultation de la présidence de cette Cour. Le président de la Cour est nommé par décret du président de la République sur proposition du Conseil des ministres (qui doit impérativement consulter le Conseil de la présidence de la Cour des comptes). **CY**: le président de la République nomme l'auditeur général et l'auditeur général adjoint. Aucun autre organe ne participe à la nomination. **LV**: collégialité — Les membres de l'ISC sont nommés par le Parlement sur recommandation de l'auditeur général. L'auditeur général est nommé par le Parlement. **LT**: Proposition: président de la République; nomination: le Parlement. **LU**: collégialité — le président et les membres de l'ISC sont nommés par le grand-duc sur proposition du Parlement, qui dresse une liste de candidats. **HU**: le président de la Cour des comptes est élu à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission parlementaire permanente chargée des questions relatives à la Cour des comptes. **MT**: l'auditeur général est un membre de la Chambre des représentants qui est nommé par décision du président de la République, en application d'une résolution de la Chambre des représentants (majorité des deux tiers). Le président ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. **NL**: collégialité — Les membres de la Cour des comptes sont nommés par décret royal à partir d'une liste de trois personnes dressée par la chambre basse du Parlement. Son président est choisi parmi ses membres par le chef d'État, sur recommandation du gouvernement. **AT**: le président de la Cour des comptes autrichienne est élu à la majorité des deux tiers au Parlement, sur proposition de sa commission principale. **PL**: collégialité — Ses membres sont nommés par le président de la Diète (chambre basse du Parlement) à la demande du président de l'ISC. Le président est nommé par la Diète après approbation du Sénat, sur proposition du président de la Diète ou d'un groupe composé d'au moins 35 de ses membres. **PT**: collégialité — Les membres de la Cour des comptes sont des juges recrutés au moyen d'un concours public. Le président est nommé par le président de la République sur proposition du gouvernement. **RO**: collégialité — Les membres et le président de la Cour des comptes sont proposés et nommés par le législateur. **SI**: collégialité — Ses membres sont le Président et deux vice-présidents, nommés par le Parlement (vote à la majorité absolue) sur proposition du président de la République. **SK**: le président de l'ISC est élu par le Parlement. **FI**: l'auditeur général est élu par le Parlement. **SE**: l'auditeur général et son adjoint sont élus et nommés par le Parlement.

Graphique 64: institutions supérieures de contrôle: révocation* (source: Commission européenne avec le comité de contact des institutions supérieures de contrôle)



* **CZ**: les membres de l'ISC peuvent être révoqués par la Chambre des députés, à la suite de la décision de la chambre disciplinaire de l'ISC qui propose la révocation. Le président et le vice-président de l'ISC peuvent être révoqués par le président de la République, sur proposition de la Chambre des députés. **DK**: l'auditeur général est démis de ses fonctions par décision du président du Parlement, à la suite d'une plainte adressée à la commission des comptes publics et après consultation des vice-présidents du Parlement. **DE**: il n'existe pas de procédure de révocation particulière; en l'absence de possibilité de réélection, le président de l'ISC est révoqué à la fin de son mandat de 12 ans. Les membres de l'ISC peuvent toutefois faire l'objet de procédures disciplinaires, qui peuvent conduire à une révocation dans certains cas. Ces procédures sont menées devant une chambre spécialisée de la Cour fédérale de justice ("Dienstgericht des Bundes"). La proposition d'une telle procédure est faite par le président de l'une ou l'autre chambre du Parlement. **EE**: l'auditeur général peut être révoqué par décision de la Cour suprême à la demande du chancelier de la justice, avec l'accord de la majorité du Parlement. **IE**: l'auditeur général ne peut être démis de ses fonctions par décision du Président que sur la base de résolutions adoptées par les deux chambres du Parlement demandant sa révocation. **EL**: les membres sont des juges. Proposition de révocation/Lancement d'une procédure disciplinaire: ministre de la justice; Décision relative à la révocation: Conseil suprême de discipline. **ES**: les membres de la Cour des comptes ne peuvent être révoqués qu'en cas de manquement grave à leurs obligations et à la suite d'une procédure judiciaire. **FR**: l'autorité de nomination décide des révocations sur recommandation du Conseil supérieur de la Cour des comptes dans sa formation disciplinaire. **HR**: la décision de révocation est prise par le Parlement croate. **IT**: les magistrats de la Cour ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'une procédure disciplinaire ou pénale devant le Conseil de juridiction de la Cour des comptes. Le président de la Cour ne peut être révoqué de ses fonctions, qu'il quitte en raison d'une démission volontaire ou d'un départ à la retraite du fait de la limite d'âge. **CY**: l'auditeur général ne peut être révoqué que pour faute grave et à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle suprême. Le président de la République et le procureur général peuvent présenter une demande de révocation. Le président rend formellement la décision de révocation de l'auditeur général, mais il est lié par l'arrêt prononcé. **LV**: l'auditeur général et les membres du Conseil de la Cour des comptes ne peuvent être démis de leurs fonctions par le Parlement que sur la base d'une décision de justice rendue dans le cadre d'une procédure pénale. **LT**: le Parlement est compétent pour décharger l'auditeur général de ses fonctions et le révoquer. Les motifs de décharge et de révocation sont énumérés de manière exhaustive dans la législation. **LU**: révocation par décret grand-ducal sur proposition du Parlement, avec l'avis préalable de l'ISC. **HU**: le président de la Cour des comptes peut être démis de ses fonctions par décision du Parlement. La procédure est engagée par la commission parlementaire compétente. **MT**: révocation en raison d'une incapacité avérée à exercer ses fonctions ou d'un manquement avéré. Proposition: Chambre des représentants (majorité des deux tiers). Décision: le président de la République rend formellement la décision, mais il est lié par la position du Parlement. **NL**: la Cour suprême peut révoquer ou suspendre de leurs fonctions les membres de l'ISC. **AT**: la décision de révocation nécessite la majorité des deux tiers au sein du Conseil national. **PL**: la proposition de révocation peut être faite par le maréchal de la Diète (chambre basse du Parlement) ou par un groupe d'au moins 35 membres de la Diète; la décision de révocation est prise par la Diète et par le Sénat, qui doit approuver la révocation par la Diète. **PT**: les membres de l'ISC ne peuvent pas être révoqués, sauf dans le cadre d'une procédure disciplinaire, menée au sein de l'ISC. Une

*commission permanente, présidée par le président et composée du vice-président et d'un juge de chaque chambre élu par ses pairs, est chargée d'exercer l'autorité disciplinaire, avec une possibilité de recours devant la plénière générale. Le président de l'ISC peut être révoqué par le chef d'État, sur proposition du gouvernement. Dans la pratique, cela ne s'est jamais produit. **RO**: les membres de l'ISC ne peuvent être révoqués par le Parlement que sur proposition des commissions permanentes du budget, des finances et des banques, rattachées aux deux chambres du Parlement. **SI**: un groupe composé d'au moins 15 députés peut proposer la révocation du président ou des vice-présidents de l'ISC. La décision finale est prise par le Parlement. **SK**: le Parlement peut révoquer le président et les vice-présidents dans les conditions prévues par la législation. **FI**: le Parlement décide de la révocation sur proposition de la commission du bureau du Parlement (composée du président du Parlement, de ses deux adjoints et de quatre autres députés). **SE**: le Parlement ne peut révoquer un auditeur général que si ce dernier ne remplit plus les conditions requises pour exercer ses fonctions ou s'il s'est rendu coupable d'une négligence grave (trois quarts des votants et plus de la moitié des députés du Riksdag).*

3.2. Résumé des indicateurs pertinents pour le marché unique

Outre les juridictions, les parquets et les autres organes judiciaires, le tableau de bord 2025 de la justice présente pour la première fois les caractéristiques de plusieurs autres autorités publiques, qui sont chargées d'appliquer le droit de l'Union dans des domaines spécifiques, tels que la lutte contre la corruption, les marchés publics et la concurrence.

Les graphiques 59 et 60 illustrent la manière dont les entreprises perçoivent l'indépendance des organismes de contrôle des marchés publics et celle des autorités nationales de concurrence.

Le tableau de bord 2025 de la justice expose en outre les caractéristiques des autorités indépendantes qui sont pertinentes pour le fonctionnement du marché unique. Le graphique 61 illustre la manière dont les membres et/ou les présidents des organismes de contrôle des marchés publics de première instance sont nommés et révoqués, le graphique 62 donne les mêmes informations pour les autorités nationales de concurrence, et les graphiques 63 et 64 présentent les autorités intervenant dans la nomination et la révocation du président ou des membres des institutions supérieures de contrôle, selon qu'il s'agit d'une institution dirigée par une seule personne ou par collégialité.

4. CONCLUSIONS

Le tableau de bord 2025 de la justice dans l'UE présente une analyse approfondie de l'efficacité des systèmes de justice dans les États membres. Les indicateurs témoignent des efforts déployés en permanence pour améliorer l'efficacité, la qualité et l'indépendance des systèmes judiciaires. Ils mettent également en évidence certains aspects structurels d'autres autorités publiques chargées d'appliquer le droit de l'Union. Toutefois, il reste des défis à relever pour garantir la pleine confiance du public dans les systèmes de justice de tous les États membres. Les informations contenues dans le tableau de bord de la justice dans l'UE contribuent au contrôle effectué dans le cadre du cycle européen de l'état de droit et alimentent le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit.